

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DES SOCIETES ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 975

19 avril 2008

SOMMAIRE

Asbury Park S. à r.l.	46790	Les Trois Mousquetaires s.à.r.l.	46799
Atreyu S.A.	46791	LMP Luxembourg S. à r.l.	46794
Banco Popolare Luxembourg S.A.	46792	Lynx Productions SA	46793
Blackstar Investors PLC	46754	Morgan Stanley Luxembourg Equity Hol-	
Bolt Luxembourg 2 S. à r.l.	46796	dings S.à r.l.	46789
Carrosserie Roemen, S. à r. l.	46800	Odeon Leicester Square S.à r.l.	46793
CMS Management Services S.A.	46788	Structured Lux. Portfolios	46790
EuroPRISA Poland Warehouse S. à r.l. ...	46791	Sunny Valentin Investments S.A.	46792
Finter Fund Management Company S.A.		TRG GOF Holdings V S.à r.l.	46791
.....	46794	TRG SOF Holdings IV S.à r.l.	46790
GMP Luxembourg S. à r.l.	46792	VBRC S.à r.l.	46798
Gray d'Albion S.A.	46795	Vivaro Holdings S.A.	46795
Immobilière Roemen S.à.r.l.	46800	Waterways S.A.	46793

Blackstar Investors PLC, Société Anonyme.

Siège de direction effectif: L-1520 Luxembourg, 6, rue Adolphe Fischer.

R.C.S. Luxembourg B 114.318.

N.B La version anglaise (faisant foi) est publiée au Mémorial C-N ° du 974 du 19 avril 2008.

Traduction française du texte qui précède:

L'an deux mille huit, le dix-huit février.

Par-devant Maître Martine SCHAEFFER, notaire de résidence à Luxembourg.

S'est tenue une Assemblée Générale de la société anonyme établie à Luxembourg sous la dénomination de Blackstar Investors PLC, qui a transféré son principal établissement vers le Luxembourg avec effet au 27 janvier 2006, par acte reçu par Maître Martine SCHAEFFER, alors de résidence à Remich, agissant en remplacement de son collègue Maître André-Jean-Joseph SCHWACHTGEN, alors notaire de résidence à Luxembourg, en date du 1^{er} février 2006, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations Numéros 913 et 914 du 10 mai 2006.

Le mémorandum et les statuts de la société ont été modifiés à plusieurs reprises et en dernier lieu par un acte de Maître André SCHWACHTGEN, alors notaire de résidence à Luxembourg, en date du 22 août 2006, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations Numéro 1798 du 26 septembre 2006.

L'assemblée est ouverte à onze heures (CET) sous la présidence de Monsieur John Mills, avec adresse professionnelle au 6, rue Adolphe Fischer, L-1520 Luxembourg.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur John Kleynhans, avec adresse professionnelle au 6, rue Adolphe Fischer, L-1520 Luxembourg.

L'assemblée élit comme scrutateur Monsieur Ralf Limburg, avec adresse professionnelle au 6, rue Adolphe Fischer, L-1520 Luxembourg.

Monsieur le Président expose ensuite:

I. Que la présente assemblée générale a été dûment convoquée par des lettres recommandées avec l'ordre du jour envoyées aux actionnaires en date du 24 janvier 2008.

Les récépissés ont été déposés au bureau de l'assemblée.

II. Que l'ordre du jour de la présente assemblée est conçu comme suit:

1. DECIDER d'augmenter le capital autorisé à £ 150.000.000 par la création de 60.000.000 Actions Ordinaires d'une valeur nominale de £ 1 chacune ayant les mêmes droits que les actions existantes de £ 1 chacune dans le capital social et que le mémorandum et les statuts de la Société soient modifiés pour refléter cette décision.

2. DECIDER, que sous réserve de l'adoption de la 3^{ième} Résolution ci-dessus et muni de toutes les autorisations existantes, suivant la section 80 de la loi de 1985 ("la Loi") (et de façon que les expressions utilisées dans la présente résolution auront la même signification que dans ladite section 80):

(i) les administrateurs sont généralement et de façon inconditionnelle autorisés d'exercer tous les pouvoirs de la Société d'attribuer et d'émettre des actions jusqu'à un montant total nominal de £ 74.335.002,- à telles personnes et époques et aux conditions qu'ils estiment utiles pour une période expirant à la fin de l'assemblée générale de la Société devant se tenir en 2008; et

(ii) la Société est par les présentes autorisée à faire avant l'expiration de cette période toute offre ou convention qui peut ou pourrait exiger d'attribuer des actions après l'expiration de cette période et les administrateurs pourront attribuer et émettre des actions suite à cette offre ou convention nonobstant l'expiration de l'autorité donnée par la présente résolution, de sorte que tous les pouvoirs antérieurs des administrateurs suivant ladite section 80 soient par les présentes révoquées et que le mémorandum et les statuts de la Société sont modifiés pour refléter l'effet de cette résolution.

3. DECIDER, que sous réserve de l'adoption des Résolutions 1^{er} et 2 ci-dessus, les administrateurs sont généralement autorisés suivant la section 95 de la loi de 1985 ("la Loi") d'attribuer et d'émettre des actions de capital (suivant la signification de la section 94 de la loi) en espèces suivant l'autorisation accordée à eux d'attribuer et d'émettre des actions (suivant la section 80 de la loi) par cette résolution comme si la section 89(1) et les sous sections (1)-(6) de la section 90 de la loi ne s'appliquait pas à cette attribution et émission, (i.e. les droits de préemption normaux s'appliquant normalement pour l'attribution et l'émission des actions en espèces étaient supprimés) pourvu que le pouvoir attribué par cette résolution sera limité à:

(i) l'attribution et l'émission d'actions en relation avec une émission ou offre en faveur, de détenteurs d'actions et toutes autres personnes pouvant participer à cette émission ou offre quand les actions attribuables dans l'intérêt de ces détenteurs et personnes sont proportionnels (aussi près que possible) au nombre respectif d'actions détenus ou censés détenus par eux à la date de cette attribution sous réserve de telles exclusions ou autres conventions que les administrateurs pourront estimer nécessaires ou utiles pour traiter des fractions de droits ou des problèmes légaux ou pratiques soulevés par les lois ou réquisitions de toute entité de régulation reconnue ou bourse dans tout territoire; et

(ii) l'attribution et l'émission (autrement que suivant le sous-alinéa (i) ci-dessus) d'actions jusqu'à une valeur nominale totale n'excédant pas £74.335.002;

et cette autorisation, à moins qu'elle ne soit renouvelée, expirera à la fin de l'assemblée générale annuelle de la Société devant se tenir en 2008, mais s'étendra à une offre ou convention, avant cette expiration, nécessitant l'attribution d'actions après cette expiration et les administrateurs pourront attribuer et émettre des actions suite à cette offre ou convention comme si l'autorisation conférée par les présentes n'avait pas expiré et que le mémorandum et les statuts de la Société seront modifiés pour refléter la présente résolution.

4. DECIDER, que la Société approuve les modifications à la stratégie d'investissement telles qu'énoncées dans la circulaire aux Actionnaires date du 24 janvier 2008 (la "Circulaire").

5. DECIDER, que la nouvelle convention d'investissement date du 24 janvier 2008, conclue entre la Société et Blackstar Managers Limited (dont les détails sont énoncés dans la Circulaire) est approuvée et que les Administrateurs Indépendants (tels que définis dans la Circulaire) sont autorisés par les présentes à donner effet à cette convention (sous réserve de petites modifications ou variations s'il y en a, qu'ils approuveront ou estimeront nécessaires).

6. DECIDER, que les 2.800.000 Actions Ordinaires qui ont été récemment rachetées par la Société des actionnaires (500.000 le 12 septembre 2007, 500.000 le 21 septembre 2007 et 1.800.000 le 16 octobre 2007), suivant autorisation donnée à la Société à l'assemblée générale annuelle de la Société tenue le 29 juin 2007, seront annulées pour les besoins de la loi luxembourgeoise et que le mémorandum et les statuts de la Société seront modifiés pour refléter cette résolution.

7. DECIDER, que toutes les Actions Ordinaires rachetées par la Société dans le futur suivant autorisation donnée à la Société à l'assemblée générale annuelle de la Société tenue le 29 juin 2007, seront annulées pour les besoins de la loi luxembourgeoise en temps utile et de nommer tout employé de Maitland Luxembourg S. A. pour apparaître par-devant un notaire luxembourgeois pour modifier le mémorandum et les statuts de la Société pour refléter les changements résultant de l'annulation des Actions Ordinaires rachetées dans le futur.

8. DECIDER, que le projet de mémorandum et de statuts de la Société soumis à l'assemblée et, pour les besoins d'identification, paraphé par le Président seront adoptés comme mémorandum et statuts de la Société en remplacement, et à l'exclusion du mémorandum existant et des statuts de la Société.

III. Que les actionnaires présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions qu'ils détiennent sont renseignés sur une liste de présence, dressée et certifiée exacte par les membres du bureau, laquelle, après avoir été signée ne varietur par les actionnaires présents, les mandataires des actionnaires représentés et le bureau de l'assemblée, restera annexée au présent procès-verbal ensemble avec les procurations, pour être soumise en même temps aux formalités de l'enregistrement.

IV. Qu'il résulte de ladite liste de présence que sur les 78.464.998 (soixante-dix-huit millions quatre cent soixante-quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit) actions d'une valeur nominale de £ 1 (une livre Sterling) chacune, représentant l'intégralité du capital social de £ 78.464.998 (soixante-dix-huit millions quatre cent soixante-quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit livres Sterling) (étant entendu que pour les besoins de la loi anglaise, le capital social émis de la Société avant la date de l'assemblée générale est 75.664.998 actions), 45.744.610 (quarante-cinq millions sept cent quarante-quatre mille six cent et dix) actions, représentant 58,29 % du capital social, sont dûment représentées à la présente assemblée qui en conséquence est régulièrement constituée et peut délibérer ainsi que décider valablement sur les points figurant à son ordre du jour.

L'assemblée, après avoir approuvé l'exposé de Monsieur le Président et, après s'être reconnue régulièrement constituée, aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les résolutions 1^{er}, 4, 5, 6, 7 et 8 tels qu'énoncées dans l'ordre du jour ci-avant:

Première résolution

L'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital autorisé à £ 150.000.000 par la création de 60.000.000 Actions Ordinaires d'une valeur nominale de £ 1 chacune ayant les mêmes droits que les actions existantes de £ 1 chacune dans le capital social et que le mémorandum et les statuts de la Société soient modifiés pour refléter cette décision.

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale décide que la Société approuve les modifications à la stratégie d'investissement telles qu'énoncées dans la circulaire aux Actionnaires date du 24 janvier 2008 (la "Circulaire").

Troisième résolution

L'Assemblée Générale décide que la nouvelle convention d'investissement date du 24 janvier 2008, conclue entre la Société et Blackstar Managers Limited (dont les détails sont énoncés dans la Circulaire) est approuvée et que les Administrateurs Indépendants (tels que définis dans la Circulaire) sont autorisés par les présentes à donner effet à cette convention (sous réserve de petites modifications ou variations s'il y en a, qu'ils approuveront ou estimeront nécessaires).

Quatrième résolution

L'Assemblée Générale décide que les 2.800.000 Actions Ordinaires qui ont été récemment rachetées par la Société des actionnaires (500.000 le 12 septembre 2007, 500.000 le 21 septembre 2007 et 1.800.000 le 16 octobre 2007), suivant autorisation donnée à la Société à l'assemblée générale annuelle de la Société tenue le 29 juin 2007, seront annulées pour

les besoins de la loi luxembourgeoise et que le mémorandum et les statuts de la Société seront modifiés pour refléter cette résolution.

Cinquième résolution

L'Assemblée Générale décide que toutes les Actions Ordinaires rachetées par la Société dans le futur suivant autorisation donnée à la Société à l'assemblée générale annuelle de la Société tenue le 29 juin 2007, seront annulées pour les besoins de la loi luxembourgeoise en temps utile et de nommer tout employé de Maitland Luxembourg S. A. pour apparaître par-devant un notaire luxembourgeois pour modifier le mémorandum et les statuts de la Société pour refléter les changements résultant de l'annulation des Actions Ordinaires rachetées dans le futur.

Sixième résolution

L'Assemblée Générale décide que le projet de mémorandum et de statuts de la Société soumis à l'assemblée et, pour les besoins d'identification, paraphé par le Président seront adoptés comme mémorandum et statuts de la Société en remplacement, et à l'exclusion du mémorandum existant et des statuts de la Société.

Exclusion du Tableau A

Le règlement contenu dans l'Avenant à la Réglementation sur les entreprises (Tableaux A à F) de 1985 dans sa version amendée par les SI 2007/2541 et SI 2007/2826 ne s'appliquera pas à la Société.

Art. 1^{er}. Interprétation.

1 Dans les présents Statuts, s'il n'y a pas de contradiction avec le contexte, les mots ci-après s'interpréteront de la façon suivante:

- 1.1 **les Lois:** telles que définies dans la Section 2 de la Loi sur les Sociétés (Companies Act 2006);
- 1.2 **l'Assemblée Générale Annuelle:** telle que prévue à l'Article 15;
- 1.3 **les présents Statuts:** les présents Statuts de la Société, dans leur version modifiée le cas échéant par résolution spéciale;
- 1.4 **les Auditeurs:** les auditeurs de la Société à l'époque considérée;
- 1.5 **la Société:** Blackstar Investors PLC;
- 1.6 **CA 1985:** La Loi sur les Sociétés de 1985 (Companies Act 1985);
- 1.7 **CA 2006:** La Loi sur les Sociétés de 2006 (Companies Act 2006);
- 1.8 **les Administrateurs :** les Administrateurs de la Société à l'époque considérée;
- 1.9 **adresse électronique:** toute adresse utilisée dans le but d'envoyer ou de recevoir des notifications, des documents ou des informations sous format électronique y compris un site web;
- 1.10 **communication électronique:** a la même signification que dans la Loi de 2000 sur les Communications Electroniques (Electronic Communications Act 2000) et comprend la communication par voie de site web;
- 1.11 **assemblée générale:** signifie une Assemblée Générale Annuelle et toute autre réunion des Membres y compris une Assemblée Générale;
- 1.12 **Assemblée Générale:** toute réunion des Membres autre qu'une Assemblée Générale Annuelle;
- 1.13 **Groupe:** la Société, toute société de holding de la Société, toute filiale ou entreprise filiale de la Société ou toute société de holding dont les termes sont définis dans les Lois;
- 1.14 **actionnaire:** (en rapport avec les actions) signifie un Membre dont le nom est inscrit au registre des actionnaires en qualité de détenteur des actions;
- 1.15 **Directives ICOSA:** les instructions de Meilleure Pratique Recommandée contenues dans le mémorandum intitulé "Communications Electroniques avec les Membres" publié par l'Institut des Secrétaires et Administrateurs Comptables en Décembre 2000 et toute modification, extension ou remplacement à l'époque considérée en vigueur;
- 1.16 **la Loi:** la Loi sur les sociétés commerciales du 10 août 1915, dans sa version amendée;
- 1.17 **le Bureau de Luxembourg:** 6, rue Adolphe Fischer, Luxembourg, L-1520 qui est le principal établissement de la Société au Luxembourg;
- 1.18 **Membre:** un Membre de la Société;
- 1.19 **mois:** un mois civil;
- 1.20 **le bureau:** le siège social de la Société à tout moment donné;
- 1.21 **membre de la direction:** un Administrateur, le Secrétaire général ou un responsable de la Société, à l'exception des Auditeurs;
- 1.22 **le registre:** le registre des Membres que la Société doit tenir en vertu de l'Article 352(1) du CA 1985, et dont un double doit se trouver au Bureau du Luxembourg;
- 1.23 **la Réglementation:** la Réglementation sur les Valeurs Mobilières de 2001 (SI 2001 No. 3755);
- 1.24 **système approprié:** un système informatique, assorti de procédures, permettant d'attester et de transférer le droit de propriété sur les actions sans instrument écrit, tel que défini dans la Réglementation;

1.25 **le cachet:** le cachet autorisé de la Société et, le cas échéant, tout cachet officiel que possède la Société en vertu de l'Article 39 ou 40 du CA 1985;

1.26 **le Secrétaire général:** le secrétaire général de la Société ou, dans le cas de co-secrétaires, l'un des co-secrétaires, y compris un assistant, secrétaire adjoint ou temporaire, et toute personne nommée par les Administrateurs en vue d'accomplir toutes les obligations du Secrétaire général de la Société;

1.27 **action:** une part du capital de la Société, détenue avec ou sans certificat;

1.28 **les Lois:** les Lois, toute modification légale ou remise en vigueur de celle-ci applicable à l'époque considérée et toute autre loi ou texte réglementaire en vigueur à l'époque considérée portant sur les sociétés à responsabilité limitée et concernant la Société (y compris et de manière non limitative, la Loi de 1985 sur la fusion des sociétés (Clauses consécutives), la Loi de 1989 sur les Sociétés, Partie V de la Loi de 1993 sur la Justice pénale et la réglementation);

1.29 **filiale:** une filiale au sens de l'Article 736 du CA 1985;

1.30 **entreprise filiale:** une entreprise filiale au sens des Articles 258 à 260 du CA 1985;

1.31 **l'Autorité de cotation britannique:** l'autorité compétente aux fins de la Partie VI de la Loi de 2000 sur les Services et Marchés financiers;

1.32 **Instruction de Procuration Non Certifiée:** une instruction dématérialisée dûment authentifiée, et/ou toute autre instruction ou notification, envoyée par le biais du système approprié et reçue par un participant au système agissant pour le compte de la Société conformément aux directives des Administrateurs, sous la forme et aux conditions pouvant le cas échéant être ordonnées par les Administrateurs (toujours sous réserve des capacités et exigences du système approprié);

1.33 **Royaume-Uni:** la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord;

1.34 **par écrit:** références à l'écrit comprenant références à ce qui est tapé à la machine à écrire, imprimé, lithographié, photographié et toute autre mode de représentation ou de reproduction de mots dans une forme lisible et non-transitoire et d'informations envoyées ou fournies sous forme électronique ou rendues disponibles sur un site web seront considérées comme étant "par écrit" en ce qui concerne ces Statuts;

1.35 **communication par site web:** comme prévu dans l'Article 64.2;

1.36 **année:** une année civile;

2. Toute référence à une action (y compris tout consentement ou toute approbation donnée, toute prise de décision ou tout choix) des Administrateurs s'entendra comme une référence à une action des Administrateurs entreprise par résolution dûment adoptée lors d'une assemblée des Administrateurs, ou autrement adoptée d'une façon autorisée par les présents Statuts;

3. Toute référence à une action sans certificat ou à une action (ou à un portefeuille d'actions) émise ou détenue sans certificat s'entend comme une référence à une action constituant une unité d'une valeur sans certificat (au sens de la réglementation) qui est à l'époque considérée inscrite au registre comme détenue sans certificat;

4. Toute référence à une action avec certificat ou à une action (ou à un portefeuille d'actions) émise ou détenue avec certificat s'entend comme une référence à une action constituant une unité d'une valeur avec certificat (au sens de la réglementation);

5. Toute référence à l'expression "sous format électronique" s'entendra, et ce, de manière non limitative, comme un format transmis par une énergie électronique, magnétique, électromagnétique, électrochimique ou électromécanique;

6. Toute référence à une "adresse" en rapport avec une communication électronique comprend tout numéro ou toute adresse utilisée pour ladite communication;

7. Toute référence à un document "signé" ou à une "signature" comprend son exécution sous seing privé ou sous sceau ou par toute autre méthode et, dans le cas d'une communication électronique, s'entend comme une référence à une signature électronique;

8. Conformément à toute disposition de ces Statuts toute notification, nomination de mandataire ou tout autre document contenu dans une communication électronique doit être signée ou exécutée par ou pour le compte de toute personne, et cette signature ou exécution inclura la fixation par ou pour le compte de cette personne d'une signature électronique (telle que définie dans la Loi sur les Communications Electroniques de 2000); ou des détails d'identification personnelle sous une forme approuvée par les Administrateurs.

9. Toute référence à une "bourse d'investissements reconnue" s'entend au sens de l'Article 285(1) de la Loi de 2000 sur les Services et Marchés financiers;

10. Toute référence à une personne "en relation" avec une autre s'entendra au sens de l'Article 252 du CA 2006 et de l'Article 346 de la Loi de 1985 pour autant qu'elle soit applicable à l'Article 317 du CA 1985;

11. Les mots de genre masculin incluront le genre féminin et vice-versa;

12. Les mots au singulier incluront le pluriel et vice-versa;

13. Toute référence à des personnes inclura les personnes morales et les associations sans personnalité morale;

14. Toute référence à des sommes payées (ou ayant été payées) au titre d'une action inclura (lorsque le contexte le permet) toute référence à des sommes créditées comme payées;

15. Toute référence à une loi, disposition légale ou texte réglementaire s'entendra comme référence à toute modification légale ou remise en vigueur de ladite loi applicable à l'époque considérée;

16. Les mots ou expressions qui ne sont pas définis dans les présents Statuts mais qui le sont dans les Lois porteront, s'il n'y a pas de contradiction avec le sujet ou le contexte, le même sens dans les présents Statuts (à l'exclusion de toute modification des Lois non en vigueur à la date d'adoption des présents Statuts);

17. Dans tout cas où une résolution ordinaire de la Société est requise, une résolution spéciale sera aussi valide; et

18. Dans les présents Statuts, (a) les pouvoirs de délégation ne doivent pas être interprétés de façon restrictive mais dans leur sens le plus large; (b) aucun pouvoir de délégation ne sera limité par l'existence ou, sauf dispositions expresses dans la délégation, l'exercice de ce pouvoir de délégation ou de tout autre; et (c) sauf dispositions expresses dans la délégation, la délégation d'un pouvoir n'exclut pas l'exercice simultané dudit pouvoir par une autre personne morale ou physique qui est à l'époque considérée autorisée à l'exercer en vertu des présents Statuts ou d'une autre délégation de pouvoir.

Chapitre 1^{er} : Acte constitutif de la société

Art. 2. Forme juridique, dénomination et siège social.

2.1 La société anonyme à responsabilité limitée⁴ constituée a pour raison sociale "Blackstar Investors PLC".⁵

2.2 Le siège social de la Société est établi au 7^{ème} étage, Phoenix House, 18 King William Street, Londres EC4N 7HE, Royaume-Uni.

2.3 Le principal établissement de la Société se situera au 6 rue Adolphe Fischer, L-1520 Luxembourg.

Art. 3. Objet social. La Société a pour objet:

3.1 De détenir des intérêts participatifs dans toute entreprise de quelque forme que ce soit, dans des sociétés luxembourgeoises ou étrangères, et de gérer, contrôler et développer lesdits intérêts. La Société peut notamment emprunter des fonds auprès des entreprises dans lesquelles elle possède un intérêt ou qui possèdent un intérêt dans la Société et leur consentir une assistance, un prêt, une avance ou s'en porter garant.

3.2 D'exercer les activités d'une société de placement dans toutes ses succursales, et à cette fin d'acquérir ou de détenir à titre de placement:

3.2.1 des terrains, bâtiments, maisons et autres biens immobiliers ou mobiliers, quelles que soient leur situation et leur tenure, et tout intérêt ou droit y afférent, y compris les redevances de propriété foncière perpétuelle et loyers, réversions, hypothèques, charges et rentes viagères.

3.2.2 des actions, valeurs, créances, obligations sans garantie, perpétuelles ou autres, obligations, emprunts et titres émis ou garantis par toute société, et des créances, obligations sans garantie, obligations, emprunts et titres émis ou garantis par tout gouvernement, souverain, dirigeant, commissionnaire, instance ou autorité publique, qu'elle soit suprême, municipale, locale ou autre; et

3.2.3 tous brevets, licences, droits ou privilèges que la Société peut estimer nécessaires ou opportuns aux fins de ses opérations.

3.3 D'acquérir des titres négociables ou non négociables de quelque nature que ce soit (y compris ceux émis par un gouvernement ou une autre autorité internationale, nationale ou municipale), des brevets, copyrights et toute autre forme de propriété intellectuelle ou tous droits s'y rattachant, que ce soit par contribution, souscription, option, achat ou de quelque autre manière et de les exploiter en les vendant, cédant, échangeant, louant sous licence ou de quelque autre manière.

3.4 D'exercer toute autre activité pouvant, de l'avis de la Société, être exercée de façon opportune en rapport avec ses activités ou améliorer directement ou indirectement la valeur des biens et des actifs de la Société ou bien les rendre rentables.

3.5 La Société peut emprunter ou se procurer de l'argent avec ou sans garantie et dans quelque devise que ce soit en émettant des emprunts, obligations, créances ou de quelque autre manière.

3.6 D'acquérir et de prendre en charge tout ou partie de l'activité, du bien ou du passif d'une société ou personne exerçant toute activité que la Société est autorisée à exercer, ou de posséder tout bien ou actif en rapport avec l'objet de la Société.

3.7 D'acheter, prendre à bail ou en échange, louer ou de toute autre façon acquérir des biens immobiliers ou mobiliers, brevets, licences, droits ou privilèges, que la Société estime nécessaires ou opportuns aux fins de ses opérations, et de construire, entretenir et modifier les bâtiments ou les installations industrielles nécessaires ou opportuns aux fins de ses opérations.

3.8 De fournir ou veiller à la fourniture des services de quelque nature que ce soit nécessaires et utiles à la réalisation de son objet social ci-dessus énoncé ou liés de près à celui-ci.

3.9 De payer les biens ou actifs acquis par la Société en espèces, en actions entièrement ou partiellement libérées ou à travers l'émission de titres ou d'obligations, ou bien en employant en partie l'un de ces moyens et en partie un autre et généralement selon les termes définis.

3.10 D'emprunter, de se procurer de l'argent ou d'en garantir le versement de la manière et selon les conditions jugées appropriées par la Société, et aux fins d'hypothéquer ou d'assurer l'engagement et tout ou partie du bien et des droits de la Société, aussi bien présents qu'à venir, y compris le capital non appelé, et de créer et d'émettre des créances rachetables au gré de la société, obligations sans garantie ou des obligations d'autre nature.

3.11 De se porter garant ou garantir, soutenir ou assurer l'exécution de chacune des obligations des personnes, firmes ou sociétés, que ce soit par engagement personnel ou par hypothèque, nantissement ou privilège sur tout ou partie de l'engagement, du bien ou des actifs de la Société, aussi bien présents qu'à venir, y compris son capital non appelé ou par les deux méthodes; et, notamment, sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, de garantir, soutenir ou assurer que ce soit par engagement personnel ou par hypothèque, nantissement ou privilège comme indiqué plus haut ou par ces deux méthodes l'exécution de chacune des obligations (y compris le remboursement ou le paiement du principal, des primes et intérêts sur les titres) de toute société détenue à l'époque considérée par la Société (selon la définition de l'Article 736 du CA 1985 sur les Sociétés) ou une autre filiale (selon la définition du même article) de ladite société holding ou une filiale (selon la définition du même article) de la Société.

3.12 De prêter et d'avancer de l'argent ou de faire crédit sous quelque condition que ce soit, avec ou sans garantie, à toute personne, firme ou société (y compris, sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, à toute société holding, filiale ou filiale associée de la Société, ou toute autre société y étant associée de quelque manière que ce soit).

3.13 D'investir et de gérer les ressources de la Société qui ne sont pas immédiatement nécessaires, ainsi définies le cas échéant, et de maintenir ou de quelque autre manière gérer les investissements réalisés.

3.14 D'émettre et de déposer les titres que la Société a le pouvoir d'émettre sous forme d'hypothèque pour assurer toute somme inférieure au montant nominal desdits titres, et également sous forme de titre pour l'exécution des contrats ou obligations de la Société, de ses clients ou de toute autre personne ou société traitant avec la Société, ou dans les activités ou entreprises dans lesquelles la Société possède un intérêt.

3.15 De fonder et de maintenir, ou de veiller à l'établissement et au maintien de toute pension, contributive ou non, ou de fonds de retraite dans l'intérêt des personnes à l'heure actuelle ou par le passé employées par ou au service de la Société, ou de toute société filiale de la Société ou partenaire ou associée à la Société, ou de toute filiale ou société ayant été le prédécesseur de la Société ou de toute autre société spécifiée plus haut, ou des personnes qui sont ou ont été administrateurs ou membres de la direction de la Société, ou de toute autre société spécifiée plus haut, ainsi que des époux, veufs, veuves, familles et personnes à charge desdites personnes, et de leur verser ou de veiller au versement de dons, gratifications, pensions, allocations ou émoluments, et également de fonder, de subventionner ou de souscrire aux institutions, associations, clubs ou fonds estimés être intéressants ou avantageux pour les intérêts et le bien-être de la Société ou de toute autre société spécifiée plus haut, ou de toute personne spécifiée plus haut, et de verser des paiements au titre des assurances des personnes spécifiées plus haut, et de souscrire ou apporter des sommes à des fins caritatives et de bienfaisance pour toute exposition ou à des fins publiques, générales ou utilitaires, et d'exécuter tout ce qui précède, soit seule soit conjointement avec toute autre société spécifiée plus haut.

3.16 de s'associer ou de conclure un accord de la nature d'un partenariat, d'une coopération ou d'une union d'intérêts, avec toute personne ou société engagée ou intéressée, ou sur le point de s'engager ou d'être intéressée, dans l'exercice ou la conduite de toute activité que la Société est autorisée à exercer ou conduire ou de laquelle la Société pourrait tirer un avantage, direct ou indirect.

3.17 D'établir ou d'encourager, ou de participer à l'établissement ou au lancement de toute autre société dont l'objet inclura la reprise de l'actif et du passif de la Société, ou dont le lancement est estimé augmenter ses intérêts, et d'acquérir et conserver des actions, titres ou obligations de ladite société.

3.18 De s'amalgamer avec toute autre société.

3.19 De vendre ou de liquider tout ou partie des engagements, des biens et des actifs de la Société, de la manière et au prix que la Société estime appropriés, et notamment les actions (entièrement ou partiellement libérées), créances, obligations sans garantie, titres ou obligations de toute autre société, qu'elle ait été lancée ou non par la Société en vue ou non d'améliorer, de gérer, de développer, d'échanger, de louer, de liquider, de mettre à profit ou de quelque autre manière gérer tout ou partie des biens et de l'actif de la Société.

3.20 De répartir les biens et les actifs de la Société entre ses Membres en espèces.

3.21 De provoquer l'enregistrement et la reconnaissance de la Société dans tout pays étranger.

3.22 De réaliser toutes ou chacune des activités ci-dessus partout dans le monde, soit en qualité de mandant, de mandataire, d'administrateur ou de quelque autre manière, seule ou conjointement avec des tiers, et avec l'aide ou par le biais de mandants, sous-traitants, administrateurs ou de quelque autre manière.

3.23 De réaliser toutes les activités secondaires ou qui, de l'avis de la Société, mènent à l'accomplissement de tout ou partie de son objet social ci-dessus.

3.24 Et il est déclaré par les présentes que le mot "société" dans le présent Article, sauf lorsqu'il se rapporte à la présente Société, sera considéré inclure tout partenariat ou autre groupement de personnes, constitué ou non en société, domicilié au Royaume-Uni ou ailleurs, et dont l'intention est que chacun des objets spécifiés dans chaque paragraphe du présent Article sera, sauf lorsque autrement exprimé dans le paragraphe concerné, un objet principal indépendant et qui

ne se limitera ou ne se restreindra pas par référence aux ou par déduction des termes de tout autre paragraphe ou de la dénomination de la Société.

3.25 Les activités exercées par la Société pourront l'être, directement ou indirectement, au Luxembourg, ou ailleurs, par le biais de son siège central ou de ses succursales au Luxembourg ou ailleurs éventuellement ouvertes au public. La Société disposera de tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement ou au développement de son objet social sans obligation de s'en tenir aux dispositions de la loi du 31 juillet 1929 sur les sociétés holdings luxembourgeoises.

Art. 4. Durée. La société est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 5. Capital.

5.1 La Société a un capital versé de GBP 75.664.998 divisé en 75.664.998 actions ordinaires de GBP 1 chacune.

5.2 La Société aura un capital autorisé de GBP 150.000.000 divisé en 150.000.000 actions ordinaires de GBP1 chacune.

6

Chapitre 2. Statuts

Art. 6. Droits attachés aux nouvelles actions et dispositions relatives aux actions.

6.1 Sans préjudice des droits particuliers conférés aux détenteurs d'actions existantes ou de toute catégorie d'actions (dont les droits ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément à l'Article 7.7), les actions de la Société peuvent être émises avec ou accompagnées des droits et restrictions déterminés par la Société le cas échéant.

6.2 Toutes les actions appartiendront à une seule catégorie et auront égalité de rang en matière de paiement des dividendes, droit au produit de liquidation et autre. Le solde du produit de toute liquidation sera affecté à parts égales entre les actions.

6.3 Les actions revêtiront une forme nominative.

6.4 La Société peut acheter ses propres actions (y compris toutes actions rachetables au gré de la société) à condition de respecter les conditions exposées dans la Loi.

6.5 La Société ne peut pas acheter d'actions constituant son capital social si, au moment de l'achat, il reste des titres de la Société inscrits à la Bourse convertibles en actions de la même catégorie, ou comportant le droit de souscrire des actions de la même catégorie que celles proposées à l'achat, à moins que: ledit achat ait été sanctionné par une résolution spéciale extraordinaire adoptée à l'occasion d'une assemblée de séparation de catégorie des détenteurs des titres convertibles;

6.6 Nonobstant toute disposition des présents Statuts, mais sous réserve des droits spécifiquement conférés aux détenteurs de toute catégorie d'actions le cas échéant, les droits attachés à toute catégorie d'actions seront considérés non modifiables ou non abrogeables par aucune action de la Société en vertu du présent Article 6.

Art. 7. Emission des actions et modification du capital.

7.1 Les Administrateurs sont généralement et inconditionnellement autorisés, conformément à la section 80 du CA 1985, à exercer tous les pouvoirs de la Société pour allouer et émettre de nouvelles actions qui conviennent (au sens visé par la section 80) jusqu'à un montant nominal total de £11.535.002 pour une période expirant (à moins d'avoir été entretemps révoquée, changée ou renouvelée) le 29 Septembre 2008 ou, si plus tôt, à la fin de la prochaine Assemblée Générale Annuelle, mais la Société pourra faire une offre ou proposer un contrat qui requerrait ou pourrait requérir que les actions soient allouées et émises après l'expiration de cette autorisation et les administrateurs pourront allouer et émettre des actions en conformité avec cette offre ou ce contrat comme si l'autorité conférée n'avait pas expiré.

7.2 Les Administrateurs sont généralement investis, conformément à la section 95 du CA 1985, du pouvoir d'allouer et d'émettre des actions (au sens visé par les sections 94(2) à 94(3A) du CA 1985) contre une rémunération en espèces, conformément à l'autorité conférée par l'Article 7.1 comme si la section 89(1) du CA 1985 ne s'appliquait pas à une telle allocation et émission, pourvu que ce pouvoir expire le 29 Septembre 2008 ou, si plus tôt, à la fin de la prochaine Assemblée Générale Annuelle. Ce pouvoir sera limité à l'allocation d'actions:

7.2.1 en relation avec une émission par voie de droit (y compris, sans limitation, un droit à l'émission, une offre ouverte ou un arrangement similaire) en faveur de détenteurs d'actions ordinaires de la Société en proportion (aussi exacte que possible) avec le nombre d'actions détenues, mais sujettes seulement aux exclusions ou autres arrangements que les Administrateurs peuvent considérer nécessaires ou opportuns pour régler les droits fractionnels ou les problèmes légaux, réglementaires ou pratiques survenant en relation avec les lois sur tout territoire que ce soit, ou les exigences de tel ou tel organisme de contrôle ou bourse d'échange;

7.2.2 autrement que dans les cas visés à l'article 7.2.1 ci-dessus, jusqu'à un montant nominal total n'excédant pas £3.990.000;

Mais la Société pourra faire une offre ou proposer un contrat qui requerrait ou pourrait requérir que les actions soient allouées et émises après l'expiration de cette autorisation et les administrateurs pourront allouer et émettre des actions en conformité avec cette offre ou ce contrat comme si l'autorité conférée n'avait pas expiré.

7.3 Les Membres peuvent, par résolution, augmenter ou réduire le capital autorisé ou émis de la Société ou l'autorité des Administrateurs d'augmenter le capital émis de la Société.

7.4 La Société peut, par résolution de ses Membres réunis en une Assemblée Générale des Membres:

7.4.1 subdiviser tout ou partie de ses actions en actions d'une valeur inférieure à celle fixée par les Statuts de la Société, à condition de maintenir la même proportion dans chaque action divisée entre la valeur payée et la valeur (le cas échéant) non payée que celle des actions de base et de respecter les conditions de la Loi;

7.4.2 déterminer que les actions issues d'une subdivision jouissent d'un droit d'antériorité ou d'avantages sur les autres actions;

7.4.3 consolider, ou consolider et diviser, tout ou partie de ses actions en actions d'une valeur supérieure à ses actions existantes; et

7.4.4. consolider ou subdiviser tout ou partie de ses actions, convertir ses actions en actions d'une autre catégorie et y attacher des droits préférentiels, qualifiés, reportés spéciaux, privilèges ou conditions.

7.5 Si lors d'une consolidation (ou consolidation et division) d'actions, un Membre peut prétendre à des fractions d'une action, les Administrateurs peuvent disposer des fractions à leur discrétion. Notamment, les Administrateurs peuvent, sous réserve des Lois, vendre tout ou partie de ces fractions et répartir au prorata le produit net de la vente entre les Membres pouvant y prétendre. En mettant à exécution une telle vente, les Administrateurs peuvent, sous réserve des Lois, autoriser une personne à céder les actions vendues à leur acheteur. L'acheteur devra alors être inscrit au registre des actionnaires en tant que porteur des actions cédées. Ce dernier ne sera pas tenu de veiller à l'imputation du prix d'achat et son droit de propriété sur les actions ne sera pas non plus affecté par toute irrégularité ou invalidité dans l'acte de vente.

7.6 Les actions entièrement libérées seront, sous réserve des dispositions de la Loi, rachetables à la discrétion du Conseil et, au rachat, pourront être annulées ou détenues en trésorerie.

7.7 S'il existe différentes catégories d'actions, les droits attachés à chaque catégorie (sauf stipulation contraire dans les conditions d'émission des actions de ladite catégorie) pourront, sous réserve de l'Article 127 du CA 1985 (que la Société soit liquidée ou non), être modifiés ou abrogés de la manière (le cas échéant) prévue par lesdits droits, ou avec la sanction d'une résolution spéciale adoptée lors d'une Assemblée Générale séparée des détenteurs des actions de ladite catégorie, et non autrement.

7.8 Pour chacune de ces assemblées générales séparées, les dispositions des présents Statuts en rapport avec les assemblées générales s'appliqueront mutatis mutandis.

7.9 Pour écarter tout doute, les dispositions des présents Statuts afférents aux assemblées générales s'appliqueront, avec les modifications nécessaires, à chaque assemblée séparée des détenteurs d'actions d'une catégorie tenue avec un ordre du jour autre que la modification ou l'abrogation des droits attachés aux actions de cette catégorie.

7.10 Les droits attachés aux catégories d'actions ne devront pas (sauf stipulation contraire des droits attachés aux actions de ladite catégorie) être réputés modifiables par la création ou l'émission de nouvelles actions ayant entièrement ou partiellement égalité de rang avec celles-là (mais en aucun cas primant dessus) ou par l'achat ou le rachat par la Société de ses propres actions.

Art. 8. Certificats d'Action, Certificats Supplémentaires, Renouvellement des Certificats et Actions sans certificat.

8.1 Tout Membre (à l'exception des personnes pour qui la loi n'oblige pas la Société à rédiger ou remettre un certificat) aura droit à titre gratuit à un certificat pour toutes les actions inscrites à son nom ou, si des actions de plusieurs catégories sont inscrites à son nom, à un certificat séparé pour chaque catégorie d'actions enregistrée. Chaque certificat mentionnera le nombre et la catégorie d'actions qu'il représente, ainsi que les numéros, le cas échéant, des actions et les valeurs libérées pour chacune d'entre elles.

8.2 Un certificat doit être délivré au détenteur d'actions émises avec certificat, dans les deux mois suivant l'émission ou, selon le cas, le dépôt auprès de la Société du transfert desdites actions. Un certificat sera remis conformément à la réglementation et dans le délai prévu par celle-ci à tout détenteur d'actions émises sans certificat à la suite de la transformation de ces actions en actions émises avec certificat.

8.3 Tout certificat pour des actions ou toute autre forme de titre sera réalisé par la Société de telle sorte que les Administrateurs puissent avoir un droit de regard sur les conditions d'émission et les exigences de l'autorité de cotation britannique et toute bourse de valeurs reconnue à laquelle les actions de la Société sont négociées (y compris une impression ou une représentation du cachet). Les Administrateurs pourront décider que lesdits certificats porteront la signature d'un ou plusieurs des Administrateurs ou du Secrétaire général, apposée par moyen mécanique ou électronique, ou imprimée, ou que le certificat devra être signé par quelque personne que ce soit. Aucun certificat représentant des actions de plusieurs catégories ne pourra être émis.

8.4 Lorsque seulement une partie des actions figurant sur un certificat sera cédée, l'ancien certificat sera annulé et un nouveau certificat pour le reliquat des actions sera émis à titre gratuit en remplacement.

8.5 Sous réserve de l'Article 8.6:

8.5.1 si un Membre a besoin de certificats supplémentaires, il devra payer pour chaque certificat supplémentaire une somme raisonnable déterminée par les Administrateurs;

8.5.2 si un Membre détenant deux ou plusieurs certificats pour les actions qu'il possède demande l'annulation de l'un de ces certificats, et l'émission d'un ou plusieurs certificats de remplacement pour plusieurs actions, il devra payer pour chaque certificat de remplacement une somme raisonnable déterminée par les Administrateurs.

8.6 Si un certificat est défiguré, usé, perdu ou détruit, un nouveau certificat sera émis sans frais (autre que la somme exceptionnelle) et la personne demandant le nouveau certificat devra dans un premier temps restituer le certificat défiguré ou usé, ou apporter la preuve de la perte ou de la destruction du certificat et indemniser la Société selon les termes déterminés par les Administrateurs.

8.7 Sous réserve de la réglementation et des capacités et exigences du système approprié, les Administrateurs auront le pouvoir de prendre les dispositions qu'ils jugeront appropriées pour faire d'une catégorie d'actions un titre de participation, et la Société pourra émettre des actions de ladite catégorie sans certificat et autoriser la cession desdites actions au moyen du système approprié au plus haut degré disponible à un moment donné ou déterminer que les actions de toute catégorie doivent cesser d'être détenues ou cédées comme spécifié plus haut. Aucune disposition des présents Statuts n'aura d'effet dans la mesure où elle contredit:

8.7.1 la détention d'actions émises sans certificat;

8.7.2 la cession du droit de propriété sur les actions au moyen du système approprié; ou

8.7.3 la Réglementation.

8.8 Sans préjudice de la portée générale de l'Article 8.7, nonobstant toute disposition aux présentes et toujours sous réserve de la Réglementation, lorsqu'une catégorie d'actions constitue un titre de participation:

8.8.1 le registre correspondant à ladite catégorie ne doit jamais quitter le Royaume-Uni et un double du registre sera gardé au Luxembourg;

8.8.2 les actions de ladite catégorie détenues par le même actionnaire ou coactionnaire avec certificat et sans certificat seront considérées comme appartenant à des portefeuilles différents, sauf décision contraire des Administrateurs;

8.8.3 les actions de ladite catégorie peuvent être transformées d'actions émises avec certificat en actions émises sans certificat et vice-versa, conformément à la Réglementation;

8.8.4 la Société devra se conformer aux exigences de la Réglementation relative à la rectification et aux modifications du registre correspondant à ladite catégorie;

8.8.5 les dispositions des présents Statuts relatives aux assemblées, y compris les assemblées des détenteurs d'actions de ladite catégorie, s'appliqueront sous réserve des dispositions de la Réglementation;

8.8.6 les Administrateurs pourront, par le biais d'un avis écrit adressé au porteur d'actions émises sans certificat de ladite catégorie, exiger de l'actionnaire qu'il les transforme en actions émises avec certificat dans le délai indiqué dans l'avis; et

8.8.7 les Administrateurs pourront exiger que les fractions de droits afférents aux actions découlant d'une consolidation (ou d'une consolidation et division) d'actions détenues sous forme d'actions émises sans certificat soient détenues sous forme d'actions émises avec certificat, et soient inscrites au registre en conséquence.

Art. 9. Détenteurs d'actions et d'intérêts dans des Actions.

9.1 Si deux personnes ou davantage sont enregistrées comme détentrices d'actions, elles sont considérées comme co-détentrices, avec le bénéfice de la transmission au survivant, dans les conditions suivantes:

9.1.1 La Société ne sera pas tenue d'enregistrer plus de quatre personnes comme détentrices d'actions; et

9.1.2 Les co-détenteurs seront responsables, séparément et conjointement, des paiements concernant ces actions.

9.2 Tout co-détenteur peut délivrer des reçus considérés comme valides pour des dividendes, des primes ou des intérêts sur les capitaux payables aux co-détenteurs.

9.3 Seule la personne dont le nom est le premier inscrit au registre comme co-détenteur d'actions aura le droit d'émettre des certificats concernant ces actions (s'il s'agit d'actions avec certificat), ou de recevoir notification de la Société, et les notifications adressées à cette personne seront considérés comme l'ayant été à tous les co-détenteurs.

9.4 Tout co-détenteur d'actions assorties d'un droit de vote peut voter, personnellement ou par procuration, à l'occasion d'une assemblée, pour ce qui concerne ces actions, comme s'il était seul détenteur, à condition que si plus d'un co-détenteur est présent à une assemblée, personnellement ou par procuration, la personne dont le nom est le premier inscrit au registre comme co-détenteur, et aucun autre, exercera le droit de vote concernant ces actions.

9.5 Sauf nécessité contraire découlant des statuts, la Société aura le droit de traiter la personne dont le nom apparaît au registre en association avec des actions comme propriétaire à part entière de ces actions, et ne sera tenue (sauf mention contraire ci-dessus ou disposition de ces Statuts) de reconnaître ni une fiducie, ni des actions ni un droit ou un intérêt partiel dans ces actions, qu'elle soit informée directement ou par tout autre moyen d'une telle participation.

9.6 Dans cet Article, sauf opposition avec le contexte, les mots suivants auront les significations suivantes:

9.6.1 notification s793: notification émise par ou au nom de la Société et requérant des informations sur les participations conformément à l'Article 793 du CA 2006;

9.6.2 restrictions: une ou plusieurs, le cas échéant, des restrictions mentionnées à l'Article 9.8;

9.6.3 intéressé: même signification qu'aux fins de l'article 793 du CA 2006, de sorte qu'une personne autre que le Membre détenant une action sera considérée comme intéressée à l'action dans la mesure où le Membre aura informé la Société que cette personne est intéressée, ou peut l'être, ou bien si les Administrateurs (après avoir pris en compte les

informations obtenues des Membres ou, conformément à une notification s793, de toute autre personne) savent ou sont raisonnablement fondés à croire que cette personne est, ou peut être intéressée;

9.6.4 transfert de marché: en relation avec des actions, consécutivement à:

(i) la vente des actions dans une bourse d'investissements reconnue ou dans une bourse des valeurs hors du Royaume-Uni dans laquelle les actions de cette classe sont cotées ou normalement négociées; ou

(ii) la vente de la totalité du droit bénéficiaire sur ces actions à une personne agréée par les Administrateurs et sans relation avec le détenteur actuel ni avec aucune autre personne susceptible d'avoir une participation dans ces actions; ou

(iii) l'acceptation d'une offre de reprise (définie aux fins de la Partie 28 du CA 2006) en relation avec les actions.

9.7 Si un Membre ou toute autre personne apparaissant comme ayant des intérêts dans les actions a reçu une notification s793 et si en relation avec l'une des actions mentionnées dans la notification ("action en défaut"), a été en défaut pendant une période de quatorze jours après la réception de la notification s793 afin de fournir à la Société les informations requises par la notification, alors les restrictions indiquées ci-dessous seront appliquées. Ces restrictions dureront comme le préciseront les Administrateurs, mais cesseront au plus tard sept jours après que:

9.7.1 la Société aura été informée de la vente des actions en défaut conformément à une opération de transfert de marché; ou

9.7.2 l'Actionnaire se sera conformé, à la satisfaction des Administrateurs, aux indications de la notification s793.

9.8 Les restrictions mentionnées ci-dessus sont, comme suit:

9.8.1 si les actions en défaut auxquelles quelqu'un est intéressé ou apparaît à la Société comme étant intéressé représentent moins de 0,25 pour cent des actions émises de la classe pertinente, le Membre détenteur des actions en défaut n'aura pas le droit, concernant ces actions, d'assister ou de voter, personnellement, par l'intermédiaire d'un représentant ou par procuration, lors d'une assemblée générale de la Société;

9.8.2 si les actions en défaut auxquelles quelqu'un est intéressé ou apparaît à la Société comme étant intéressé représentent au moins 0,25 pour cent des actions émises de la classe pertinente, le Membre détenteur des actions en défaut n'aura pas le droit, concernant ces actions,

(i) d'assister ou de voter personnellement, par l'intermédiaire d'un représentant ou par procuration, lors d'une assemblée générale de la Société,

(ii) de recevoir de dividendes ou autre distribution; ou

(iii) de transférer ou d'approuver un transfert concernant ces actions ou les droits qu'elles comportent.

9.9 Les restrictions des Articles 9.8.1 et 9.8.2 n'empièteront pas sur le droit du Membre détenant les actions ou, dans un autre cas, d'une personne différente ayant un pouvoir de vente concernant ces actions et lui permettant de vendre ou d'approuver la vente de ces actions dans le cadre d'un transfert de marché.

9.10 Si un dividende ou une autre distribution sont suspendus conformément à l'Article 9.8.2(iii), le Membre aura le droit de les recevoir dès que possible après la levée des restrictions. Le Membre n'aura pas le droit de toucher des intérêts pendant la période d'intervention.

9.11 Les Administrateurs ne seront responsables auprès de personne pour l'imposition de ces restrictions ni pour avoir omis de déterminer quand ces restrictions cesseraient de s'appliquer, à condition qu'ils agissent de bonne foi.

9.12 Les actions émises à la place d'actions en défaut, et concernant lesquelles un Membre est provisoirement soumis aux restrictions mentionnées dans cet Article, seront, dès leur émission, l'objet des mêmes restrictions tant qu'elles seront détenues par le Membre, comme les actions en défaut à la place desquelles elles auront été émises. À cette fin, les actions que la Société offre ou se met en mesure d'offrir aux Membres au pro rata (ou au pro rata, sans tenir compte des droits partiels ni des actions non offertes à certains Membres en raison de difficultés juridiques ou pratiques liées à l'offre d'actions à l'extérieur du Royaume-Uni) seront considérées comme des actions émises à la place d'actions en défaut.

9.13 Les Administrateurs auront le droit, à tout moment, en vertu de leur seule décision, de suspendre, entièrement ou partiellement, les restrictions consécutives à cet Article, définitivement ou pour une période déterminée, et de payer à un administrateur les dividendes payables concernant des actions en défaut ou des actions émises à la place d'actions en défaut. Une notification de suspension, spécifiant la restriction suspendue et la période de suspension, sera donnée au Membre concerné par écrit dans les sept jours suivant toute décision d'appliquer une telle suspension.

9.14 Les dispositions de cet Article sont sans préjudice, et n'affecteront pas, le droit de la Société d'appliquer l'une des dispositions mentionnées dans la Partie VI du CA 1985.

9.15 Rien dans cet Article ne limitera les pouvoirs de la Société soumis à la s794 de la Loi de 2006 ou tout autre pouvoir quel qu'il soit.

Art. 10. Actions non payées.

10.1 Conformément aux conditions d'émission et conformément à la Loi, les Administrateurs peuvent ponctuellement rappeler aux Membres les sommes non payées en relation avec leurs actions (qu'il s'agisse de la valeur nominale ou, si cela est autorisé, d'une prime). Chacun des Membres devra, à condition d'en être notifié au moyen d'un préavis d'au moins quatorze jours, précisant la date et le lieu du paiement, payer en temps et lieu le montant appelé sur ses actions aux personnes nommées par les Administrateurs.

10.2 Un appel sera considéré comme fait quand la résolution des Administrateurs autorisant celui-ci aura été prise. L'appel pourra être payé par versements échelonnés ou retardé, ou encore annulé partiellement ou entièrement, en fonction de la décision prise par les Administrateurs. Une personne faisant l'objet d'un appel restera susceptible de nouveaux appels même si les actions concernant lesquelles le premier appel a été lancé sont ultérieurement transférées.

10.3 Lors de l'émission des actions, les Administrateurs peuvent établir une différence entre les détenteurs de ces Actions en fonction du montant des appels à payer et de la date de ces paiements.

10.4 Si un appel n'est pas payé à ou avant la date d'échéance, la personne redevable paiera un intérêt sur le montant impayé, à compter de la date d'exigibilité et jusqu'à la date du paiement effectif, suivant un échelonnement décidé par les Administrateurs (n'excédant pas 3 pour cent par an au-dessus du taux de base de la Royal Bank of Scotland plc, à la date d'exigibilité). Cependant, les Administrateurs peuvent renoncer au paiement des intérêts, intégralement ou en partie.

10.5 Une somme payable, consécutivement à l'émission d'actions, lors de l'émission à une date déterminée ou par paiements échelonnés à date fixe sera considérée, aux fins de ces Statuts, comme un appel en due forme payable à la date ou aux dates fixées à cette fin. En cas de non paiement, ces Statuts s'appliqueront comme si le paiement de cette somme était échu en vertu d'un appel notifié en due forme.

10.6 Les Administrateurs peuvent, s'ils pensent que cela est approprié, recevoir tout ou partie des sommes payables concernant des actions en sus de la somme effectivement appelée si le Membre accepte d'effectuer ce paiement par avance. Pour toutes les sommes payées par avance, il peut (jusqu'à la date à laquelle ces sommes seraient autrement exigibles) avoir à payer un intérêt au taux convenu entre les Administrateurs et le Membre et n'excédant pas (sauf instruction contraire consécutive à une résolution ordinaire de la Société) cinq pour cent par an ou, en cas de dépassement, le taux pertinent (conformément aux dispositions de la Loi). Cette somme sera payée par avance, mais afin d'éviter tous les doutes aucun dividende ne sera payable sur les sommes payées par avance.

Art. 11. Déchéance d'actions partiellement payées et de privilège.

11.1 Si un Membre ne paie pas intégralement un appel ou un versement partiel correspondant à cet appel à la date indiquée, les Administrateurs peuvent, à tout moment, tant que cet appel ou le versement partiel correspondant resteront impayés, lui notifier une sommation à payer une somme déterminée ainsi que les intérêts cumulés et les frais consécutifs au retard.

11.2 La notification indiquera un autre jour (au plus tôt deux semaines après la réception de la notification) à la date duquel ou avant lequel l'appel non payé ou le versement partiel correspondant ainsi que les intérêts cumulés et les frais consécutifs devront être payés. La notification précisera aussi le lieu du paiement. La notification indiquera qu'en cas de non paiement à la date (ou avant la date) précisée les actions, pour lesquelles cet appel ou les paiements échelonnés correspondants seront payables, seront susceptibles de déchéance.

11.3 Si les exigences formulées au moyen de cette notification ne sont pas satisfaites, les actions en relation avec lesquelles elle aura été communiquée (avant que le paiement notifié soit effectué) pourront être frappées de déchéance consécutive à une résolution des Administrateurs à cet effet. Cette déchéance sera étendue à tous les dividendes déclarés en relation avec les actions ainsi déchues, mais impayées avant la déchéance.

11.4 Les Administrateurs peuvent accepter la cession d'actions susceptibles de déchéance aux termes de ces Articles.

11.5 Dès que la déchéance d'une action aura été prononcée, la notification de cette déchéance sera communiquée à la personne qui en était détenteur avant la déchéance. Mais une déchéance ne peut pas être invalidée, que ce soit pour omission ou négligence en relation avec la notification.

11.6 Conformément aux Statuts, les actions déchues ou cédées seront considérées comme propriété de la Société, et elles ne comporteront pas de droit de vote. Les Administrateurs pourront les annuler ou, dans les trois ans, racheter, vendre, re-émettre des actions ou s'en défaire par tout autre moyen, dans la mesure où cette démarche sera considérée comme profitable pour la personne qui en était détenteur avant la déchéance ou la cession ou pour toute autre personne, et avec ou sans dividendes passés ou cumulés et, en cas de ré-émission, avec ou sans paiement de ces sommes par le précédent détenteur sur le compte duquel elles auront été payées.

11.7 Les actions dont on n'aura pas disposé conformément à l'Article 11.6 dans un délai de trois ans après la date de déchéance ou de cession, seront donc annulées, toujours conformément ou en accord avec les Statuts.

11.8 Les personnes dont les actions auront été déchues ou cédées cesseront d'être Membres concernant ces actions, mais devront toujours payer à la Société les sommes qui, à la date de la déchéance ou de la cession, étaient payables par elles à la Société ainsi que les intérêts correspondant au taux fixé dans le cadre des conditions d'attribution des actions en question ou, en l'absence de taux, au taux qui sera déterminé par les Administrateurs, à partir de la date du paiement, mais leur dette cessera si et lorsque la Société recevra paiement intégral de toutes les sommes due pour les actions, ainsi que des intérêts mentionnés ci-dessus. Les Administrateurs peuvent, s'ils le jugent approprié, renoncer au paiement intégral ou partiel de toute somme et/ou intérêt.

11.9 La Société disposera d'un privilège absolu sur toutes les actions - autres que les actions entièrement payées -, enregistrées au nom de chaque Membre (individuel ou en association), concernant les sommes payables en relation avec celles-ci, qu'elles soient exigibles ou non. Ce privilège s'appliquera à tous les dividendes ponctuellement déclarés ou à d'autres sommes à payer en relation avec ces actions.

11.10 Sauf disposition contraire, l'enregistrement d'un transfert d'action fonctionnera comme renonciation au privilège conféré par la Société, le cas échéant, sur cette action.

11.11 La Société ne disposera en aucun cas d'un privilège sur des actions entièrement payées.

11.12 Aux fins de l'exécution de ce privilège, les Administrateurs peuvent, en fonction (dans le cas d'actions sans certificat) des dispositions des Règlements, vendre les actions faisant l'objet d'un tel privilège, dans la mesure où cela leur semblera approprié, mais pas avant que les sommes dues pour ces actions, entièrement ou partiellement, soient échues et pas avant qu'une notification écrite mentionnant et requérant ledit paiement et annonçant l'intention de vente en cas de défaut de paiement au Membre, s'il est effectivement en situation de défaut de paiement de la somme payable dans un délai de quatorze jours après la réception de cette notification.

11.13 Le produit net d'une vente effectuée conformément à l'Article 11.12, après le paiement des frais en découlant, sera utilisé afin de payer le prix, entier ou partiel, des actions vendues. Le reste éventuel (lors du rachat par la Société en raison de l'annulation des certificats d'actions certifiées et vendues et faisant l'objet d'un privilège, portant sur des sommes qui ne sont pas alors dues, tel qu'il en existait un avant la vente) sera payé au Membre ou, si le cas échéant, il en donne l'ordre par écrit, au co-détenteur désigné par transmission avant la vente.

11.14 L'inscription de la déchéance ou de la cession d'actions dans le registre des procès verbaux des Administrateurs, ou de la vente d'actions consécutive à une déchéance, constituera une preuve suffisante à l'encontre de personnes qui prétendraient exercer un droit sur ces actions et établissant que ces actions ont été légitimement déchuées, cédées ou vendues. Cette mention, le reçu émis par la Société contre paiement du prix des actions et, si celles-ci comportent un certificat, le certificat correspondant constitueront un droit légitime sur ces actions, de même que le nom de l'acheteur ou de toute autre personne autorisée sera inscrit comme Membre. Celui-ci aura le droit, si les actions comportent un certificat, de recevoir un certificat de propriété des actions. L'acheteur n'aura pas à s'assurer que le montant de l'achat ou son titre de propriété ne soient pas affectés par une irrégularité ou une invalidité de procédure concernant la déchéance, la cession ou la vente.

11.15 Pour rendre effective la vente d'actions déchuées ou cédées, ou la vente d'actions en vue de l'acquittement d'un privilège, les Administrateurs peuvent, conformément (dans le cas d'actions sans certificat) aux dispositions des Règlements et aux dispositions et exigences du système concerné autoriser quelqu'un à transférer ces actions à leur acheteur. Le recours (le cas échéant) du précédent détenteur de ces actions, et de toute personne considérée à cette fin comme son représentant ou se faisant représenter par lui, sera déposé contre la Société, dans le cadre d'une action en dommages-intérêts exclusivement.

Art. 12. Transfert d'action.

12.1 Sous réserve des dispositions des présents Statuts, un Membre peut transférer tout ou partie de ses actions de toute manière autorisée par les Statuts et périodiquement approuvée par les Administrateurs.

12.2 Tous les transferts d'actions certifiées se feront par écrit sous forme ordinaire habituelle (et aux fins du présent Article 12.2 et non sous format électronique) ou sous toute autre forme permise par le Stock Transfer Act 1963 (dans sa version modifiée) ou approuvée par les Administrateurs. Le mode de transfert sera signé par ou au nom du cédant et, si les actions certifiées transférées ne sont pas totalement payées, par ou au nom du cessionnaire. L'acte de cession n'a pas besoin d'être remis sous sceau.

12.3 Sous réserve des dispositions des présents Statuts, un Membre peut transférer tout ou partie de ses actions non certifiées au moyen du système approprié ou de toute autre manière permise par les Lois et périodiquement approuvée par les Administrateurs et la Société enregistrera ledit transfert conformément aux Lois.

12.4 Les Administrateurs peuvent, à leur convenance et sans donner aucune raison, refuser d'enregistrer tout transfert d'actions certifiées de toute classe non totalement payées à condition que, lorsque lesdites actions sont concédées à la négociation sur toute place financière reconnue, ladite discrétion ne peut être exercée de manière à éviter des négociations dans les actions de ladite classe d'avoir lieu sur une base ouverte et régulière.

12.5 Les Administrateurs peuvent également refuser d'enregistrer tout transfert d'une action certifiée, à moins que l'acte de cession, dûment timbré, soit enregistré au bureau ou à tel autre lieu que les administrateurs peuvent désigner, accompagné du certificat pour les actions auxquelles il se rapporte s'il a été émis, et toute autre preuve comme les Administrateurs peuvent raisonnablement demander de voir le droit du cédant d'opérer le transfert.

12.6 Les Administrateurs peuvent, à leur discrétion et sans donner aucune raison, refuser d'enregistrer tout transfert d'une action non certifiée lorsque cela est permis par les présents Statuts.

12.7 Les Administrateurs peuvent refuser d'enregistrer tout transfert d'actions à moins que ce soit au titre seulement d'une classe d'actions.

12.8 Le nombre maximal de personnes pouvant être enregistrées comme co-détentrices d'une action est de quatre.

12.9 Le cédant sera censé demeurer le détenteur des actions transférées jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit entré dans le registre au titre desdites actions.

12.10 Si les Administrateurs refusent d'enregistrer un transfert ils enverront au cessionnaire la notification du refus:

12.10.1 dans le cas d'une action certifiée, dans les deux mois de la date à laquelle le transfert a été consigné par la Société; ou

12.10.2 dans le cas d'une action non certifiée, dans les deux mois de la date à laquelle une instruction au titre dudit transfert a été dûment reçue par la Société par le système applicable.

12.11 Aucune taxe ne sera facturée au titre de l'enregistrement dudit transfert, preuve, lettres d'administration, certificat de mariage ou de décès, procuration ou autre document ou instruction afférent ou affectant le titre de toutes actions.

12.12 Tous les actes de cession qui sont enregistrés, sous réserve des dispositions de l'Article 68.1, seront conservés par la société, mais tous actes de cession que les Administrateurs refusent d'enregistrer seront (sauf en tous cas de fraude) retournés aux personnes les déposant.

Art. 13. Transmission d'Actions.

13.1 Si un Membre meurt, le(s) survivant(s), lorsque le décédé était co-détenteur, et ses administrateurs judiciaires lorsqu'il était seul détenteur ou le seul détenteur survivant, sera la seule personne ou seront les seules personnes reconnues par la Société comme ayant droit à ses actions; mais rien dans les présents Statuts ne déchargera la succession d'un détenteur décédé de toute responsabilité au titre de toute action détenue par lui seulement ou conjointement.

13.2 Toute personne devenant fondée à une action en raison du décès ou de la faillite d'un Membre ou de tout autre événement à l'origine d'une transmission par application de la loi peut, sur production de la preuve comme il peut l'être demandé par les Administrateurs, choisir soit d'être enregistré comme Membre au titre de ladite action, soit d'effectuer ledit transfert de l'action comme le Membre concerné pourrait l'avoir effectué.

13.3 Si la personne devenant ainsi fondée choisit d'être enregistrée elle-même, elle donnera à la Société une notification portant sa signature à cet effet.

13.4 Les Administrateurs, dans l'un ou l'autre cas, auront le même droit de refuser ou de suspendre l'enregistrement qu'ils auraient eu si l'événement à l'origine de la transmission ne s'était pas produit et si la notification de l'élection ou du transfert étaient un transfert par le Membre concerné.

13.5 Toute personne devenant habilitée à une action en raison de la mort ou de la faillite d'un Membre ou de tout autre événement à l'origine de la transmission sera habilitée aux mêmes dividendes et autres avantages auxquels elle serait habilitée si elle était la détentrice enregistrée de l'action, à moins et jusqu'à ce qu'elle soit enregistrée comme Membre au titre de l'action ou à moins que les Administrateurs n'en décident autrement, elle ne sera pas habilitée à ce titre à recevoir de notification, ou à exercer tout droit conféré par l'actionnariat relatif aux assemblées de la Société.

13.6 Les Administrateurs peuvent à tout moment donner une notification demandant à telle personne de choisir soit d'être enregistrée elle-même ou de transférer ladite action à telle autre personne et, si ladite notification n'est pas exécutée dans les quatre-vingt-dix jours après l'assignation, les Administrateurs peuvent par la suite conserver le paiement de tous les dividendes et autres fonds payables au titre de ladite action jusqu'à ce que les conditions de la notification aient été exécutées.

Art. 14. Membres indéterminés.

14.1 Sous réserve des Lois, la Société peut vendre au meilleur prix ayant cours raisonnable au moment de la vente, toute action d'un Membre ou toute action à laquelle une personne est habilitée par transmission si:

14.1.1 Au cours d'une période de douze ans avant la publication des annonces référées dans l'Article 14.1.3 (ou, si lesdites annonces sont publiées à différentes dates, la première d'entre elles) au moins trois dividendes en espèces sont devenus payables au titre de l'action à vendre et ont été envoyés par la Société conformément à l'Article 54;

14.1.2 au cours de ladite période de douze ans aucun dividende en espèces payable au titre de l'action n'a été exigé, aucun chèque, garantie, commande ou autre paiement pour un dividende n'a été encaissé, aucun dividende envoyé au moyen d'un système de transfert de fonds n'a été payé et aucune communication n'a été reçue par la Société de la part du Membre ou de la personne habilitée par transmission de l'action;

14.1.3 la Société a donné notification de son intention de vendre ladite action par annonce dans un quotidien national et dans un journal local circulant dans la région dans laquelle la dernière adresse connue du Membre ou d'une personne habilitée à l'action par transmission à laquelle l'assignation de notifications pourrait être effectuée conformément avec les présents Statuts, est située; et

14.1.4 la Société n'a pas, au cours de la période de trois mois après la date de l'annonce et avant l'exercice de la procuration de vente, reçu de communication de la part du Membre ou de la personne habilitée par transmission.

14.2 La procuration de vente de la société s'étendra à toute action supplémentaire qui, à ou avant la date de publication de la première de toutes les annonces conformément à l'Article 14.1.3, est émise au titre d'une action à laquelle l'Article 14.1 s'applique (ou sinon de toute action à laquelle le présent paragraphe s'applique) si les conditions présentées dans les Articles 14.1.2 à 14.1.4 sont satisfaites relativement à l'action supplémentaire (mais comme si les références à une période de douze ans étaient les références d'une période commençant à la date de distribution de l'action supplémentaire et finissant à la date de publication de la première des annonces référées ci-dessus).

14.3 De manière à donner effet à ladite vente, les Administrateurs peuvent, sous réserve (dans le cas d'actions non certifiées) des dispositions des Réglementations et des avantages et exigences du système, autoriser une personne à transférer lesdites actions à leur acheteur. L'acheteur ne sera pas obligé de voir l'application du prix d'achat, comme son titre sur aucune action ne sera affecté par aucune irrégularité ou invalidité dans les procédures relatives à la vente.

14.4 Les bénéfices nets de ladite vente seront une dette permanente de la Société et la Société sera censée être débitrice et non dépositaire à leur titre pour ledit Membre ou ladite autre personne. Lesdits bénéfices peuvent soit être utilisés dans l'activité de la Société ou investis dans lesdits investissements (autres que des actions de la Société ou de sa société holding (s'il y a lieu)) comme les Administrateurs peuvent périodiquement le penser approprié. La Société ne sera pas obligée de payer s'intérêt sur lesdits bénéfices ou sur le compte de tous montants gagnés à ce sujet.

Art. 15. Assemblées Générales.

15.1 L'Assemblée Générale Annuelle de la Société sera tenue chaque année dans un délai de 6 mois à compter de la date de référence comptable ou sinon le dernier vendredi du mois de juin (ou, à défaut d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent) au bureau du Luxembourg de la Société ou tout autre lieu au Luxembourg. Les Assemblées Générales Annuelles peuvent être convoquées par les Administrateurs, les Membres détenant un dixième du capital social émis par la Société ou par l'Auditeur Statutaire de la Société.

15.2 Sauf dispositions contraires de la loi ou des présents Statuts, les résolutions de Membre seront prises à une majorité simple.

15.3 Dans le cas d'une Assemblée Générale appelée par les Membres, toute question autre que celle déclarée à l'ordre du jour comme l'objet de l'assemblée ne sera négociée.

Art. 16. Notification des Assemblées Générales.

16.1 Une Assemblée Générale Annuelle sera convoquée par notification d'au moins vingt et un jours et toute autre Assemblée Générale sera convoquée par une notification d'au moins quatorze jours à moins qu'il ne soit proposé de passer une résolution pour laquelle une notification spéciale est requise par les Statuts; auquel cas une notification de 28 jours est requise. Le délai de la notification exclura le jour où la notification est signifiée ou censée être signifiée et également le jour au cours duquel elle est donnée. La notification spécifiera le jour et l'heure de l'assemblée et la nature générale de l'ordre du jour. Chaque Membre sera habilité à assister, parler et voter aux assemblées générales et à désigner un ou plusieurs mandataires pour assister, parler et voter à sa place.

16.2 La notification de chaque assemblée générale sera donnée à:

16.2.1 Tous les Membres du registre à la fermeture des bureaux au jour déterminé par les Administrateurs, non supérieur à vingt et un jours avant le jour au cours duquel la notification de l'assemblée est envoyée à ceux qui, conformément aux dispositions des présents Statuts ou aux termes d'émission des actions qu'ils détiennent, ne sont pas habilités à recevoir lesdites notifications;

16.2.2 L'Auditeur Statutaire et les Auditeurs Indépendants; et

16.2.3 Chaque Administrateur.

16.3 La notification spécifiera le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée (incluant, sans restriction, tout lieu d'assemblée secondaire déterminé aux fins de l'Article 24.1, qui sera identifié par ladite notification), dans le cas d'une question spéciale, la nature générale de la question et l'ordre du jour pour l'assemblée, et dans le cas d'une Assemblée Générale Annuelle, elle spécifiera la réunion comme telle. La notification sera donnée comme prévue dans les présents Statuts ou de telle autre manière (s'il y a lieu) comme il peut l'être prescrit par la Société à l'assemblée générale aux dites personnes, conformément aux présents Statuts, habilités à recevoir lesdites notifications de la Société. La notification comprendra aussi une déclaration de droits du Membre aux mandataires désignés conformément à l'article 325 du CA 2006.

16.4 Chaque notification convoquant une Assemblée Générale Annuelle spécifiera la réunion comme telle. Chaque notification convoquant une assemblée générale aux fins d'examiner une ou plusieurs résolutions spéciales fixera le texte de ladite résolution ou des résolutions. S'il est prévu d'amender les présents Statuts à l'Assemblée Générale, l'ordre du jour indiquera les amendements proposés aux présents Statuts et, lorsque cela s'applique, le texte de ceux qui concernent l'objet ou la forme de la Société.

16.5 Dans chaque notification convoquant une assemblée de la Société ou des détenteurs d'actions de toute classe il paraîtra une déclaration avec importance raisonnable selon laquelle un Membre habilité à assister et à voter est habilité à désigner un ou plusieurs mandataires pour assister, parler et voter à sa place, et qu'un mandataire n'a pas besoin d'être un Membre.

16.6 Une Assemblée Générale sera, même si elle est convoquée par voie de notification plus courte que celle spécifiée dans l'Article qui précède immédiatement celui-ci, considérée comme ayant été dûment convoquée si elle est approuvée par ceux des Membres qui sont habilités à le faire de par l'Article 307(5) du CA 2006.

16.7 Le défaut accidentel de donner notification à toute personne habilitée par les présents Statuts à recevoir notification d'une assemblée générale, ou la non-réception par toute personne de ladite notification, n'invalidera pas les procédures de ladite assemblée.

Art. 17. Procédures des Assemblées Générales.

17.1 L'activité ordinaire d'une Assemblée Générale Annuelle sera de:

17.1.1 recevoir et examiner les comptes, les rapports des Administrateurs, de l'Auditeur Statutaire et des Auditeurs Indépendants, et tous autres documents exigés par la loi pour être attachés ou annexés aux comptes;

17.1.2 approuver le rapport de rémunération des Administrateurs;

17.1.3 élire ou re-élire des Administrateurs;

17.1.4 choisir l'Auditeur Statutaire et l'Auditeur Indépendant lorsque aucune notification spéciale dudit choix est exigé par les Lois et fixer leur rémunération, ou déterminer la méthode par laquelle elle peut être fixée;

17.1.5 déclarer les dividendes;

17.1.6 conférer, modifier ou renouveler tout mandat conformément à la Section 80 du CA 1985 ou tout mandat conformément à la Section 95 du CA 1985;

17.1.7 renouveler le mandat des directeurs d'émettre des actions jusqu'au capital social autorisé;

17.1.8 accorder ou renouveler un mandat général à la Société pour acquérir ses propres actions; et

17.1.9 renouveler ou réaccorder un mandat existant pour une option de promesse écrite de dividende.

Toute autre question négociée à une Assemblée Générale Annuelle, et toutes questions négociées à une Assemblée Générale, seront considérées spéciales.

Art. 18. Assemblée Générale Amendant les Statuts de la Société. Les présents Statuts peuvent être amendés par une majorité de 75% des actions présentes ou représentées à une Assemblée Générale à condition qu'un quorum de plus de la moitié du capital émis et en circulation de la Société est présent ou représenté à ladite assemblée; si aucun quorum n'est atteint à ladite assemblée, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée à laquelle des amendements proposés peuvent être valablement adoptés, sans aucune exigence de quorum, par une majorité des deux tiers des actions présentes ou représentées à ladite assemblée. Une Assemblée Générale convoquée pour amender les présents Statuts, ou effectuer tout ce qui est exigé par les présents Statuts à une Assemblée Générale, ou effectuer toute action qui en vertu de la Loi du Luxembourg de 1915 peut seulement être effectuée pour remplir les mêmes conditions de notification, quorum et majorité comme une assemblée appelée pour amender les présents Statuts, ou pour autoriser ou ratifier ladite question, sera appelée une Assemblée Générale.

Art. 19. Quorum pour les Assemblées Générales.

19.1 Sous réserve des dispositions des lois applicables, aucune question autre que la désignation d'un Président, ne sera négociée à aucune assemblée générale à moins qu'un quorum de Membres ne soit présent; et ledit quorum ne consistera pas de moins de deux Membres présents en personne, par mandataire (dans le cas d'un actionnaire institutionnel) ou par mandat et habilité à voter.

19.2 Aucune résolution pour modifier les présents Statuts ne sera censée être adoptée à moins que les conditions prescrites dans l'Article 18 n'aient été exécutées.

Art. 20. Président. Le Président (s'il y a lieu) des Administrateurs présidera en tant que Président à toute Assemblée Générale de la Société. S'il n'y a pas de Président, ou si lors d'une assemblée il n'est pas présent dans les quinze minutes après l'heure désignée pour l'ouverture de l'assemblée ou qu'il ne souhaite pas agir comme Président, les Administrateurs présents choisiront un de leurs membres présents pour être Président et, s'il se trouve seulement un Administrateur présent et désireux d'agir, il sera Président; ou si aucun Administrateur n'est présent et désireux d'agir, les Membres choisiront un de leurs membres pour être Président.

Art. 21. Ajournement à défaut de Quorum. Si, dans les quinze minutes de l'heure désignée pour une assemblée générale, ou tout intervalle plus long que le Président peut penser approprié d'autoriser, un quorum n'est pas présent ou, si pendant l'assemblée un quorum cesse d'être présent, l'assemblée, convoquée par ou à la demande des Membres, sera dissoute. Dans tout autre cas, elle sera ajournée à tels jour, heure et lieu (pas moins de sept jours ou pas plus de trente jours après) que le Président de l'Assemblée pourra déterminer. A défaut de ladite détermination, elle sera différée au même jour la semaine suivante ou, si ledit jour n'est pas un jour ouvrable, au jour ouvrable suivant, même lieu, même heure; si, lors d'une telle assemblée ajournée, un quorum n'est pas présent dans la demi-heure de l'heure désignée pour l'assemblée, l'assemblée sera dissoute.

Art. 22. Ajournement avec Consentement de l'Assemblée/Par le Président.

22.1 Le Président peut, avec le consentement de toute assemblée générale à laquelle un quorum est présent (et le fera si l'assemblée lui demande), ajourner l'assemblée sans donner de date ou d'heure alternative ou périodique); mais aucune question ne sera négociée à une assemblée ajournée autre que la question qui pourrait avoir été négociée légalement à l'assemblée au cours de laquelle l'ajournement a eu lieu.

22.2 Le Président peut à tout moment sans le consentement de l'assemblée ajourner toute assemblée (qu'elle ait, ou non, commencée ou qu'un quorum soit présent) soit sans fixer de date alternative et de lieu soit à ladite heure ou sur ledit lieu comme les Administrateurs ou le Président de l'assemblée peuvent le décider s'il leur semble que:

22.2.1 le nombre de personnes souhaitant assister ne peut être convenablement accueilli dans le (s)) lieu (x) désigné (s) pour l'assemblée; ou

22.2.2 la conduite irrégulière de personnes assistant à l'assemblée empêche ou est susceptible d'empêcher la bonne continuation de l'ordre du jour de l'assemblée; ou

22.2.3 un ajournement est nécessaire ou souhaitable pour que l'ordre du jour de l'assemblée puisse être dûment poursuivi; ou

22.2.4 une proposition d'importance est faite pour la considération de laquelle une plus grande présence des Membres est souhaitable.

Art. 23. Notification de l'Assemblée Ajournée. Lorsqu'une assemblée est ajournée trente jours ou plus ou sans fixation de date ou d'heure alternatives, une notification de sept jours de l'assemblée ajournée sera donnée de la même manière qu'une assemblée originale. Sauf disposition contraire susmentionnée, il ne sera pas nécessaire de donner de notification d'une assemblée ajournée ou de l'ordre du jour à négocier à ladite assemblée.

Art. 24. Assemblées Générales sur plus d'un lieu de réunion.

24.1 Les Administrateurs peuvent décider de permettre des personnes habilitées à assister à une assemblée générale de le faire au moyen de leur présence et participation simultanée à un lieu de réunion secondaire partout dans le monde. Les Membres présents en personne ou par procuration sur des lieux secondaires de l'assemblée seront comptabilisés dans le quorum, et habilités à voter aux assemblées générales en question, et ladite assemblée sera dûment constituée et ses procédures valides si le Président de l'assemblée générale est satisfait que les installations adéquates soient disponibles pendant toute l'assemblée générale afin d'assurer que des Membres présents sur tous les lieux de l'assemblée soient en mesure de:

24.1.1 Participer à l'ordre du jour pour lequel la réunion a été convoquée;

24.1.2 Entendre et voir toutes les personnes qui parlent (soit par l'utilisation de microphones, haut-parleurs, équipement audio-visuel de communication, communication électronique ou autre) dans le lieu de réunion principal et tout lieu de réunion secondaire; et

24.1.3 Être entendu et vu par toutes autres personnes ainsi présentes de la même manière.

24.2 Le Président de l'assemblée générale sera présent, et l'assemblée sera censée avoir lieu, sur le lieu de l'assemblée principale, ledit lieu de l'assemblée principale étant spécifié dans la notification de l'assemblée.

24.3 S'il semble au Président de l'assemblée générale que les installations du lieu de l'assemblée principale ou tout lieu de l'assemblée secondaire sont devenues inadéquates aux fins référées dans l'Article 24.1, alors le Président peut, sans le consentement de l'assemblée, interrompre ou ajourner l'assemblée générale. Tout ordre du jour entamé par l'assemblée générale jusqu'au moment de l'ajournement sera valide. Les dispositions de l'Article 22.2 s'appliqueront à l'ajournement.

24.4 Les Administrateurs peuvent périodiquement prendre toutes dispositions pour contrôler le niveau de présence sur tout lieu sur lequel des aménagements ont été faits conformément au présent Article 24 (incluant, sans restriction, l'émission de tickets ou l'imposition d'autres moyens de sélection) comme ils le considèrent approprié à leur discrétion, et peuvent périodiquement changer lesdites dispositions. Le droit de tout Membre d'être présent sur ledit lieu en personne ou par procuration sera soumis à ladite disposition alors en vigueur et énoncée par la notification de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée pour s'appliquer à l'assemblée.

24.5 Si, après avoir donné notification d'une assemblée générale mais avant que l'assemblée ne soit tenue, ou après l'ajournement d'une assemblée générale mais avant que l'assemblée générale ne soit ajournée (que la notification de l'assemblée ajournée soit nécessaire ou non), les administrateurs décident qu'il est impossible ou non raisonnable pour toute raison indépendante de leur volonté de tenir la réunion sur le lieu déclaré (ou sur aucun des lieux déclarés, dans le cas d'une assemblée à laquelle l'Article 24.1 s'applique) et/ou à l'heure, ils peuvent changer le lieu (ou tout lieu, dans le cas d'une assemblée à laquelle l'Article 24.1 s'applique) et/ou différer l'heure à laquelle l'assemblée doit être tenue. Si une telle décision est prise, les administrateurs peuvent alors changer le lieu (ou n'importe quel lieu, dans le cas d'une assemblée à laquelle l'Article 24.1 s'applique) et/ou reporter l'heure à nouveau s'ils décident qu'il est raisonnable de le faire. Dans l'un ou l'autre cas:

24.5.1 Aucune nouvelle notification de l'assemblée n'est nécessaire, mais les Administrateurs annonceront, si possible, la date, l'heure et le lieu de l'assemblée au minimum dans deux quotidiens nationaux et prendront des dispositions pour les notifications de changement de lieu et/ou d'ajournement pour comparaître sur le lieu et à l'heure initialement prévus; et

24.5.2 Nonobstant l'Article 34.4, la désignation d'une procuration relative à l'assemblée peut être envoyée à toute heure pas moins de 48 heures avant toute nouvelle heure désignée pour l'ouverture de l'assemblée.

24.5.3 Aux fins du présent Article 24, le droit d'un Membre de participer à l'ordre du jour de toute assemblée générale inclura, sans restriction, le droit de parler, de voter à mains levées, de voter à une élection, d'être représenté par procuration et d'avoir accès à tous les documents qui sont exigés par les Lois ou les présents Statuts pour être mis à disposition de l'assemblée.

Art. 25. Aménagements de sécurité. Les Administrateurs:

25.1 peuvent ordonner que les Membres, mandataires ou autres personnes souhaitant assister à toute assemblée générale devraient se soumettre aux dites inspections ou autres aménagements ou restrictions de sécurité que les Administrateurs à leur discrétion jugeront appropriés dans les circonstances; et

25.2 seront habilités à leur discrétion à refuser l'entrée ou à expulser de ladite assemblée générale tout Membre, mandataire ou toute autre personne qui s'abstient de se soumettre aux dites inspections ou de se conformer aux dits aménagements ou restrictions de sécurité.

Art. 26. Vote et procédure de vote.

26.1 Lors de chaque assemblée générale, les décisions seront prises à main levée, sauf si un vote est supervisé par le président (au moment ou après la proclamation des résultats du vote à main levée) ou demandé par:

26.2 au moins trois Membres présents en personne ou ayant donné procuration et habilités à voter; ou:

26.2.1 un ou plusieurs Membres présents en personne ou ayant donné procuration représentant pas moins d'un dixième du total des droits de vote de tous les Membres habilités à voter lors de l'assemblée; ou

26.2.2 un ou plusieurs Membres présents en personne ou ayant donné procuration détenant des actions dans la Société donnant droit de voter lors de l'assemblée, sous forme d'actions sur lesquelles un montant total a été payé équivalent à au moins un dixième de la somme totale payée sur l'ensemble des actions conférant ce droit.

26.3 La demande de procéder à un vote peut être rejetée avec le consentement du Président, et au cas où cette demande est rejetée suite à un vote à main levée concernant la résolution en question, le résultat du vote à main levée sera valable.

26.4 Une déclaration faite par le Président stipulant qu'une résolution a été adoptée ou refusée, ou adoptée ou refusée à la majorité qualifiée, et la mention de cette déclaration dans le registre des délibérations de la Société, suffiront à établir les faits, sans apporter la preuve du nombre ou de la proportion de votes enregistrés en faveur ou contre cette résolution.

26.5 Afin de déterminer les personnes ayant droit à participer ou à voter à une assemblée générale et le nombre de votes pouvant être exprimés par les personnes habilitées à voter, la Société peut préciser dans la convocation à l'assemblée générale une heure, pas plus de 48 heures avant l'heure fixée pour la réunion, à laquelle la personne sera inscrite dans le registre pour être en droit de participer ou voter lors de l'assemblée.

26.6 En cas d'égalité des votes lors d'une assemblée générale, à l'issue d'un vote à main levée ou d'un scrutin, le Président ne pourra pas procéder à un second scrutin ou avoir voix prépondérante.

Art. 27. Amendements relatifs aux Résolutions.

27.1 Si un amendement est proposé concernant une résolution en cours de considération, mais qu'il est refusé en toute bonne foi par le Président, la réunion portant sur cette résolution ne sera pas invalidée pour une erreur commise.

27.2 Au cas où une résolution est dûment présentée en tant que résolution spéciale, aucun amendement (à l'exception d'un amendement pour corriger une erreur flagrante) ne peut être pris en considération ou faire l'objet d'un vote.

27.3 Au cas où une résolution est dûment présentée en tant que résolution ordinaire, aucun amendement (à l'exception d'un amendement visant à corriger une erreur flagrante) ne peut être retenu ni faire l'objet d'un vote sauf si une note écrite reprenant le texte de l'amendement et précisant l'intention de le présenter, a été introduite auprès du bureau au moins 48 heures avant l'heure fixée pour la tenue ou l'ajournement de l'assemblée ajournée lors de laquelle cette résolution ordinaire sera proposée par écrit, ou si le Président, décide que cet amendement peut être pris en considération ou faire l'objet d'un vote.

Art. 28. Scrutin. Si un scrutin est organisé ou requis en bonne et due forme, il peut avoir lieu immédiatement ou (selon les dispositions de l'Article 29) à une autre date (mais pas plus de trente jours après que le scrutin ait été organisé ou requis) et de sorte que le Président puisse organiser le vote. Le résultat de ce scrutin sera considéré comme étant la résolution de la réunion lors de laquelle le scrutin a été organisé ou requis. Si lors de l'assemblée pendant laquelle le scrutin est organisé ou exigé, le Président a indiqué la date et le lieu où le scrutin aura lieu, il n'est pas nécessaire de prévenir lorsque le scrutin n'a pas lieu immédiatement.

Art. 29. Vote sans ajournement. Un vote requis pour l'élection d'un Président ou une question d'ajournement aura lieu immédiatement. Toute autre question pour laquelle un vote a été demandé pourra être traité en attendant l'organisation du vote.

Art. 30. Les votes. Sous réserve de toute autre disposition spécifique de ces Statuts et toute disposition spéciale concernant la procédure de vote et le nombre d'actions détenues, lors d'un vote à main levée chaque Membre présent en personne ou représenté (dans le cas d'une personne morale) aura droit à un vote et, lors d'un scrutin, tous les Membres présents en personne ou représentés (dans le cas d'une personne morale) ou ayant donné procuration auront droit à un vote par action détenue. Lors d'un scrutin, une personne ayant droit à plus d'un vote n'est pas tenue d'utiliser tous ses votes, ou de voter à chaque fois de la même manière.

Art. 31. L'administrateur judiciaire ou curateur. Pour des raisons d'incapacité mentale ou autre, un Membre incapable de gérer et d'administrer ses biens et affaires est habilité à voter, dans le cadre d'un vote à main levée ou par scrutin, par l'intermédiaire de son administrateur judiciaire ou de toute autre personne désignée par le tribunal d'une juridiction compétente pour agir en son nom. Cette personne peut voter par procuration lors d'un scrutin à condition que la preuve que les Administrateurs peuvent exiger quant au pouvoir de la personne ayant droit de vote soit fournie au bureau ou à tout autre lieu et selon le mode défini conformément aux présents Statuts relatifs à la nomination d'un ou plusieurs mandataire(s), pas moins de 48 heures avant l'heure de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée au cours de laquelle la personne prétend voter.

Art. 32. Les personnes n'ayant pas acquitté le montant de leurs actions ne sont pas autorisées à voter. Aucun Membre ne sera autorisé à voter lors d'une assemblée générale s'il n'a pas acquitté le montant des actions ou tout autre montant relatif aux actions qu'il détient dans la Société.

Art. 33. Objection quant à la compétence à voter. Si une objection était soulevée quant à l'habilitation d'une personne ou bien il est prétendu que des votes ont été comptabilisés par erreur alors qu'ils ne devaient pas l'être; ou que certains votes qui auraient dû être comptabilisés n'ont pas été comptabilisés, l'objection ou l'allégation n'annulera pas la décision sur toute résolution prise à moins qu'elle ait été soulevée lors de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée pendant laquelle le vote remis en cause a eu lieu ou doit avoir lieu, ou lors de laquelle l'erreur en question est commise. Toute objection ou allégation effectuée dans les délais prévus sera transmise au Président de l'assemblée dont la décision sera finale et définitive.

Art. 34. Vote par procuration: désignation d'un ou plusieurs mandataire(s) et remise de procuration.

34.1 Lors d'un vote par scrutin ou à mainlevée, il est possible de voter personnellement ou par procuration(s) conformément aux Articles 285 et 324 du CA 2006.

34.2 Un mandataire sera désigné, soit:

34.2.1 en complétant et en délivrant un formulaire standard, ou tout autre document approuvé de l'acte de procuration par les Administrateurs, établi par le mandant, ou par son avoué, ou si le mandant est un Membre ou personne morale soit par un acte sous seing privé ou par un acte rédigé par un représentant dûment habilité ou un avocat du Membre ou de la personne morale;ou

34.2.2 de toute autre manière, et sans réserve des conditions générales (incluant, sans limitations en matière de sécurité), que les Administrateurs détermineront périodiquement (y compris sans limitation par courrier électronique).

à condition que toute procuration permette de voter pour ou contre les résolutions qui seront proposées à l'assemblée à laquelle le mandataire votera. Un Membre peut désigner deux ou plusieurs personnes en tant que mandataires, du moment que chaque mandataire est désigné pour exercer les droits rattachés à une ou plusieurs actions détenues par ce Membre. Les Administrateurs devraient envoyer les procurations par la poste (dépense qui pourra être supportée par la Société et avec ou sans provisions pour leur retour prépayé) à moins que le Membre ait consenti à l'utilisation de communications électroniques/par site web et spécifié une adresse dans cette optique et si les Administrateurs le décident, à l'utilisation de communications électroniques/par site web vers toutes les personnes habilitées à notifier, à assister et à voter à toute assemblée générale ou à toute réunion séparée des détenteurs de toute classe d'actions de la Société.

34.3 Toute personne pourra être désignée comme mandataire. Le mandataire ne doit pas nécessairement être un Actionnaire.

34.4 La désignation du mandataire sera:

34.4.1 au cas où un acte écrit ne fait pas l'objet d'un courrier électronique/d'une communication par site web, transmis au bureau tel que spécifié à cet effet (ou à toute adresse ou lieu au Royaume-Uni ou au Luxembourg mentionné dans la convocation de l'assemblée) pas moins de 48 heures avant l'heure de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée à laquelle la personne désignée dans l'acte est autorisée à voter; ou

34.4.2 si la désignation du mandataire est reprise dans un courrier électronique, envoyée à l'adresse ou lieu mentionné (comprenant tout numéro) spécifié dans la convocation de l'assemblée générale (ou dans tout autre acte de procuration envoyé ou invitation dans un courrier électronique/dans une communication par site web désignant un mandataire et établie au nom de la Société dans le cadre de l'assemblée), pas moins de 48 heures avant l'heure de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée à laquelle la personne mentionnée dans la procuration est autorisée à voter. Dans le cas d'une Instruction de procuration non certifiée autorisée par l'Article 34.7, la désignation du mandataire inclura un numéro d'identification du participant;

34.4.3 au cas où un scrutin ayant lieu plus de 48 heures après qu'il ait été requis, la procuration sera délivrée, tel que mentionné précédemment, au moins 24 heures avant l'heure du vote; ou

34.4.4 dans le cas où un scrutin n'a pas lieu immédiatement, mais dans les 48 heures qui suivent la demande, la procuration doit être remise au Président, au Secrétaire ou à tout Administrateur ou scrutateur, lors de l'assemblée au cours de laquelle le vote a été demandé.

34.5 Les périodes de temps auxquelles cet Article se réfère seront interprétées conformément à l'Article 327(3) du CA 2006.

34.6 Si la désignation du mandataire a été effectuée dans le cadre d'une procuration écrite ou d'un autre acte, la procuration (ou une copie certifiée conforme par un notaire), sera également transmise à l'adresse indiquée dans la convocation (tout numéro compris) et dans les délais fixés par l'Article 34.5 relatif à la désignation d'un mandataire. Cette procuration ou autre acte (ou une copie) sera annexée à la désignation du mandataire ou indiquera clairement la désignation du mandataire.

34.7 Sans préjudice des dispositions prévues par ces Statuts, relativement aux actions sans certificat, les Administrateurs peuvent de temps en temps autoriser la désignation d'un mandataire par courrier électronique sous forme d'une Instruction de procuration non certifiée. De la même manière, ils peuvent autoriser des ajouts, amendements ou révocations d'Instructions de procuration non certifiées. Les Administrateurs peuvent, en outre, prescrire la méthode pour définir le

moment où cette instruction électronique authentifiée (et/ou autre instruction ou notification) peut être considérée comme reçue par la Société ou par le participant. Les Administrateurs peuvent traiter toute Instruction de procuration non certifiée prétendument envoyée par le détenteur d'une action comme une preuve suffisante du pouvoir de la personne envoyant cette instruction.

34.8 La désignation d'un mandataire qui n'est pas envoyée selon les procédures prévues par les Articles 34.4 à 34.7 sera considérée comme étant non valable. La désignation d'un mandataire envoyée dans un courrier électronique/dans une communication par site web contenant un virus informatique ne sera pas acceptée par la Société et sera considérée comme non valable.

34.9 La désignation d'un mandataire dans le cadre d'une assemblée ayant déjà été envoyée selon les procédures prévues par les Articles 34.4 à 34.7 restera valable dans l'éventualité de l'ajournement de cette assemblée.

34.10 La désignation d'un mandataire concernant plusieurs assemblées (y compris tout ajournement éventuel) ayant déjà été envoyée selon les procédures prévues par les Articles 34.4 à 34.7 aux fins de n'importe quelle assemblée ne devra pas être à nouveau envoyée pour une autre assemblée ultérieure.

34.11 Au cas où plus d'une désignation d'un mandataire se rapportant à la même action est communiquée conformément aux procédures prévues par les Articles 34.4 à 34.7 pour servir lors d'une même assemblée, la dernière désignation accordée ou reçue (par courrier électronique ou autre) prévaut pour la désignation du mandataire autorisé à participer à l'assemblée et au vote.

34.12 La désignation d'un mandataire n'empêchera pas un Membre d'assister et de voter à l'assemblée ou à toute assemblée ajournée.

34.13 La désignation d'un mandataire sera considérée comme donnant pouvoir de demander un scrutin ou de s'associer à une demande de scrutin, mais ne donne pas droit à prendre la parole lors de l'assemblée, sauf autorisation du Président.

34.14 Un vote émis ou un acte effectué conformément aux procédures relatives à la désignation d'un mandataire sera valable nonobstant le décès ou l'incapacité mentale du mandant, ou la révocation de la procuration ou de l'autorité en vertu de laquelle la procuration a été établie, ou le transfert de l'action pour laquelle la procuration a été établie, sauf si le décès, l'incapacité mentale, la révocation ou le transfert ont été communiqués par écrit et reçus au siège social de la société (ou à l'adresse indiquée pour l'envoi de la procuration dans la convocation à l'assemblée) au moins une heure avant la tenue de l'assemblée, de l'assemblée ajournée ou du scrutin lors duquel le vote a été émis ou l'acte effectué.

34.15 Conformément à l'Article 323 du CA 2006, toute personne morale qui est Membre peut, sur décision de ses Administrateurs ou de son Conseil d'administration, autoriser une personne à agir en tant que son représentant à toute réunion de la Société ou à toute assemblée quelque soit la classe des Membres et la personne autorisée sera en droit d'exercer les mêmes pouvoirs pour le compte de la personne morale qu'il représente de la même manière que la personne morale pourrait l'exercer si elle était un Membre individuel participant en personne à la réunion.

Art. 35. Administrateurs, Nombre d'Administrateurs.

35.1 La Société sera gérée par un Conseil d'administration composé d'au moins 3 Administrateurs et d'un maximum de 10 Administrateurs. Le quorum requis pour une réunion du conseil d'administration est atteint lorsque deux Administrateurs sont physiquement présents à Luxembourg lors de la réunion du Conseil d'administration. Un Administrateur peut être désigné par les Membres pour une période maximale de trois ans et il sera rééligible. Les Administrateurs peuvent être à tout moment démis de leurs fonctions lors d'une assemblée générale. Dans le cas d'une vacance au sein du Conseil d'administration survenant en dehors de l'assemblée générale, les Administrateurs restants peuvent désigner un remplaçant dont le mandat viendra à expiration lors de la prochaine assemblée générale.

35.2 Le Conseil d'administration peut à l'occasion déléguer tout ou une partie de son pouvoir à un organe de direction ou à un autre comité comprenant ou non des Administrateurs, à un ou plusieurs administrateurs, directeurs ou agents. Le Conseil d'administration déterminera les pouvoirs et la rémunération accordés dans le cadre de cette délégation de pouvoirs. Si l'autorité pour la gestion quotidienne est déléguée à un seul Administrateur, le consentement préalable des Membres est requis.

Art. 36. Age limite de l'Administrateur, cautionnement en actions, rémunération et remboursement des dépenses, rémunération pour les tâches effectuées en dehors du cadre des tâches normales et registre des actions ou obligations détenues par les Administrateurs.

36.1 Un Administrateur pourra être élu ou réélu même s'il a atteint l'âge de soixante-dix ans.

36.2 Un Administrateur n'exigera pas de cautionnement en actions. Un Administrateur sera autorisé à recevoir les convocations, à participer et à prendre la parole à toutes les assemblées générales, ainsi qu'à toutes les assemblées générales séparées des détenteurs de toute classe d'actions dans le capital de la société, bien qu'il ne soit pas Membre.

36.3 La rémunération des Administrateurs pour les services rendus dans le cadre de leur fonction d'administrateur ne pourra pas dépasser au total £ 250,000 par an et cette rémunération sera répartie entre les Administrateurs selon le mode fixé, ou à défaut d'accord, en parts égales. Les Administrateurs pourront également recevoir une rémunération supplémentaire dont le montant sera fixé par la Société lors d'une assemblée générale et sera répartie entre les Administrateurs selon le mode, ou à défaut d'accord, en parts égales.

36.4 La Société peut rembourser à un Administrateur toutes dépenses raisonnables effectuées pour assister à un conseil d'administration, à toute autre réunion des Administrateurs, ou aux assemblées générales, ou à toute autre activité dans le cadre de la société.

36.5 Tout Administrateur désigné à une fonction dirigeante ou qui participe à un comité ou qui preste des services qui, selon les administrateurs, n'entrent pas dans le cadre des attributions ordinaires d'un Administrateur peut être rémunéré, en plus de toute rémunération auquel il a droit dans le cadre de l'Article 36.3. Cette rémunération peut être versée sous forme d'un salaire, d'un pourcentage des profits ou autre. Il peut également percevoir en outre tout autre avantage défini par les Administrateurs.

36.6 La Société tiendra, conformément aux dispositions statutaires, au siège de la société et au siège de Luxembourg un registre où seront consignés, pour chaque administrateur, le nombre, la description et le montant des actions ou obligations de la Société ou de toute filiale de la Société dans laquelle il est intéressé. Ce registre pourra être consulté entre 10 heures du matin et midi pendant les jours de la semaine à l'exception des jours fériés, et pourra être consulté au début de chaque Assemblée Générale Annuelle. Il pourra être consulté librement pendant la durée de l'assemblée par toute personne assistant à l'assemblée.

Art. 37. Décharge de responsabilité des administrateurs, des dirigeants et des commissaires aux comptes. Après adoption du bilan, l'Assemblée Générale Annuelle peut, par vote séparé, décharger les Administrateurs et le commissaire aux comptes de toute responsabilité vis-à-vis de la Société concernant toute perte ou dommage résultant ou relatif à tout acte ou toute omission commis en toute bonne foi et sans négligence grave par les Administrateurs et/ou le commissaire aux comptes. La décharge ne sera pas valable si le bilan contient des omissions ou informations fausses ou trompeuses dénaturant le véritable état financier de la Société ou fait état d'actes non autorisés en vertu des Statuts, à moins d'une indication spécifique dans l'avis de convocation.

Art. 38. Pouvoirs et obligations des Administrateurs.

38.1 Les affaires de la Société seront dirigées par les Administrateurs qui peuvent exercer l'ensemble des pouvoirs de la Société qui ne doivent pas être exercés par la Société lors de l'assemblée générale, sous réserve des dispositions de ces Statuts, des Lois et des règlements prescrits par la Société par résolution spéciale; mais aucun règlement adopté par la Société par une résolution spéciale n'annulera tout acte préalable des Administrateurs qui aurait été valable en l'absence d'un tel règlement. Dans l'exercice de leurs fonctions, les Administrateurs devront remplir leurs devoirs (fiduciaires ou autres) y compris ceux spécifiés dans les Lois.

38.2 Les pouvoirs généraux accordés aux Administrateurs en vertu de l'article 38.1 ne seront pas limités ou réduits par tout pouvoir spécifique accordé aux Administrateurs par tout autre article.

38.3 Sans préjudice de la généralité des articles 38.1 et 38.2, les Administrateurs peuvent accorder des pensions, annuités, gratifications et retraites ou autres allocations ou avantages à toute personne qui est ou a été employée par ou au service de la Société (y compris les Administrateurs ayant occupé des fonctions exécutives au sein de la Société) et aux épouses, époux, veuves, veufs, enfants et autres membres de la famille et personnes à charge et peuvent créer, établir, s'associer avec d'autres sociétés (filiales de la Société ou sociétés avec lesquelles elle entretient des relations d'affaires), soutenir et maintenir des pensions, des retraites ou d'autres fonds et programmes (soit par répartition ou entièrement financé par l'employeur) au bénéfice de ces personnes ou de toute catégorie d'entre elles.

38.4 Tout Administrateur aura droit à recevoir et conserver pour son propre bénéfice toute pension, annuité, gratification, allocation ou autre avantage. Toute pension ou participation dans l'un de ces fonds ou programmes peut, au choix des Administrateurs, être accordée à un employé soit avant et par anticipation de sa retraite, ou à tout moment après son départ effectif à la retraite.

38.5 Le pouvoir conféré à la Société en vertu de la section 247 du CA 2006 visant à assurer une pension aux personnels employés ou précédemment employés par la Société ou par l'une de ses filiales en raison de la cessation ou du transfert de toute personne de l'ensemble ou d'une partie de la Société ou d'une filiale ne pourra être exercé par la Société qu'avec l'approbation préalable d'une résolution spéciale. Si le capital de la société est divisé en différentes classes d'actions, l'exercice de ce pouvoir sera considéré comme étant une variante des droits rattachés à chaque classe d'action et devra en conséquence exiger le consentement ou l'approbation des Actionnaires de chaque classe d'action, conformément aux dispositions des articles 7.7 à 7.9.

38.6 Les Administrateurs peuvent prévoir que toute branche d'activité de la Société ou que toute autre activité dans laquelle l'entreprise a un intérêt sera exercée en tant que telle, ou par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs filiales, et ils peuvent, au nom de la Société, prendre les dispositions qu'ils jugent nécessaires pour réaliser des bénéfices ou assumer les pertes de toute branche d'activité ou activité, ou pour financer, assister ou subventionner toute filiale ou garantir ses contrats, obligations ou engagements, et ils peuvent nommer, révoquer ou rétablir dans leurs fonctions toute personne (administrateur ou non) pour agir en qualité d'administrateur, d'administrateur délégué ou de directeur de toute filiale ou autre entreprise dans laquelle la Société détient des intérêts et peut fixer la rémunération (sous forme de salaire, de commission sur les bénéfices ou autres) de toutes les personnes ainsi nommées et tout Administrateur de la Société peut retenir toute rémunération payable dans ce cadre.

38.7 Les Administrateurs peuvent de temps en temps, par procuration exécutée par acte sous seing privé ou autrement par la Société, désigner toute société, entreprise ou personne ou groupement de personnes pour être le mandataire de

la Société avec les pouvoirs et autorités (n'outrepassant pas ceux dont les Administrateurs ont été investis selon les présents Statuts) pour une période définie et sous réserve des conditions qu'ils jugent adaptées et toute procuration comportera les dispositions visant à protéger les personnes traitant avec ce mandataire et l'autorise à déléguer la totalité ou une partie des pouvoirs dont il est investi.

38.8 La Société peut exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la Section 39 du CA 1985 en matière d'utilisation du cachet officiel à l'étranger et les Administrateurs pourront exercer ces pouvoirs.

38.9 La Société peut exercer les pouvoirs conférés à la Société par la Section 362 du CA 1985 concernant la tenue d'un registre des activités à l'étranger, et les Administrateurs peuvent (selon les dispositions prévues dans cette Section) prendre et modifier les règlements qu'ils jugeront nécessaires quant à la bonne tenue de ce registre.

38.10 Tous les chèques, billets à ordre, traites, lettres de change ou tout autre instrument négociable ou transférable, ainsi que les reçus des sommes versées à la Société, seront signés, rédigés, acceptés, endossés ou exécutés, selon le cas, de la manière définie par les Administrateurs.

Art. 39. Participation des administrateurs, déclarations de participation, participation des administrateurs dans d'autres sociétés.

39.1 Conformément aux dispositions des présents Statuts et Lois, et à condition d'avoir informé les Administrateurs quant à la nature et au montant de ses participations,

39.1.1 Un Administrateur peut, conformément aux Sections 188 et 189 du CA 2006, exercer toute fonction rémunérée au sein de la Société conjointement à la fonction d'Administrateur pour une période et selon des conditions de rémunération fixées par les Administrateurs, et un Administrateur, ou toute entreprise dans laquelle il détient une participation, peut travailler pour la Société et l'Administrateur ainsi que l'entreprise pourront percevoir une rémunération pour leurs services professionnels comme s'ils n'exerçaient pas la fonction d'Administrateur, à condition qu'aucun Administrateur ou qu'aucune entreprise puissent exercer la fonction de Commissaire au compte pour la Société, et

39.1.2 Un Administrateur peut s'engager ou être intéressé dans les contrats ou accords passés avec la Société (que ce soit en rapport avec sa fonction ou en sa qualité de professionnel en tant que vendeur, acquéreur ou autre) et peut être intéressé dans des transactions quelle qu'en soit la relation avec la Société et ne sera pas démis de ses fonctions.

39.2 Aucun de ces contrats, accords ou transactions (sous réserve des provisions des Lois) ne sera résilié, et (sous réserve des dispositions précédentes) aucun Administrateur ayant conclu un contrat, un accord ou une transaction ne devra rendre de compte à la Société concernant toute rémunération ou profit tiré du contrat, accord ou transaction auquel il prend part ou dans lequel il est intéressé en qualité d'Administrateur de la Société ou de la relation de confiance ainsi établie.

39.3 Un Administrateur intéressé directement ou indirectement dans un contrat ou un accord (ou un contrat ou un accord proposé) sera tenu de déclarer la nature de son intérêt lors d'une séance du Conseil d'administration, conformément aux dispositions prévues par cet Article.

39.4 Au cas où un contrat est proposé, cette déclaration devra être faite lors du premier Conseil d'administration où la question de la participation à ce contrat sera abordée, ou, si l'Administrateur concerné n'était pas intéressé au contrat proposé (ou ne savait pas qu'il l'était) à la date de ce Conseil d'administration, lors du Conseil d'administration réuni après qu'il soit devenu intéressé au contrat ou ait appris qu'il l'était. Si l'administrateur est intéressé à un contrat après sa conclusion, la déclaration devra être faite lors du premier Conseil d'administration qui sera tenu après que l'administrateur concerné devienne intéressé ou apprenne qu'il le soit.

39.5 Une notification transmise aux Administrateurs par un Administrateur (lors d'un Conseil d'administration ou si l'administrateur s'assure que la notification sera abordée et lue au Conseil d'administration suivant la date de notification) précisant que:

39.5.1 il est Membre de la Société ou de l'entreprise mentionnée et qu'il doit dès lors être considéré comme intéressé à tout contrat qui pourrait, après la date de notification, être conclu avec cette Société ou entreprise; ou

39.5.2 qu'il doit être considéré comme intéressé à tout contrat qui pourrait, après la date de notification, être conclu avec une personne spécifique avec laquelle il est lié;

39.5.3 constituera une déclaration d'intérêt relative à tout contrat conclu.

39.6 Dans le cadre de cet Article 39:

39.6.1 un contrat ou un accord du type de ceux décrits dans les Sections 198-202 du CA 2006, conclu avec un Administrateur ou une personne en relation avec cet Administrateur sera considéré comme un contrat ou un accord auquel l'Administrateur est intéressé si ce point n'est pas précisé (et qu'il soit ou non interdit par ces Sections), et

39.6.2 un administrateur sera considéré comme intéressé à tout contrat ou accord dans lequel une personne en relation avec lui est intéressée directement ou indirectement.

39.7 Un Administrateur peut être un administrateur, dirigeant ou employé ou intéressé dans toute autre Société lancée par la Société ou dans laquelle la Société peut être intéressée d'une quelconque manière et ne devra pas (en l'absence d'un accord contraire) rendre compte à la Société des émoluments ou avantages à percevoir en tant qu'administrateur, dirigeant ou employé, ou en raison de sa participation dans cette autre Société.

Art. 40. Incapacité des Administrateurs.

40.1 Un administrateur démissionnera si:

40.1.1 il fait faillite ou est déclaré insolvable ou transige de manière générale avec ses créanciers ou demande au tribunal une ordonnance provisoire dans le cadre de la Section 253 de la loi relative aux faillites de 1986 (dans sa version modifiée par la Loi sur les faillites de 2000), dans le cadre d'un arrangement à l'amiable;

40.1.2 il souffre, ou pourrait souffrir, de désordre mental et soit:

(i) est admis dans un hôpital pour y suivre un traitement dans le cadre de la Loi sur la Santé Mentale de 1983 ou, en Ecosse, dans le cadre de la Loi sur la Santé Mentale (Ecosse) de 1984; ou

(ii) une ordonnance est émise par un tribunal compétent (au Royaume-Uni ou ailleurs) dans le domaine des désordres mentaux en vue de son internement ou pour que soit nommé un administrateur judiciaire, un curator bonis, ou toute autre personne pour exercer les pouvoirs relatifs à ses biens ou affaires;

40.2 est interdit d'exercer la fonction d'Administrateur en raison d'une décision prise dans le cadre de la Loi sur la Démission des Administrateurs de Société de 1986;

40.3 est déclaré coupable pour une infraction passible de poursuites (un délit n'affectant pas, selon l'avis des administrateurs, sa moralité ou l'exercice de sa fonction d'Administrateur de la Société);

40.4 est absent aux réunions du Conseil d'administration pendant une période de six mois (sans autorisation donnée par une résolution du Conseil d'administration) et que les administrateurs décident qu'il doit démissionner;

40.5 démissionne de sa fonction en envoyant un courrier au siège ou s'il propose par écrit de démissionner et que les Administrateurs acceptent sa démission;

40.6 s'il est démis de ses fonctions dans le cadre de la Section 198 du CA 2006 ou en vertu des dispositions de l'Article 40; ou

40.7 tous les autres Administrateurs demandent par écrit sa démission.

40.8 Toutefois, tout acte fait en bonne foi par un Administrateur démissionnaire restera valable sauf si, avant de passer cet acte, un courrier a été adressé à la Société ou qu'il a été mentionné dans le registre des délibérations des administrateurs que l'Administrateur n'exercera plus ses fonctions.

Art. 41. Nomination des Administrateurs, élection des administrateurs, postes vacants.

41.1 Les administrateurs sont tenus de démissionner lors de chaque assemblée générale annuelle suivant la date d'adoption des présents Statuts; les administrateurs démissionnaires sont proposés à la réélection par les Membres.

41.2 Les administrateurs démissionnaires seront rééligibles.

41.3 La Société peut aussi, lors d'une Assemblée Générale, suite à une convocation en bonne et due forme, pourvoir à tout poste d'Administrateur laissé vacant ou nommer des Administrateurs supplémentaires, à condition que le nombre maximum fixé conformément à l'Article 35.1 ne soit pas dépassé.

41.4 Si deux personnes ou plus sont proposées pour être élues ou réélues en tant qu'Administrateur lors de l'assemblée générale, l'élection ou la réélection de ces personnes fera l'objet d'une résolution séparée.

41.5 Seuls l'Administrateur démissionnaire ou une personne dont la candidature est présentée par les Administrateurs lors de l'assemblée, pourront être éligibles au poste d'Administrateur lors d'une assemblée générale, à moins qu'entre sept et quarante-deux jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée, une demande écrite dûment signée par un Membre autorisé à participer et à voter lors de l'assemblée, proposant le nom d'un candidat, ait été transmise au siège, et à condition que ce candidat ait également fait part de sa volonté de se porter candidat dans un courrier manuscrit et signé.

41.6 Si lors d'une assemblée générale au cours de laquelle se déroulera une élection des Administrateurs, le poste de tout Administrateur démissionnaire n'est pas pourvu, ce dernier continuera (à moins qu'une résolution pour sa réélection ait été présentée à la réunion et ait échoué) à exercer ses fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale Annuelle de l'année prochaine et jusqu'à ce que son poste soit pourvu, à moins qu'au cours d'une telle réunion il soit décidé de réduire le nombre des Administrateurs en fonction.

41.7 Les Administrateurs pourront, à tout moment, nommer toute autre personne au poste d'Administrateur de la Société, soit pour pourvoir un poste vacant ou nommer un Administrateur supplémentaire au Conseil d'administration, à condition que le nombre d'Administrateurs ne dépasse pas le nombre maximum fixé. Tout Administrateur ainsi nommé après la date d'adoption des présents Statuts occupera cette fonction jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Annuelle, où il démissionnera mais pourra être réélu.

Art. 42. La Société peut, conformément et sous réserve des Lois, par une résolution ordinaire, dont une notification spéciale aura été communiquée conformément à la Section 312 du CA 2006, révoquer tout Administrateur (y compris un directeur général ou tout autre directeur exécutif) avant l'expiration de son mandat (par dérogation aux présents Statuts ou à tout accord passé entre la Société et l'Administrateur en question, sans préjudice de toute action en dommages-intérêts pour rupture de contrat) et peut désigner une autre personne par une résolution ordinaire.

Art. 43. Démarches à suivre par les administrateurs, procédure de vote.

43.1 Les Administrateurs peuvent se réunir pour gérer les affaires courantes, ajourner ou fixer leurs réunions, et déterminer le quorum requis pour les délibérations. Sauf dérogation contraire, le quorum est atteint lorsque deux Administrateurs seront présents en personne au Luxembourg et constituent la majorité des Administrateurs présents. Un Conseil d'administration ayant atteint le quorum sera compétent pour exercer tous les pouvoirs qui ont été conférés aux Administrateurs.

43.2 Tout Administrateur peut participer à un Conseil d'administration ou à une réunion des administrateurs par conférence téléphonique ou tout autre moyen de communication similaire ou par courrier électronique, à condition que tous les Administrateurs participant à la réunion puissent communiquer simultanément et interactivement entre eux. Les Administrateurs participant de cette manière seront considérés comme étant physiquement présents à la réunion et pourront dès lors être pris en compte dans le quorum et habilités à voter. Conformément aux Lois, toute transaction conclue lors d'un Conseil d'administration sera, en vertu de ces Statuts, considérée comme étant valable et effectivement conclue lors d'un Conseil d'administration, en dépit du fait que moins de deux Administrateurs aient été physiquement présents. Un tel Conseil d'administration aura lieu à l'endroit décidé par les Administrateurs, et, en l'absence d'une telle résolution, à l'endroit où le plus grand nombre de participants est réuni, ou, en l'absence d'un tel groupe, à l'endroit où se trouve le Président du Conseil d'administration.

43.3 Les questions soulevées lors des réunions seront adoptées à la majorité des voix. En cas de partage des voix, le Président organisera un second vote ou aura une voix prépondérante.

43.4 Sous réserve des paragraphes suivants de cet Article 43, un Administrateur ne votera pas sur un contrat ou un accord, ou toute autre proposition où il a un intérêt matériel autre qu'en vertu de ses intérêts découlant de la possession d'actions ou d'obligations, ou autres titres, de la Société ou acquis par l'intermédiaire de la Société. Un Administrateur ne sera pas comptabilisé dans le quorum lors d'une réunion relative à toute résolution pour laquelle il est exclu du vote.

43.5 Un Administrateur pourra voter (en l'absence de tout intérêt matériel autre que ceux repris ci-dessous et s'il fait partie du quorum) concernant toute résolution portant sur l'une des questions suivantes, à savoir:

43.5.1 accorder tout titre, garantie ou indemnité quant à un emprunt ou à des obligations contractés par lui ou par toute autre personne à la demande, ou au bénéfice, de la Société ou de l'une de ses filiales;

43.5.2 accorder tout titre, garantie ou indemnité relatifs à une dette ou à une obligation de la Société ou de l'une de ses filiales pour lesquels il a engagé personnellement la totalité ou une partie de sa responsabilité en accordant une garantie, une indemnité ou un titre;

43.5.3 toute proposition concernant une offre d'actions ou d'obligations ou tout autre titre de la Société ou de l'une de ses filiales pour la souscription ou l'achat auquel il est ou sera intéressé en tant que participant à titre de détenteur de titres, ou dans la prise ferme;

43.5.4 toute proposition concernant toute autre Société dans laquelle il est intéressé, directement ou indirectement, et en tant que dirigeant ou Membre ou autrement, à condition qu'il ne détienne aucun intérêt sous forme d'actions (selon la définition de ce terme donnée dans la Partie 22 du CA 2006, mais sans tenir compte de l'intérêt de l'Administrateur dans les actions de la Société) représentant un pourcent ou plus de toute classe des capitaux propres émis de la société (ou de toute société tiers) ou des droits de vote aux Membres de la société (un tel intérêt est considéré, dans toutes les circonstances et aux fins du présent article, comme intérêt matériel);

43.5.5 toute disposition en faveur des employés de la Société, ou aux prestataires de services de la Société, ou à l'une de ses filiales, en dépit du fait qu'ils pourraient avoir des intérêts dans un tel accord en leur qualité présente ou future sauf lorsque les Administrateurs examinent une question relative à ses droits individuels de participer à une telle disposition;

43.5.6 toute proposition concernant l'attribution d'une indemnité ou l'achat ou le maintien d'une police d'assurance au bénéfice d'un ou de tous les Administrateurs, ou de personnes y compris les Administrateurs ou le financement de dépenses effectuées par tout Administrateur dans le cadre d'une procédure criminelle ou civile (y compris réglementaire) ou en rapport avec une requête visée sous les Sections 144(3), 144(4) ou 727 du CA 1985.

43.6 Aux fins des Articles 43.4 et 43.5, il sera imputé à un Administrateur tout intérêt matériel d'une personne (autre que la Société) liée à lui et, en conséquence, les références faites dans les Articles 43.4 et 43.5 à l'Administrateur et tout intérêt ou bénéfice qu'il a ou tout contrat ou accord dans lequel il est partie ou dans lequel il détient un intérêt comprendra les références aux intérêts ou avantages de la personne à laquelle il est lié et à tout contrat ou accord dans lequel une telle personne est partie.

43.7 Lorsque des propositions sont examinées concernant la nomination (y compris la définition ou le changement des modalités de la nomination) de deux ou plusieurs Administrateurs à des postes ou emplois au sein de la Société, les propositions peuvent être divisées et examinées séparément pour chaque Administrateur, et, dans ce cas, chacun des Administrateurs concernés (s'il n'est pas interdit de vote, selon la clause prévue par l'Article 43.5.4) pourra voter (et être comptabilisé dans le quorum) pour chaque résolution exceptée celle concernant sa nomination.

43.8 Si lors d'une assemblée, la question du caractère matériel de l'intérêt d'un administrateur devait être soulevée, ou celle du droit de vote de tout Administrateur, et que cette question ne peut être résolue par un accord volontaire de ne pas voter, cette question sera transmise au Président de l'assemblée et sa décision concernant tout autre Admi-

nistrateur sera finale et définitive, sauf, si la nature ou l'importance des intérêts de l'Administrateur concerné n'ont pas été exposées clairement à l'assemblée.

Art. 44. Convocation du Conseil d'administration, action des administrateurs malgré les vacances de poste, Président, résolutions écrites.

44.1 Un Administrateur, et le Secrétaire, sur demande de l'Administrateur, pourront à tout moment convoquer un Conseil d'administration.

44.2 La convocation à un Conseil d'administration sera considérée comme étant dûment donnée à un Administrateur si elle lui a été transmise personnellement ou oralement ou par courrier adressé à son dernier domicile connu ou à toute adresse qu'il a donnée à la Société à cet effet ou par voie électronique ou de communication par site web.

44.3 Un Administrateur absent ou qui a l'intention de s'absenter du Royaume Uni ou du Luxembourg peut demander aux Administrateurs que la convocation au Conseil d'administration lui soit envoyée, en son absence, à une adresse donnée à la Société à cet effet, qu'elle soit située en dehors du Royaume Uni ou du Luxembourg.

44.4 Les Administrateurs peuvent agir de même lorsqu'un poste est à pouvoir au sein du Conseil d'administration, mais à la condition que le nombre d'Administrateurs ne soit pas inférieur au nombre fixé par les présents Statuts, pour atteindre le quorum requis. Les Administrateurs peuvent prendre des mesures pour augmenter le nombre d'Administrateurs afin d'atteindre cette majorité requise ou pour convoquer une assemblée générale de la Société, mais à aucune autre fin.

44.5 Les Administrateurs peuvent élire un Président et un Vice-président de leurs réunions et déterminer la période pendant laquelle chacun d'entre eux exercera cette fonction; toutefois, en l'absence d'un Président élu ou si le Président n'est pas présent dans les quinze minutes qui suivent l'heure fixée pour le début d'une assemblée, les administrateurs présents choisiront parmi eux le Président de la réunion.

44.6 Un memorandum écrit, signé par tous les Administrateurs autorisés à recevoir une convocation au Conseil d'administration aura valeur de résolution adoptée par les Administrateurs lors d'un Conseil d'administration dûment convoqué et tenu. Ce memorandum pourra être constitué de plusieurs documents semblables signés par un ou plusieurs Administrateurs. Chaque memorandum sera annexé ou joint au registre des délibérations des Administrateurs.

Art. 45. Délégation aux comités, directeurs exécutifs.

45.1 Le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs en matière de gestion journalière soit à un comité exclusif, ou autre, ou à des comités comprenant ou non des Administrateurs et à un ou plusieurs Administrateurs, directeurs ou autres agents, qui ne doivent pas nécessairement être Membres et leur accorder le pouvoirs de délégation. Le Conseil d'administration fixera les pouvoirs et la rémunération spécifique relative à cette délégation de pouvoir.

45.2 Si le pouvoir en vue de la gestion journalière est délégué à un seul Administrateur, l'accord préalable de l'Assemblée Générale est requis.

45.3 Tous les actes effectués par un Conseil d'administration ou un comité d'Administrateurs, ou par toute personne agissant en qualité d'Administrateur ou d'Administrateur suppléant doivent concerner toutes les personnes traitant avec la société malgré la découverte d'un vice dans la désignation de l'Administrateur ou des personnes agissant en tant que tel ou bien qu'ils soient frappés d'incapacité ou ont un poste vacant ou n'ont pas le droit de voter, sont valables dans les mêmes conditions que si la personne avait été dûment désignée et était habilitée à être Administrateur de la société ou Administrateur suppléant et avait le droit de voter.

45.4 Conformément à l'Article 45.2, les Administrateurs peuvent nommer un ou plusieurs Administrateurs à une fonction de direction, y compris à la fonction de Président, Vice-président, Administrateur délégué, Administrateur délégué associé, Administrateur délégué assistant, directeur général, directeur financier, ou à toute autre fonction salariée pour une durée et aux conditions de leur choix. Sous réserve de tout droit à faire valoir par un Administrateur en matière de dommages et intérêts suite à une rupture de contrat avec la Société, la nomination d'un autre Administrateur dans le cadre de cet Article sera soumise à avis s'il cesse d'exercer la fonction d'Administrateur pour une quelconque raison ou (sous réserve des termes du contrat passé entre l'Administrateur et la Société) si les Administrateurs décident que les conditions de ses fonctions en tant que directeur exécutif sont déterminées.

45.5 Les Administrateurs peuvent confier à un Administrateur exerçant des fonctions de direction tout pouvoir pouvant être exercé par un Administrateur selon les conditions et restrictions de leur choix, et, que ce soit ou non dans le cadre de leurs attributions, et peuvent à l'occasion révoquer, retirer ou modifier tout ou partie des pouvoirs qu'ils ont confiés, à condition que la personne agisse en bonne foi et qu'elle n'ait pas été officiellement informée de la révocation ou de la modification.

Art. 46. Secrétaire.

46.1 Les Administrateurs nomment et révoquent, à leur discrétion, un Secrétaire, ou deux personnes assumant conjointement la fonction de Secrétaire, et fixent sa ou leur rémunération et conditions de travail.

46.2 Toute tâche à effectuer par le Secrétaire en vertu des Lois ou des présents Statuts peut être effectuée soit par l'un ou l'autre Secrétaire dans le cas où la fonction de Secrétaire est assumée par deux personnes et si le poste est à pourvoir ou qu'aucun Secrétaire n'est en mesure d'exercer cette fonction, celle-ci peut être exercée par un assistant ou

par un Vice-secrétaire, ou, en l'absence de Secrétaire, par tout dirigeant de la Société ayant obtenu l'autorisation des Administrateurs.

46.3 Sont exclus des fonctions de Secrétaire:

46.3.1 Aucune personne ne pourra exercer la fonction de Secrétaire si elle est:

46.3.2 L'unique Administrateur de la Société; ou

46.3.3 Une société dont l'unique administrateur est l'unique Administrateur de la Société; ou

46.3.4 L'unique administrateur d'une Société qui est l'unique Administrateur de la Société.

46.4 Si une disposition des Lois ou de ces Statuts exige ou autorise qu'une tâche soit effectuée par un Administrateur et le Secrétaire, elle ne sera pas satisfaite si cette tâche est effectuée par une seule personne agissant à la fois en qualité d'Administrateur et en qualité de, ou à la place du, Secrétaire.

Art. 47. Certification des documents.

47.1 Tout Administrateur, Secrétaire ou personne nommée par les Administrateurs à cet effet, aura le pouvoir d'authentifier tout document relatif à la constitution de la Société et toute résolution adoptée par la Société, les Administrateurs, les comités et tout registre, archive, document ou compte-rendu relatifs aux activités de la Société et de certifier que les copies ou les extraits de ces documents sont des copies ou des extraits authentiques et, au cas où ces registres, archives, documents ou compte-rendus se trouvent ailleurs qu'au Siège, le directeur ou tout autre dirigeant de la Société ayant la garde sera considéré comme étant la personne désignée par les Administrateurs tel que précédemment mentionné.

47.2 Un document se présentant comme la copie d'une résolution prise par les Administrateurs ou un extrait des délibérations d'un Conseil d'administration certifié comme tel conformément à l'Article 47.1 aura valeur de preuve suffisante en faveur de toute personne traitant avec la Société comme si cette résolution a été dûment adoptée ou cet extrait représente une archive véridique et juste d'un Conseil d'administration dûment constitué.

Art. 48. Minutes et cachet.

48.1 Les Administrateurs veilleront à ce que soient consignés dans les registres destinés à cet effet les éléments suivants:

48.1.1 toutes les nominations de dirigeants effectuées par les Administrateurs;

48.1.2 tous les noms des administrateurs présents à chaque Conseil d'administration et à tous les comités des Administrateurs;

48.1.3 toutes les résolutions et procédures de toutes les assemblées de la Société, et les détenteurs de toute classe d'actions dans la Société et des Administrateurs et des comités d'Administrateurs,

et ces minutes, destinées à être signées par le Président de l'assemblée ou qui doivent être lues lors de l'assemblée, constitueront une preuve suffisante des procédures suivies lors de l'assemblée, sans qu'il soit nécessaire d'apporter une preuve supplémentaire des faits qui y sont relatés.

48.2 Les administrateurs veilleront à la garde en lieu sûr du cachet. Le cachet ne sera pas apposé sur aucun acte sauf autorisation expresse d'une résolution des Administrateurs ou du comité des Administrateurs. Chaque acte sur lequel est apposé le cachet (conformément aux dispositions des Articles 8.1 à 8.4) sera signé par deux Administrateurs, ou un Administrateur et le Secrétaire, ou par toute(s) autre(s) personne(s) désignée(s) par les Administrateurs à cet effet.

48.3 Sous réserve des Articles 8.1 à 8.4, les certificats d'actions de la Société et (sous réserve des conditions d'émission) des obligations ou de tout autre forme de titre peuvent être émis à la discrétion des administrateurs sans signature ou contre-signature.

48.4 Tout acte destiné à être exécuté et signé par deux Administrateurs, ou par un administrateur et le Secrétaire, par les Administrateurs ou un comité d'Administrateurs, aura (dans la limite fixée par les Lois) le même effet que s'il portait le cachet. Aucun document produisant l'effet d'un acte sera signé pour le compte de la société en tant qu'acte sans l'autorisation des Administrateurs ou d'un comité des Administrateurs.

Art. 49. Pouvoirs de recourir à l'emprunt et d'émettre des obligations.

49.1 Sous réserve des dispositions du présent Article, les Administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs de la Société pour emprunter et hypothéquer ou inscrire tout ou partie de ses engagements, propriétés ou capital non appelé et d'émettre des obligations ou d'autres titres, soit au comptant ou en tant que garantie (principale ou nantissement) pour toute dette, engagement ou obligation de la Société ou d'un tiers.

49.2 Sans l'accord préalable de l'assemblée générale de la Société, le montant global dû par la Société et toutes ses filiales quant aux montants empruntés (à l'exclusion des sommes dues par la Société à l'une des ses filiales ou par l'une de ses filiales à la Société ou à une autre de ses filiales) ne pourra excéder un montant équivalent à X fois le total:

49.2.1 du montant des actions libérées constituant le capital de la Société; et

49.2.2 des sommes inscrites au crédit des réserves en capital et revenu (comprenant notamment tout compte-prime d'émission, toute réserve pour le rachat du capital des actions, toute plus-value d'expertise ou réserve de fusion) de la Société ou de ses filiales, ainsi que tout solde porté au crédit ou au débit du compte de pertes et profits

49.2.3 comme cela se trouve indiqué sur le dernier bilan consolidé vérifié de la Société et de ses filiales, une fois:

49.2.4 toutes les régularisations appropriées effectuées se rapportant à toute modification de la participation de la Société dans les filiales, dans un tel capital social libéré et dans ces réserves depuis la date du bilan approprié;

49.2.5 la déduction du montant de toutes les répartitions non imputables aux bénéficiaires de la Société (provenant du capital ou d'un revenu) acquises avant la date de ce bilan et qui ont été établies, déclarées ou enregistrées depuis cette date sans être prévues sur le bilan; et

49.2.6 les montants déductibles imputables à l'actif incorporel ou à d'autres éléments incorporels.

49.3 Aux fins de cet Article, l'expression "sommes empruntées" comprend ce qui suit, excepté ce qui est pris en compte d'une quelconque autre façon:

49.3.1 le montant principal (ainsi que toute prime forfaitaire ou minimum payable lors du paiement final) que doit la Société ou l'une de ses filiales pour toute obligation, action-obligation ou autre valeur mobilière, qu'il constitue ou non une charge sur l'actif d'une telle société et qu'il soit émis en espèces ou autre;

49.3.2 le montant principal que doit la Société ou l'une de ses filiales pour toute ouverture de crédit par acceptation qu'elle aurait demandée auprès d'une banque, d'une maison d'acceptation ou d'une société de financement, excepté toute acceptation relative à l'achat ou la vente de marchandises dans l'exercice normal de l'activité commerciale;

49.3.3 le montant principal que doit la Société ou l'une de ses filiales relativement à des prêts, avances d'argent ou autres facilités de caisse provenant d'une banque, d'une maison d'acceptation ou d'une société de financement;

49.3.4 le montant principal que doit la Société ou l'une de ses filiales relativement à toute convention de location-vente, à tout contrat de location-acquisition (selon la définition donnée par la Statement of Standard Accounting Practice 21), à tout contrat de vente conditionnelle, de vente à crédit ou autre contrat de nature similaire;

49.3.5 toute facilité de paiement différé provenant de fournisseurs (ce qui signifie entre autres tous les crédits commerciaux de plus de 90 jours accordés ou conclus par la Société ou l'une de ses filiales);

49.3.6 la valeur nominale de tout capital social émis et le montant principal de tout emprunt (ainsi que toute prime forfaitaire ou prime minimum payable dans chaque cas lors du paiement final) dont le remboursement est garanti, assuré ou fait l'objet d'une assurance apportée par la Société ou l'une de ses filiales et dont le droit d'usufruit n'est pas détenu par la Société ou une autre de ses filiales;

49.3.7 la valeur nominale (comprenant toute prime forfaitaire ou minimum payable lors du paiement final) de tout capital social émis, autre que le capital-actions, de toute entreprise filiale de la Société et dont le droit d'usufruit n'est pas détenu par la Société ou une autre de ses filiales;

49.3.8 mais ne doit pas comprendre:

(i) les emprunts qui sont effectués avec pour objectif formel de rembourser la totalité ou une partie des sommes empruntées et qui ne sont pas visés par l'objectif de cet Article (comprenant toute prime forfaitaire ou minimum payable lors du remboursement final) et qui doivent à cet effet être imputés au premier mois de l'emprunt (et doivent de ce fait être traités comme de l'argent emprunté qui ne serait pas visé par l'objet de cet Article);

(ii) un pourcentage des emprunts de toute filiale détenue en partie (mais seulement dans la mesure où une somme équivalant à ce pourcentage dépasse le montant de tout emprunt de cette filiale détenue en partie par la Société ou une autre de ses filiales), ce pourcentage représentant le pourcentage du capital-actions émis pour une telle filiale détenue en partie et dont le droit d'usufruit ne serait pas détenu directement ou indirectement par la Société ou par une autre de ses filiales;

(iii) des emprunts de la Société ou de l'une de ses filiales dans le but de financer un contrat pour la vente de marchandises dans la mesure où le prix d'achat à recevoir au titre de ce contrat est garanti ou assuré par le Export Credits Guarantee Department du Ministère du Commerce et de l'Industrie ou par toute autre société, entreprise, ou institution poursuivant la même activité;

49.3.9 et ainsi:

(i) l'argent emprunté et gardé dans une monnaie autre que la livre sterling doit être converti en livres sterling au taux d'achat de la bourse de Londres pour ce type de monnaie tel que coté à 11 heures du matin (à peu près), le jour concerné, par la Royal Bank of Scotland plc;

(ii) toute société à qui il est proposé doit devenir ou cesser d'être une filiale, en même temps que toute transaction pertinente doit être traitée comme si elle était déjà devenue ou avait cessé d'être une filiale.

49.4 Le certificat des auditeurs quant au montant global de l'argent emprunté, qui peut, à tout moment, conformément à l'article 49.2, être dû par la Société et ses filiales sans la sanction prévue par cet Article ou quant au montant réel de l'argent emprunté à tout moment, doit être probant et contraignant pour la Société, ses Membres et toute personne traitant avec la Société.

49.5 Aucune des responsabilités ou garanties données pour l'argent emprunté dépassant la limite imposée par l'article 49.2 ne doit être nulle et non avenue, excepté le cas d'une notification expresse faite au moment où la responsabilité a été engagée ou la garantie donnée, étant donné que la limite avait été ou était ainsi dépassée.

49.6 Les Administrateurs doivent être obligés de prendre toutes les mesures convenables (y compris l'exercice de tous les droits de vote et autres ou les pouvoirs de contrôle susceptibles d'être exercés par la Société sur ses filiales)

pour garantir que le montant global, à tout moment, dû pour l'argent emprunté par la Société et ses filiales ne doit pas (sans la sanction requise) excéder la limite prévue dans cet Article.

49.7 Prévues par les dispositions des Lois, toute obligation ou autres garanties émises ou à émettre par la Société doivent se trouver sous le contrôle des Administrateurs, qui peuvent les émettre dans les termes, conditions et modalités qu'ils estimeront être profitables à la Société.

Art. 50. L'Auditeur Statutaire (le Commissaire) et sa Rémunération.

50.1 La situation financière de la Société doit être surveillée et ses comptes vérifiés par un Auditeur Statutaire (s'il a été nommé), qui peut être l'auditeur de la Société, mais qui, par ailleurs, ne doit pas être associé à la Société.

50.2 L'Auditeur Statutaire doit être nommé par l'Assemblée générale pour une période prenant fin à la date prévue pour l'Assemblée générale annuelle suivante et jusqu'au moment où son successeur est élu. L'auditeur statutaire doit rester en fonction jusqu'au moment où il est réélu ou son successeur est élu.

50.3 L'Auditeur Statutaire en fonction peut être démis de ses fonctions à tout moment par l'Assemblée générale avec ou sans motif.

50.4 L'Assemblée générale peut accorder à l'Auditeur Statutaire des émoluments fixes ou proportionnels, ainsi que des frais de participation, considérés comme des dépenses générales.

Art. 51. Année budgétaire. L'année budgétaire de la Société commencera le 1^{er} janvier et prendra fin le 31 décembre de chaque année.

Art. 52. Dividendes et dividendes provisoires.

52.1 La Société peut, par l'intermédiaire de ses Membres à l'occasion de l'Assemblée Générale Annuelle, déterminer et approuver des dividendes des bonis. La Société peut également fixer des dividendes provisoires, sous réserve que les conditions prévues par la loi soient respectées. Un dividende ne peut être déclaré que si la Société est en mesure de respecter les critères fixés par les lois applicables en la matière.

52.2 Sujets aux dispositions des Lois et aux droits des détenteurs de toute action privilégiée, et à la date d'émission de toute action, tous les dividendes doivent être déclarés et payés aux Membres proportionnellement aux montants payés (jusqu'à la valeur nominale) pour les actions qu'ils détiennent. Aucun montant payé pour une action en cas d'appel de fonds avant terme ne doit être considéré, aux fins du présent article, comme étant payé pour l'action.

52.3 Tous les dividendes doivent, comme prévu ci-avant, être répartis et payés proportionnellement aux montants payés (jusqu'à la valeur nominale) pour les actions pendant toute période pendant laquelle le dividende est payé; si une action est émise dans les termes selon lesquels elle est censée recevoir un dividende à partir d'une certaine date, de même que les dividendes relatifs à des actions déjà émises, elle doit être classée en conséquence.

52.4 En ce qui concerne tout dividende censé être payé par la Société, les Administrateurs peuvent déterminer une date d'enregistrement et les dividendes devraient être payés aux personnes enregistrées en tant que Membres à la clôture, à la date enregistrée pour ce dividende et le montant à payer à chaque Membre sera déterminé par référence au nombre d'actions (ou, le cas échéant, au nombre d'actions privilégiées pertinentes) enregistrées à son nom, à ce moment-là.

52.5 Les administrateurs doivent établir, en Assemblée générale, une recommandation quant au montant (le cas échéant) qui, selon eux, devrait être payé par l'intermédiaire des dividendes et la Société, en Assemblée générale peut déclarer le dividende qui sera payé, mais ce dividende ne doit pas excéder le montant recommandé par les Administrateurs.

52.6 Aucun dividende ou dividende provisoire ne doit être payé autrement qu'à partir des profits disponibles pour la distribution, selon les dispositions des Lois.

52.7 Sujets aux dispositions de toute loi applicable en la matière, les administrateurs peuvent payer aux Membres, ou à toute classe de Membres, de temps en temps, des dividendes provisoires tels que les administrateurs estiment justifiés par les profits dégagés par la Société.

52.8 Si, à tout moment, le capital de la Société est divisé en différentes classes d'actions, les Administrateurs peuvent payer de tels dividendes provisoires pour les actions qui confèrent à leurs détenteurs des droits différés ou non préférentiels, ainsi que pour les actions qui confèrent à leurs détenteurs des droits préférentiels ou spéciaux quant aux dividendes et, à condition que les Administrateurs agissent de bonne foi, ils ne devraient pas endosser de responsabilité à l'égard des détenteurs de toute action pour tout dommage que ces derniers peuvent subir suite au paiement d'un dividende provisoire pour toute action.

52.9 Sujets aux dispositions de la loi applicable en la matière, les Administrateurs peuvent également payer deux fois par an ou à d'autres intervalles qui seront déterminés par eux tout dividende susceptible d'être payé en montant fixe s'ils sont d'avis que les profits justifient le paiement.

Art. 53. Privilège.

53.1 Les Administrateurs peuvent retenir tout dividende ou toute somme susceptible d'être payée pour une action pour laquelle la Société a un privilège et pourrait faire de même pour le paiement des dettes, responsabilités ou engagements en vertu desquels le privilège existe.

53.2 Les Administrateurs peuvent retenir les dividendes susceptibles d'être payés pour les actions en vertu desquelles toute personne est, selon les dispositions relatives à la transmission des actions prévues dans ces articles, censée devenir

Membre ou avoir le droit de transférer, jusqu'à ce que cette personne devienne Membres en vertu de ces actions ou jusqu'à ce qu'ils les transfèrent.

Art. 54. Méthode de Paiement des Dividendes.

54.1 Tout dividende ou tout autre argent dû en relation avec une action peut être payé par chèque, par garantie ou par un instrument financier similaire envoyé par pli postal ordinaire à l'adresse enregistrée de la personne habilitée ou, si deux ou plusieurs personnes sont les titulaires de l'action ou sont conjointement habilitées en raison du décès ou de la faillite du porteur, à l'adresse enregistrée de la personne parmi elles qui est citée en premier dans le registre ou à la personne et à l'adresse que la personne ou les personnes habilitée(s) pourra (pourront) désigner par écrit. Chaque chèque, garantie ou instrument financier similaire pourra être payé ou adressé à l'ordre de la personne ou des personnes habilitée(s) ou de toute autre personne que la personne ou les personnes habilitée(s) pourra (pourront) désigner par écrit.

54.2 Pareil dividende ou autre argent peut être payé par toute autre méthode (y compris par débit direct, virement bancaire ou tout autre moyen de communication électronique) que les Administrateurs considéreront comme appropriée (y compris en ce qui concerne les actions ne revêtant pas la forme d'un certificat, auquel cas les Administrateurs pourront le faire par ou au nom du titulaire ou des titulaires communs de la manière que les Administrateurs considéreront de temps en temps comme suffisante, au moyen du système concerné approprié et toujours sous réserve des dispositifs et exigences dudit système approprié).

54.3 Le paiement par débit direct, par virement bancaire ou par un autre moyen de communication électronique, conformément à l'Article 54.2, sera effectué vers la banque ou tout autre compte de la personne autrement habilitée à recevoir le paiement par chèque, garantie ou tout instrument financier similaire en vertu du présent Article 54; les détails et données de ce compte auront été communiqués par écrit à la Société par la personne habilitée à recevoir le paiement en question, sauf en ce qui concerne les paiements effectués via un système approprié d'une manière correspondant aux dispositifs et exigences dudit système approprié, y compris par l'envoi d'une instruction à l'opérateur du système approprié pour créditer le compte espèces hors bilan de la personne habilitée à recevoir le paiement ou à toute autre personne que la personne ou les personnes habilitée(s) pourra (pourront) désigner par écrit.

54.4 La Société peut cesser d'envoyer tout chèque, garantie ou instrument financier similaire (ou d'utiliser toute autre méthode de paiement) pour tout dividende dû en relation avec une action si, pour au moins deux dividendes consécutifs à verser sur cette action, le chèque, la garantie ou l'instrument financier similaire a été retourné ou n'a pas été encaissé (ou si ladite autre méthode de paiement a échoué), ou à une seule reprise, si des demandes raisonnables de la Société n'ont pas débouché sur l'établissement de toute nouvelle adresse du titulaire enregistré; cependant, sous réserve des dispositions des présents Statuts, la Société reprendra l'envoi des chèques, garanties ou instruments financiers similaires (ou l'utilisation d'une autre méthode de paiement) pour les dividendes à verser sur cette action si la personne ou les personnes habilitée(s) en fait (font) la demande.

54.5 Le paiement par chèque, garantie ou instrument financier similaire ou l'encaissement - ou le transfert - de fonds de/par toute banque ou toute autre personne autorisée au nom de la Société conformément à la procédure de débit direct ou de virement bancaire ou au moyen de toute autre forme de communication électronique (y compris, sans limitation, la réalisation d'un paiement selon les dispositifs et exigences d'un système approprié) sera une exécution absolue de la Société.

54.6 Tout titulaire commun ou toute autre personne habilitée de manière commune vis-à-vis d'une action - comme susmentionné - pourra accuser réception de tout dividende ou de tout autre argent dû en relation avec ladite action.

54.7 Aucun dividende ou autre argent dû sur une action ou en relation avec une action ne sera porteur d'intérêts à charge de la Société.

Art. 55. Méthode de Paiement des Dividendes - Distribution d'Actifs en Nature. Une assemblée générale déclarant le versement d'un dividende pourra, sur la recommandation des Administrateurs, décider que ledit versement sera satisfait en tout ou partie par la distribution d'éléments d'actif spécifiques (et, en particulier, d'actions ou d'obligations payées intégralement de toute autre société) et, si une difficulté quelconque apparaît au regard de ladite distribution, les Administrateurs pourront régler la difficulté de la manière qu'ils jugeront appropriée, fixer la valeur de distribution de tout élément d'actif, et déterminer que des espèces seront versées à tout Membre sur la base de la valeur ainsi fixée afin d'ajuster les droits des Membres, et pourront attribuer des éléments d'actif quels qu'ils soient à des fiduciaires.

Art. 56. Dividendes non réclamés. Le paiement par les Administrateurs de tout dividende ou autres sommes payables sur une action ou en rapport avec celle-ci sur un compte séparé n'implique pas que la Société en devienne gestionnaire et tout dividende non réclamé après une période de douze ans à compter de la date de déclaration dudit dividende ou à compter de la date à laquelle le dividende devient payable est réputé abandonné et revient à la société.

Art. 57. Fonds de réserve. Les Administrateurs prélèvent 5 % du bénéfice net de la Société pour l'affecter à un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que le montant du fonds de réserve atteint un dixième du capital souscrit de la Société. L'affectation du bénéfice à réserver, après déduction des provisions pour impôts le cas échéant, est fixée par l'Assemblée Générale Annuelle sur proposition du Conseil d'administration. Cette affectation peut comporter la distribution de dividendes, la création ou l'alimentation d'un fonds de réserve et de provisions, et la détermination du solde à reporter.

Art. 58. Fonds de réserve de capitalisation.

58.1 Nonobstant toute autre disposition prévue dans les présents Statuts, si, par suite d'un ajustement effectué au prix d'option payable par un titulaire d'option dans le cadre d'un plan de participation du personnel géré par la Société, le prix rectifié par action payable pour l'exercice de toute option sur cette action est inférieur à la valeur nominale de ladite action ("le prix rectifié"), les Administrateurs peuvent, à l'émission de toute action dans le cadre et à la suite de l'exercice de l'option en cause ("la nouvelle action") capitaliser tout montant au crédit d'un des comptes de réserve de la Société pouvant être distribué (à l'exclusion de tout compte de primes d'action, réserve d'amortissement de capital ou autre réserve non distribuable) en affectant ce montant aux titulaires d'options concernés et en utilisant ledit montant en leur nom pour payer intégralement un montant égal à la différence entre le prix rectifié et la valeur nominale de la nouvelle action. Les Administrateurs peuvent prendre les mesures qu'ils jugent nécessaires pour faire en sorte que la Société ait des réserves suffisantes pour des opérations de ce genre. Aucune autre autorisation de la Société en assemblée générale n'est requise à cet effet.

58.2 Sous réserve des dispositions des Lois, la Société réunie en assemblée générale peut, sur recommandation des Administrateurs, décider qu'il est souhaitable de capitaliser toute part du montant se trouvant actuellement au crédit d'un fonds de réserve de la Société ou de ses comptes de réserve (y compris toute réserve non distribuable) ou au crédit du compte de profits et pertes (non requis pour le paiement ou la mise en réserve d'un dividende préférentiel fixe) et, en conséquence, que ce montant soit appliqué (i) au nom des Membres qui auraient pu y prétendre s'il avait été distribué comme dividende et dans la même proportion aux fins de payer tout montant momentanément non payé sur les actions détenues par ces Membres ou de payer intégralement les actions non émises ou les obligations de la Société à attribuer et émettre créditées comme intégralement souscrites aux dits Membres dans la proportion précitée, ou en partie d'une manière et en partie de l'autre, ou (ii) selon toute autre instruction contenue dans la résolution; dans chaque cas, les Administrateurs mettent la résolution en œuvre. A condition qu'un compte de primes d'action et qu'une réserve d'amortissement de capital puissent, aux fins du présent article, être affectés uniquement au paiement d'actions non émises à attribuer aux Membres comme des actions intégralement souscrites.

58.3 Les dispositions ci-après du présent article (qui sont sans préjudice du caractère général des dispositions de l'article 58.1) sont applicables:

58.3.1 lorsqu'une personne a, conformément à un plan de participation du personnel, le droit de souscrire des actions de la Société en liquide, à un prix de souscription inférieur à la valeur nominale; et

58.3.2 lorsque, dans le cadre d'un plan de participation du personnel, les conditions auxquelles une personne est autorisée à souscrire en liquide des actions de la Société sont, par suite d'une question de capitalisation, d'une question de droits ou de toute autre variation du capital, rectifiées de telle sorte que le prix de souscription est inférieur à la valeur nominale.

58.4 Dans chacun de ces cas, les Administrateurs:

58.4.1 peuvent transférer à une réserve une somme égale à l'écart négatif entre le prix de souscription et la valeur nominale des actions (le "déficit de liquidité"), cette somme étant prélevée des bénéfices ou réserves de la Société qui sont disponibles pour la distribution et qui ne sont pas requis pour le paiement d'un dividende préférentiel; et

58.4.2 (sous réserve de l'article 58.5 ci-après) si un tel transfert est opéré, ils ne peuvent utiliser ce compte de réserve à une autre fin que le paiement du déficit de liquidité au moment de l'attribution de ces actions.

58.5 Si la Société est tenue d'attribuer des actions suite à l'exercice d'un tel droit de souscription, les Administrateurs peuvent (sous réserve des Lois) affecter au capital par prélèvement d'un compte de réserve un montant égal au déficit de liquidité applicable à ces actions, appliquer ce montant pour payer le déficit par rapport à la valeur nominale de ces actions et attribuer les actions comme intégralement payées aux personnes qui y ont droit.

58.6 Si une personne perd le droit de souscrire des actions dans les conditions décrites ci-dessus, les restrictions applicables au compte de réserve ne sont plus appliquées pour la partie du compte équivalente au montant du déficit de liquidité applicable à ces actions.

58.7 Un droit ne peut être octroyé au titre du plan de participation du personnel visé à l'article 58.3.1 et un ajustement ne peut être effectué comme décrit à l'article 58.3.2 qu'à la condition que les bénéfices ou réserves de la société disponibles pour la distribution et non requis pour le paiement d'un dividende préférentiel soient suffisants pour permettre de transférer à un compte de réserve conformément au présent article un montant suffisant pour payer le déficit de liquidité applicable aux actions concernées.

Art. 59. Imputations par les Administrateurs. Lorsque pareille résolution aura été adoptée, les Administrateurs pourront effectuer tout acte et toute chose considéré(e) comme étant nécessaire ou opportun(e) afin de rendre effective pareille incorporation, avec plein pouvoir donné aux Administrateurs pour adopter les dispositions qu'ils jugeront utiles et appropriées pour permettre de distribuer les actions en fractions (y compris les dispositions par lesquelles, en tout ou partie, il n'est pas tenu compte des habilitations fractionnelles ou par lesquelles l'avantage des habilitations fractionnelles est attribué à la Société plutôt qu'aux Membres concernés). Les Administrateurs pourront autoriser toute personne à conclure, au nom de tous les Membres intéressés, un contrat avec la Société prévoyant pareille incorporation et réglant les questions y afférentes. Tout contrat conclu sous pareille autorité sera effectif et obligatoire pour toutes les personnes concernées.

Art. 60. Actions/obligations distribuées à titre de dividende.

60.1 Sous réserve de l'approbation par la Société en assemblée générale et sous réserve des dispositions ci-après mentionnées, les Administrateurs pourront décider discrétionnairement (en même temps qu'ils décideront de recommander ou de verser tout dividende sur de quelconques actions dans le capital de la Société) que les Membres auront la possibilité de choisir de recevoir à la place de pareil dividende (ou d'une partie de celui-ci) une allocation d'actions ordinaires additionnelles dans le capital de la Société, inscrites comme étant pleinement payées, pour autant que:

60.1.1 qu'un nombre adéquat d'actions ordinaires non émises dans le capital de la Société soit disponible à cette fin;

60.1.2 l'approbation par la Société en assemblée générale ne puisse pas être donnée pour une période supérieure à cinq ans.

60.2 Un Membre peut exercer pareille option de choix en relation avec un seul dividende ou (si les Administrateurs décident que les Membres devraient y être autorisés) en relation avec tous les futurs dividendes ("un choix permanent"). Sous réserve de l'Article 60.4, pareil choix permanent cessera d'être effectif sur révocation communiquée par notification écrite du Membre au service, ou reçue par le service ou tout autre bureau/siège que la Société pourra indiquer de temps en temps.

60.3 Le nombre d'actions ordinaires dans le capital de la Société à émettre à la place de tout montant de dividende comme susmentionné sera déterminé par les Administrateurs que sorte que la valeur de pareilles actions soit équivalente (aussi proche que possible mais sans dépassement) à pareil montant et, à cette fin, la valeur d'une action ordinaire sera réputée être la moyenne des cotes moyennes de pareilles actions, telles qu'indiquées dans la Daily Official List (Bulletin journalier de la cote officielle) du London Stock Exchange (et ajustées comme ci-dessous) à la date de l'ex-dividende et durant les quatre jours ouvrables suivants; chaque cote moyenne qui n'est pas "ex-dividende" sera ajustée par déduction de ladite cote du montant en espèces de pareil dividende par action.

60.4 Les Administrateurs, après avoir déterminé le nombre maximum d'actions ordinaires dans le capital de la Société à allouer comme susmentionné, communiqueront aux Membres l'option de choisir qui leur est accordée et transmettront en même temps que cette notification des formulaires de choix précisant la procédure à suivre et le lieu auquel et la date et l'heure maximales auxquelles les formulaires de choix dûment remplis devront être déposés pour être valides. Le cas échéant, pareille notification mentionnera également le fait que tout choix permanent restera effectif et précisera le lieu auquel et la date et l'heure auxquelles les avis de révocation devront être déposés pour que le choix permanent cesse d'être appliqué en relation avec le dividende en question.

60.5 Les Administrateurs attribueront aux porteurs de parts pour lesquelles le choix des actions a été ou est dûment exercé à la place du dividende (ou d'une partie du dividende pour lequel le droit de choisir a été accordé) le nombre d'actions ordinaires additionnelles dans le capital de la Société déterminé comme susmentionné et, à cette fin, les Administrateurs imputeront et incorporeront toute réserve ou tout fonds (y compris tout compte de prime d'émission, toute réserve de remboursement de capital ou tout compte de résultats) lorsqu'ils détermineront un montant égal au montant nominal total des actions ordinaires additionnelles à allouer ainsi et appliqueront le même montant par le paiement intégral du nombre approprié d'actions ordinaires non émises pour allocation et distribution aux et entre les Membres qui auront notifié leur choix comme susmentionné; pareilles actions ordinaires additionnelles seront classées pari passu à tous égards avec les actions ordinaires dans le capital de la Société alors en circulation et entièrement payées, sauf en ce qui concerne la participation dans le dividende concerné.

60.6 Les Administrateurs pourront effectuer tout acte et toute chose considéré(e) comme étant nécessaire ou opportun(e) afin de rendre effective pareille incorporation, avec plein pouvoir donné aux Administrateurs pour adopter les dispositions qu'ils jugeront utiles et appropriées pour permettre de distribuer les actions en fractions (y compris les dispositions par lesquelles, en tout ou partie, il n'est pas tenu compte des habilitations fractionnelles ou par lesquelles l'avantage des habilitations fractionnelles est attribué à la Société plutôt qu'aux Membres concernés). Les Administrateurs pourront autoriser toute personne à conclure, au nom de tous les Membres intéressés, un contrat avec la Société prévoyant pareille incorporation et réglant les questions y afférentes. Tout contrat conclu sous pareille autorité sera effectif et obligatoire pour toutes les personnes concernées.

60.7 Les Administrateurs pourront, à tout moment, déterminer que les droits de choisir ne peuvent pas être accordés aux Membres résidant officiellement sur un quelconque territoire où, en l'absence d'une déclaration d'enregistrement ou d'autres formalités spéciales, la transmission d'une offre de droits de choisir serait ou pourrait être illégale et dans les cas pour lesquels les dispositions susmentionnées seront interprétées sous réserve de pareille détermination.

Art. 61. Comptes. Les Administrateurs s'assureront que les livres comptables (nécessaires pour donner une image fidèle et correcte de l'état des affaires de la Société et pour expliquer ses opérations conformément aux réglementations et aux lois) soient tenus correctement et en bonne et due forme, en ce qui concerne:

61.1 tous les montants d'argent reçus et dépensés par la Société, et les questions en relation avec lesquelles pareilles réceptions et dépenses ont eu lieu;

61.2 toutes les ventes et tous les achats de marchandises par la Société; et

61.3 les éléments d'actif et de passif de la Société.

Art. 62. Droit d'inspection, production des comptes, copies.

62.1 Les livres comptables doivent être conservés au bureau ou (sous réserve des dispositions des Lois) à tout autre endroit déterminé par les Administrateurs et, dans la mesure où les Lois l'exigent, doivent pouvoir être librement inspectés par les Administrateurs et les Membres.

62.2 Les Administrateurs doivent, périodiquement et conformément aux dispositions des Lois, préparer et soumettre à l'assemblée générale de la Société les comptes de résultats, bilans, comptes de groupe (s'ils existent) et rapports mentionnés dans les Lois.

62.3 Sous réserve de l'article 62.4, une copie de chaque bilan, rapport des Administrateurs et compte de résultats, y compris de tout document en annexe exigé par la loi, qui doivent être soumis à l'assemblée générale de la Société, doit être envoyée, avec une copie du rapport du Commissaire aux comptes ou des Auditeurs Indépendants, au moins vingt et un jours francs avant la date de l'assemblée, à chaque Membre (qu'il soit ou non habilité à recevoir des convocations aux assemblées générales de l'Entreprise), à chaque titulaire d'obligations non garanties de la Société (qu'il y soit ou non autorisé) et à toute autre personne autorisée.

62.4 Si, et dans la mesure où les Lois l'autorisent, la Société n'est pas tenue d'adresser aux Membres des copies des documents mentionnés à l'article 62.3, elle peut leur envoyer (ou du moins à certains d'entre eux) des résumés de ces états financiers ou autres documents. En outre, l'article 62 n'impose pas l'envoi d'une copie de ces documents à toute personne à qui, en vertu de la section 238(2) du CA 1985, la Société n'est pas tenue d'envoyer ces documents.

62.5 Il convient également d'envoyer à l'Autorité de cotation britannique et à chaque bourse d'investissement où les actions de la Société sont négociées, le nombre de copies de ces documents exigé par chacun de ces organismes.

Art. 63. Auditeur et Audit.

63.1 Les dispositions des lois applicables régissent les modalités de nomination des auditeurs et d'accomplissement de leurs tâches.

63.2 Sous réserve des dispositions des Lois, tous les actes commis par toute personne agissant en qualité d'Auditeur sont valides, concernant toute personne traitant en toute bonne foi avec la Société, nonobstant l'existence éventuelle de manquements dans sa procédure de nomination ou le fait qu'il n'était pas qualifié pour être désigné au moment de sa nomination.

63.3 Les Auditeurs sont autorisés à assister aux assemblées générales et à recevoir toutes les convocations et autres communications relatives à l'assemblée générale que tout Membre est habilité à recevoir; ils sont également autorisés à prendre la parole lors de ces assemblées générales sur tous les points de l'ordre du jour qui les concernent.

Art. 64. Communication des Notifications et Autres Documents.

64.1 Sous réserve des dispositions légales et des dispositions des présents Statuts, la Société peut communiquer une notification ou tout autre document (y compris, sans limitation, les comptes annuels et les rapports des administrateurs et du réviseur sur ces comptes, une synthèse des états financiers, une notification d'assemblée, une forme de procuration, mais à l'exclusion d'un certificat d'action) à un Membre:

64.1.1 en transmettant ladite notification ou ledit document en mains propres au Membre à l'adresse enregistrée de cet Actionnaire dans le registre;

64.1.2 en l'envoyant par courrier recommandé ou par un autre service d'expédition similaire au Membre à l'adresse enregistrée de ce Membre dans le registre, s'il en existe une; fournie par lui à la Société, comme étant son adresse pour la réception de notifications, de documents ou d'information;

64.1.3 si le Membre est d'accord (généralement ou spécifiquement) pour que la notification, le document ou l'information soit envoyée ou fournie (ou sinon le Membre est considéré comme ayant consenti par une disposition du CA 2006), par le biais d'une communication électronique à une adresse ou à un autre endroit (y compris tout numéro) notifié (e) par écrit par le Membre à la Société aux fins du présent Article 64;

64.1.4 sous réserve des dispositions des Statuts, par voie de publication de la notification ou du document ou de l'information sur un ou plusieurs sites web pour la période requise par les Lois, et que les requêtes contenues à l'Article 64.2 soient satisfaites; ou

64.1.5 par un système approprié

pour autant que, dans le cas des moyens de communication spécifiés aux Articles 64.1.3 (communication électronique), 64.1.4 (site web) et 64.1.5 (système approprié), (i) les Administrateurs aient décidé d'effectuer leurs communications par de tels moyens soit en relation avec la communication particulière concernée ou en relation avec les communications généralement ou en relation avec la catégorie particulière de communications qui comprend la communication particulière concernée et que (ii) le Membre ait donné son accord (généralement ou spécifiquement) à la Société pour accepter les communications par de tels moyens soit en relation avec la communication particulière concernée ou en relation avec les communications généralement ou en relation avec la catégorie particulière de communications qui comprend la communication particulière concernée.

64.2 Les requêtes auxquelles il est fait référence à l'Article 64.1.4 sont:

64.2.1 Le Membre est d'accord (généralement ou spécifiquement) pour que la notification, le document ou l'information lui soit envoyé(e) ou fourni(e) en étant mis(e) à sa disposition sur un site web (et n'a pas révoqué cet accord), ou la

Société a demandé au Membre d'accepter que la Société lui envoie ou lui fournisse des notifications, documents et informations généralement, ou la notification, le document ou l'information en question, en le(la) rendant disponible sur un site web et la Société n'a pas reçu de réponse dans le délai imparti de 28 jours commençant à la date à laquelle la requête de la Société a été envoyée et le Membre est donc considéré comme ayant accepté (et n'a pas révoqué cet accord);

64.2.2 Le Membre est avisé de la présence de la notification, du document ou de l'information sur un site web, de l'adresse de ce site web, de l'endroit où on peut y accéder sur le site web, et comment on peut y accéder (notification de disponibilité);

64.2.3 Dans le cas de la notification d'une réunion, la notification de disponibilité précise qu'il s'agit d'une notification d'une assemblée de société; spécifie l'endroit, l'heure et la date de l'assemblée, et spécifie s'il s'agit d'une Assemblée Générale Annuelle;

64.2.4 La notification, le document ou l'information continue d'être publié(e) sur ce site web, dans le cas d'une notification de l'assemblée, tout au long de la période commençant à la date de la notification de disponibilité et se terminant avec la conclusion de l'assemblée et dans tous les cas de figure tout au long de la période spécifiée par toute conclusion applicable des Lois; ou, si aucune période de cette nature n'est spécifiée, tout au long de la période de 28 jours commençant à la date à laquelle la notification de disponibilité est envoyée au Membre, sauf que si la notification, le document ou l'information est rendu(e) disponible pendant une partie de cette période seulement alors l'échec de cette disponibilité tout au long de cette période ne sera pas retenu là où cet échec sera totalement imputable à des circonstances que la Société ne pourra pas raisonnablement prévoir ou éviter.

64.3 Sous réserve des dispositions légales et des dispositions des présents Statuts, la Société peut délivrer un certificat d'action à un Membre:

64.3.1 en le transmettant en mains propres au Membre à l'adresse enregistrée de ce Membre dans le registre;

64.3.2 en l'envoyant par courrier postal ou par un autre service d'expédition similaire au Membre à l'adresse enregistrée de ce Membre dans le registre.

Art. 65. Délai de Notification aux Membres.

65.1 En cas de communication d'une notification ou d'un document en mains propres, elle/il sera réputé(e) communiqué(e) au moment de sa remise ou au moment où elle/il est laissé(e) au Membre à l'adresse requise.

65.2 En cas de communication d'une notification ou d'un document par voie postale (lettre recommandée) ou par un autre service d'expédition similaire, elle/il sera réputé(e) communiqué(e):

65.2.1 24 heures après avoir été posté(e) ou remis(e) au service d'expédition concerné, si un envoi prioritaire ou un service d'expédition expresse similaire a été utilisé; ou

65.2.2 48 heures après avoir été posté(e) ou remis(e) au service d'expédition concerné, si un envoi prioritaire ou un service d'expédition expresse similaire n'a pas été utilisé.

65.3 Si une notification ou un document est envoyé(e) au moyen d'une communication électronique, elle/il sera réputé(e) communiqué(e) à l'expiration d'un délai de 48 heures suivant le moment de son envoi, nonobstant le fait que la Société soit consciente d'une erreur de transmission de pareille communication électronique. Sans préjudice de pareille communication ainsi réputée; si la Société est consciente de l'erreur de transmission d'une communication électronique et a tenté de communiquer la notification par un tel moyen au moins trois fois, elle enverra la notification écrite par courrier postal ou par un autre service d'expédition similaire dans les 48 heures suivant la tentative originale.

65.4 Si une notification ou un document est publié(e) sur un ou plusieurs sites web, elle/il sera réputé(e) communiqué(e) si le Membre est, ou est réputé conformément aux Lois comme étant, avisé du fait de sa publication, de sa nature et de l'adresse du ou des sites web concerné(s) ou (ultérieurement) au moment de la publication de la notification ou du document sur le ou les sites web.

65.5 Si une notification ou un document est envoyé(e) par un système approprié, elle/il sera réputé(e) communiqué(e) lorsque la Société (ou un participant responsable agissant pour son compte) enverra l'instruction d'émission concernant la notification ou le document.

Art. 66. Dispositions Spécifiques Concernant la Communication des Notifications ou d'Autres Documents aux Membres.

66.1 A la différence de la communication électronique, en ce qui concerne la preuve de la communication du document ou de la notification concerné(e), il sera suffisant de montrer qu'il/elle a été correctement adressé(e) et placé(e) dans le système d'expédition concerné (que ce soit la Poste, le service d'expédition similaire ou le système approprié) et que les droits ou frais de communication quels qu'ils soient ont été payés ou constitués autrement. Dans le cas des communications électroniques, la preuve qu'une notification contenue dans une communication électronique a été envoyée conformément à la meilleure pratique recommandée, telle que définie dans les instructions relatives aux Communications électroniques avec les Membres émises par l'Institut des Secrétaires et Administrateurs Comptables de temps en temps, constituera une preuve concluante que la notification a effectivement été communiquée.

66.2 Lorsque la transmission d'une notification, document ou information devant être donnée ou envoyée par le biais d'une communication électronique ou d'un site web, a échoué après deux tentatives faites en conformité avec les direc-

tives de l'Institut des Secrétaires et Administrateurs Comptables, alors cette notification, document ou information sera néanmoins considérée comme ayant été envoyée pour les besoins de l'Article 64.1.3, et cet échec n'invalidera aucune assemblée ou aucune autre procédure en rapport avec la notification ou le document en question. Dès que cela sera pratique, et en tous cas dans les 48 heures de la première tentative, un duplicata de la notification, du document ou de l'information concerné(e) sera envoyé par la poste au Membre à sa dernière adresse connue et où les notifications doivent lui parvenir.

66.3 Aucun Membre ne pourra recevoir une notification ou un autre document en mains propres, à une quelconque adresse située en-dehors du Royaume-Uni ou du Luxembourg, mais tout Membre dont l'adresse officielle n'est pas située au Royaume-Uni ou au Luxembourg pourra, par notification écrite, demander à la Société d'enregistrer une adresse au Royaume-Uni ou au Luxembourg qui sera réputée, aux fins d'expédition des notifications, être son adresse officielle.

66.4 Pour ce qui est des détentions conjointes toutes les notifications, documents et informations devront être données au co-détenteur dont le nom est inscrit en premier dans le Registre de ces détentions conjointes, et une telle notification sera suffisante pour tous les co-détenteurs. Pour ce faire, un co-détenteur n'ayant pas d'adresse officielle au Royaume-Uni où les notifications pourraient lui parvenir sera ignoré sauf dans la mesure où la Société a l'intention de communiquer une notification, un document ou une information par le biais d'une communication électronique ou disponible sur un site web et le co-détenteur a consenti (ce qui engage tous les co-détenteurs) à donner ou recevoir cette notification, ce document ou cette information par le biais d'une communication électronique ou d'un site web et il a notifié la Société de l'adresse à utiliser pour cela.

66.5 Une notification ou un autre document pourra être communiqué(e) par la Société à la personne ayant droit à une action à la suite du décès ou de la faillite d'un Membre via la communication de ladite notification ou dudit document au(x) représentant(s) de la personne décédée ou au syndic de faillite (sous le nom du Membre ou sous le titre du/des représentant(s) de la personne décédée, du syndic de faillite ou toute description similaire), soit:

66.3.1 à l'adresse ou à l'endroit (y compris tout numéro) pour les communications électroniques (le cas échéant) convenu(e) entre la Société et la personne prétendant être ainsi habilitée aux fins de pareille communication; ou

66.3.2 (avant que pareille adresse ou pareil endroit (y compris tout numéro) ait été convenu(e)) par la transmission de la notification ou du document de la manière par laquelle ladite notification ou ledit document aurait pu être communiqué(e) si la personne concernée n'était pas décédée ou n'avait pas fait faillite.

66.6 Si, à tout moment, en raison de la suspension ou de la réduction des services postaux au sein du Royaume-Uni, la Société n'est pas en mesure effectivement de convoquer une assemblée générale par notifications postales, ladite assemblée générale pourra être convoquée (de manière complémentaire ou comme alternative à une convocation effectuée par tout autre moyen de communication permis par les présents Statuts) par publication d'une annonce à la même date dans au moins un grand quotidien national au Royaume-Uni et au Luxembourg; pareille notification sera réputée avoir été dûment communiquée à tous les Membres habilités à recevoir pareille convocation à midi le jour de parution de l'annonce. Dans pareil cas, la Société enverra une confirmation de notification par la Poste ou autrement selon l'Article 65 si, au moins sept jours avant l'assemblée, l'envoi postal des notifications aux adresses concernées est de nouveau possible dans le Royaume-Uni.

66.7 La Société ne pourra pas être tenue pour responsable d'une quelconque erreur de communication échappant à son contrôle et un problème forfuit d'envoi ou de non-réception par toute personne habilitée à recevoir toute notification relative à une assemblée ou à toute autre procédure ne sera pas un motif suffisant pour rendre caduque ladite assemblée ou autre procédure concernée.

Art. 67. Transmission des Notifications et Autres Documents à la Société.

67.1 Sous réserve des dispositions légales et des dispositions des présents Statuts, un Membre peut communiquer une notification ou un autre document à la Société:

67.1.1 en la/le délivrant en mains propres au siège ou au Siège du Luxembourg;

67.1.2 en l'envoyant par la Poste ou par un service d'expédition similaire au siège ou au Siège du Luxembourg; ou

67.1.3 par voie de communication électronique à une adresse ou à tout autre endroit (y compris tout numéro) notifié (e) par ou pour le compte de la Société aux fins des présents Statuts.

67.2 Si une notification ou un autre document est:

67.2.1 délivré(e) en mains propres, elle/il sera réputé(e) communiqué(e) au moment de son dépôt au siège ou au Siège du Luxembourg;

67.2.2 envoyé(e) par la Poste ou par un service d'expédition similaire, elle/il sera réputé(e) communiqué(e) au moment de sa réception au siège ou au Siège du Luxembourg;

67.2.3 envoyé(e) par voie de communication électronique, elle/il sera réputé(e) communiqué(e) au moment de sa réception par la Société.

67.3 Une notification ou un autre document contenu(e) dans une communication électronique détectée par la société comme contenant un virus informatique, ne sera pas accepté(e) par la Société et sera dès lors caduque.

Art. 68. Destruction de Documents.

68.1 Sous réserve du respect des règles (définies dans les Règlements) applicables aux actions ne revêtant pas la forme d'un certificat, la Société sera habilitée à détruire les documents suivants aux moments suivants:

68.1.1 les instruments enregistrés de transfert ou les instructions dématérialisées de transfert d'actions et tout autre document constituant le fondement d'une saisie/entrée dans le registre: à tout moment après l'expiration d'un délai de six ans suivant la date d'enregistrement desdits instruments ou instructions;

68.1.2 les lettres concernant les actions à émettre: à tout moment après l'expiration d'un délai de six ans suivant la date d'émission concernée;

68.1.3 les mandats de dividende, les procurations, les octrois d'homologation et les lettres d'administration: à tout moment après la fermeture du compte rattaché au mandat, à la procuration, à l'octroi d'homologation ou à la lettre d'administration concerné(e);

68.1.4 les notifications de changement d'adresse: à tout moment suivant l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date d'enregistrement desdites notifications; et

68.1.5 annulation d'actions certifiées: à tout moment suivant l'expiration d'un délai d'un an suivant la date de l'annulation.

68.2 Il sera présumé de manière concluante en faveur de la Société:

68.2.1 que chaque saisie dans le registre destinée à être effectuée sur la base de pareils documents ainsi détruits a été dûment et correctement effectuée;

68.2.2 que chaque document ainsi détruit était valide et effectif et avait été dûment et correctement enregistré, annulé ou sauvegardé, selon le cas, dans les livres ou enregistrements de la Société; et

68.2.3 en ce qui concerne les procurations (qu'elles soient déposées par voie de communication électronique ou autrement): si aucun scrutin n'a lieu, à tout moment après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date de l'assemblée à laquelle se rattache la procuration; si un scrutin a lieu, à tout moment après l'expiration d'un délai d'un an suivant la date de l'assemblée à laquelle se rattache la procuration.

68.3 Les dispositions des Articles 68.1 et 68.2 s'appliqueront à la destruction d'un document de bonne foi et sans notification d'une quelconque réclamation (quelles que soient les parties concernées) pour laquelle le document pourrait être concerné.

68.4 Rien de ce qui est contenu dans les présentes ne pourra être interprété comme imposant à la Société toute responsabilité en relation avec la destruction dudit document avant les délais susmentionnés ou dans toutes autres circonstances, qui ne seraient pas liées à la Société en l'absence du présent Article.

68.5 Les références contenues dans le présent Article en relation avec la destruction de tout document comprennent l'élimination dudit document de quelque manière que ce soit.

Art. 69. Indemnisation.

69.1 Le présent Article 69 prendra effet, et toute indemnisation consentie par ou en vertu de cet article s'appliquera, uniquement dans la mesure permise par la Loi et sous réserve des restrictions des Lois. Il n'autorise ou ne prévoit pas (dans quelque mesure que ce soit) une indemnisation plus importante que ce qui est permis par la Loi et pareille indemnisation sera limitée de manière correspondante. Le présent Article est également prévu sans préjudice de toute indemnité qu'une quelconque personne est autrement habilitée à percevoir.

69.2 La Société peut indemniser toute personne qui est un Administrateur, le Secrétaire ou un autre dirigeant de la Société (autre qu'un réviseur) sur le fondement des actifs de la Société de et contre toute perte, obligation ou dépense encourue par cette/ces personne(s) en relation avec la Société.

69.3 Les Administrateurs peuvent acheter et maintenir une assurance aux frais de la Société au profit dudit Administrateur, Secrétaire ou autre dirigeant, et ils pourront fournir à la personne concernée les ressources nécessaires pour faire face aux dépenses encourues ou à encourir par ladite personne dans le cadre de sa défense dans toute procédure pénale ou civile (y compris réglementaire) ou en relation avec une demande effectuée dans le cadre des sections 144(3), 144(4) ou 727 du CA 1985.

Art. 70. Liquidation.

70.1 Les Administrateurs pourront au nom de la Société présenter une demande de mise en liquidation de la Société devant le tribunal compétent. La Société pourra également être liquidée à tout moment par le biais d'une décision des Membres adoptée selon la manière requise pour la modification des présents Statuts conformément à l'Article 18.

70.2 Si la Société est mise en liquidation, les éléments d'actif restant après le paiement des dettes et des engagements de la Société et des frais liés à la procédure de liquidation serviront, en premier lieu, à reverser aux Membres les montants versés sur les actions qu'ils détiennent respectivement, et le solde (le cas échéant) sera distribué entre les Membres en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent respectivement. Étant toujours entendu que les dispositions des présentes seront soumises aux droits des porteurs de parts (le cas échéant) émises dans des conditions spéciales.

70.3 Dans le cadre d'une liquidation, toute partie des actifs de la Société, y compris toutes les actions ou tous les titres d'autres sociétés, pourra, par la sanction d'une résolution spéciale de la Société, être divisée par le liquidateur entre les Membres de la Société in specie, ou pourra, par la même sanction, être attribuée à des fiduciaires au profit desdits

Membres; et la liquidation de la Société pourra être clôturée et la Société dissoute, mais de telle manière qu'aucun Membre ne soit contraint d'accepter toutes actions grevées d'un quelconque engagement.

71. La Loi et les Lois. Toutefois rien de ce qui est contenu dans ces Statuts, dans les dispositions de ces Articles, ne sera sujet à aucune loi et législation applicable incluant la Loi et les Lois.

Plus rien ne figurant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée à douze heures.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête, le notaire soussigné qui comprend et parle l'anglais constate par les présentes qu'à la requête des personnes comparantes, le présent acte est rédigé en anglais suivi d'une version française; à la requête des mêmes personnes et en cas de divergences entre les textes anglais et français, la version anglaise fera foi.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, ceux-ci ont signé avec Nous, notaire, la présente minute.

Signé: J. Mills, J. Kleyhans, R. Limburg et M. Schaeffer.

Enregistré à Luxembourg, le 28 février 2008. LAC/2008/8745. — Reçu douze euros Eur 12.-

Le receveur (signé): Francis SANDT.

POUR COPIE CONFORME, délivrée à la demande de la prédite société, sur papier libre, aux fins de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 25 mars 2008.

Martine SCHAEFFER.

4 Ré-enregistrement de société à responsabilité limitée en société anonyme le 8 juin 1995.

5 Changement de Trendvale Limited en The Multimedia Corporation Plc le 1^{er} novembre 1989; changé de The Multimedia Corporation Plc en Illuminator Plc le 23 octobre 2000; et changé d'Illuminator Plc en Blackstar Investors Plc le 26 janvier 2006.

6 Porté à hauteur de GBP 150.000 conformément à une résolution datée du 31 janvier 1990; porté à hauteur de GBP 175.000 conformément à une résolution datée du 25 mars 1993; porté à hauteur de GBP 236.666,50 conformément à une résolution datée du 25 octobre 1993; porté à hauteur de GBP 306.842,00 conformément à une résolution datée du 18 janvier 1994; réduit à GBP 226.690,50 approuvé par la Haute Cour de Justice le 7 juin 1995; porté à hauteur de GBP 500.000 conformément à une résolution datée du 8 juin 1995; porté à hauteur de GBP 1.000.000 conformément à une résolution datée du 27 novembre 1997; porté à hauteur de GBP 10.000.000 conformément à une résolution datée du 8 décembre 1999; porté à hauteur de GBP 20.000.000 conformément à une résolution datée du 23 octobre 2000; réduit à GBP 2.000.000 approuvé par la Haute Cour de Justice le 12 juin 2002; porté à hauteur de GBP 75.000.000 conformément à une résolution datée du 23 janvier 2006; porté à hauteur de GBP 90.000.000 conformément à une résolution datée du 16 août 2006 et porté à hauteur de GBP 150.000.000 conformément à une résolution datée du 18 février 2008.

Référence de publication: 2008043477/5770/1977.

(080047425) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 31 mars 2008.

CMS Management Services S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2346 Luxembourg, 20, rue de la Poste.

R.C.S. Luxembourg B 81.525.

Extrait des minutes de la réunion du Conseil d'Administration tenue le 14 mars 2008

Lors de la réunion du Conseil d'Administration de CMS Management Services S.A. (la "Société") qui s'est tenue le 14 mars 2008, il a été décidé comme suit:

- de démissionner Julien Leclere en tant que Fondé de Pouvoir B avec effet immédiat;
- de démissionner Elena Morrisova en tant que Fondée de Pouvoir B avec effet au 3 mars 2008;
- de nommer Elena Morrisova en tant que Fondée de Pouvoir A avec effet au 3 mars 2008;
- d'accepter la démission de Mattia Danese en tant que Fondé de Pouvoir A avec effet au 25 mars 2008.

En conséquence des présentes et des précédentes résolutions et assemblées:

- Le Conseil d'Administration est composé de:

* Doeke van der Molen

* Luc de Vet

* Phillip Williams

* Hille-Paul Schut

* Mark Beckett

- L'Administrateur-délégué est:

* Doeke van der Molen

- Les Fondés de Pouvoir A sont:

- * Séverine Canova
- * Alexandra Petitjean
- * Fabrice Geimer
- * Laetitia Ambrosi
- * Davy Beaucé
- * Paul Lefering
- * Martina Schumann
- * Claudine Schinker
- * Patricia Schon
- * Valérie Cooke
- * Laurence Quevy
- * Jacques de Patoul
- * Christian Christensen
- * Valérie Cooke
- * Laurence Quevy
- * Elena Morrisova
- Les Fondés de Pouvoir B sont:
- * Richard Browne
- * Ross Thomson
- * Audrey Raphael
- * Valérie Ingelbrecht
- * François Cottong
- * Candida Gillespie
- * Corinne Muller
- * Lucinda Clifton-Bryant
- * Jan Willem Overheul
- * Xavier de Cillia
- * Valérie Orodell
- * Catherine Noens
- * Willem-Arnoud van Rooyen

Luxembourg, le 14 mars 2008.

Doeke van der Molen
Administrateur-délégué

Référence de publication: 2008043007/710/59.

Enregistré à Luxembourg, le 26 mars 2008, réf. LSO-CO07225. - Reçu 14,0 euros.

Le Receveur (signé): G. Reuland.

(080046423) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 mars 2008.

Morgan Stanley Luxembourg Equity Holdings S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2520 Luxembourg, 1, allée Scheffer.

R.C.S. Luxembourg B 121.918.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Junglinster, le 26 mars 2008.

Pour copie conforme

Pour la société

Pour Maître Jean SECKLER

B.p. 30, L-6101 Junglinster

Notaire

Par délégation Monique GOERES

Référence de publication: 2008044212/231/16.

(080047224) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 31 mars 2008.

TRG SOF Holdings IV S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**Capital social: EUR 15.012.500,00.**

Siège social: L-2346 Luxembourg, 20, rue de la Poste.

R.C.S. Luxembourg B 116.206.

Il résulte des résolutions de l'associée unique de la Société en date du 12 mars 2008 que M. John Phinney Jr., demeurant professionnellement au 280, Park Avenue 27th Floor, USA-10017 New York USA et M. Goetz Eggelhoeffer, demeurant professionnellement au 3, # 25-03 Centennial Tower, Temasek Avenue, SGP-39190 Singapour, ont démissionné de leur poste de gérant de la Société avec effet au 12 mars 2008.

Luxembourg, le 14 mars 2008.

Doeke van der Molen
Gérant

Référence de publication: 2008043002/710/17.

Enregistré à Luxembourg, le 25 mars 2008, réf. LSO-CO06687. - Reçu 14,0 euros.

Le Receveur (signé): G. Reuland.

(080046400) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 mars 2008.

Asbury Park S. à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2121 Luxembourg, 231, Val des Bons Malades.

R.C.S. Luxembourg B 129.383.

Les statuts coordonnés de la société ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 18 mars 2008.

Martine SCHAEFFER
Notaire

Référence de publication: 2008044296/5770/12.

(080047471) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 31 mars 2008.

Structured Lux. Portfolios, Société d'Investissement à Capital Variable (en liquidation).

Siège social: L-1728 Luxembourg, 26, rue du Marché-aux-Herbes.

R.C.S. Luxembourg B 127.741.

CLOTURE DE LIQUIDATION*Extrait*

Il résulte d'un acte de clôture de liquidation reçu par le notaire Martine SCHAEFFER, de résidence à Luxembourg, en date du 20 décembre 2007, enregistré à Luxembourg AC, le 31 décembre 2007, LAC/2007/43966, aux droits de douze euros (12.- EUR), que la société "Structured Lux. Portfolios", ayant son siège social à L-1728 Luxembourg, 26, rue du Marché-aux-Herbes, constituée suivant acte reçu par le notaire André SCHWACHTGEN, alors de résidence à Luxembourg en date du 16 avril 2007, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations numéro 1231 du 30 juin 2007, dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis,

La société est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg, sous le numéro B 127.741,
a été clôturée et que par conséquence la société est dissoute.

Les livres et documents sociaux resteront déposés et conservés pour une période de cinq années (5) à partir du 20 décembre 2007, à l'ancien siège social de la société à L-1728 Luxembourg, 26, rue du Marché-aux-Herbes.

POUR EXTRAIT CONFORME délivré aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 13 mars 2008.

Martine SCHAEFFER
Notaire

Référence de publication: 2008043153/5770/25.

Enregistré à Luxembourg, le 21 mars 2008, réf. LSO-CO06146. - Reçu 12,0 euros.

Le Receveur (signé): G. Reuland.

(080047003) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 mars 2008.

Atreyu S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1219 Luxembourg, 17, rue Beaumont.

R.C.S. Luxembourg B 65.724.

—
*Extrait des résolutions prises lors de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires
tenue au siège social à Luxembourg, le 21 décembre 2007*

Monsieur DE BERNARDI Angelo et Monsieur ANIASI Luca sont renommés administrateurs pour une période de trois ans. Leurs mandats viendront à échéance lors de l'Assemblée Générale Statutaire de l'an 2010.

Monsieur DE BERNARDI Alexis, licencié en sciences économiques, né le 13.02.1975 à Luxembourg, domicilié professionnellement au 17, rue Beaumont, L-1219 Luxembourg, est nommé nouvel administrateur de la société en remplacement de Madame RIES-BONANI Marie-Fiore, administrateur sortant. Son mandat viendra à échéance lors de l'Assemblée Générale Statutaire de l'an 2010.

Monsieur DONATI Régis, expert-comptable, né le 19.12.1965 à Briey (France), domicilié professionnellement au 17, rue Beaumont, L-1219 Luxembourg, est nommé nouveau commissaire aux comptes de la société en remplacement de Monsieur SCHAUS Adrien, commissaire aux comptes sortant. Son mandat viendra à échéance lors de l'Assemblée Générale Statutaire de l'an 2010.

Pour extrait sincère et conforme

ATREYU S.A.

Angelo DE BERNARDI

Administrateur

Référence de publication: 2008043077/545/25.

Enregistré à Luxembourg, le 26 mars 2008, réf. LSO-CO07570. - Reçu 14,0 euros.

Le Receveur (signé): G. Reuland.

(080046774) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 mars 2008.

EuroPRISA Poland Warehouse S. à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1840 Luxembourg, 15, boulevard Joseph II.

R.C.S. Luxembourg B 134.497.

—
Les statuts coordonnés de la société ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 26 mars 2008.

Martine SCHAEFFER

Notaire

Référence de publication: 2008044289/5770/12.

(080047373) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 31 mars 2008.

TRG GOF Holdings V S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Capital social: EUR 20.012.050,00.

Siège social: L-2346 Luxembourg, 20, rue de la Poste.

R.C.S. Luxembourg B 116.205.

—
Il résulte des résolutions de l'associée unique de la Société en date du 12 mars 2008 que M. John Phinney Jr., demeurant professionnellement au 280, Park Avenue 27th Floor, USA-10017 New York USA et M. Goetz Eggelhoeffer, demeurant professionnellement au 3, # 25-03 Centennial Tower, Temasek Avenue, SGP-39190 Singapour, ont démissionné de leur poste de gérant de la Société avec effet au 12 mars 2008.

Luxembourg, le 14 mars 2008.

Doeke van der Molen

Gérant

Référence de publication: 2008043001/710/17.

Enregistré à Luxembourg, le 25 mars 2008, réf. LSO-CO06684. - Reçu 14,0 euros.

Le Receveur (signé): G. Reuland.

(080046396) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 mars 2008.

GMP Luxembourg S. à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2346 Luxembourg, 20, rue de la Poste.

R.C.S. Luxembourg B 132.098.

Extrait des Minutes de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Associé Unique qui s'est tenue le 30 décembre 2007

A l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Associé Unique de GMP Luxembourg S.à r.l., il a été décidé comme suit:

D'accepter la démission de M. Joseph Sheehan, domicilié professionnellement au 136, Shore Drive, Burr Ridge, Illinois, Etats-Unis, en tant que Gérant de la Société et ce avec effet immédiat.

Luxembourg, le 26 février 2008.

Luxembourg Corporation Company SA

Administrateur

Signatures

Référence de publication: 2008043004/710/17.

Enregistré à Luxembourg, le 5 mars 2008, réf. LSO-CO01608. - Reçu 14,0 euros.

Le Receveur (signé): G. Reuland.

(080046410) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 mars 2008.

Sunny Valentin Investments S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1219 Luxembourg, 8, rue Beaumont.

R.C.S. Luxembourg B 111.656.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire tenue le 27 août 2007 à 15.00 heures

Les actionnaires ont pris unanimement les résolutions suivantes:

1^{ère} résolution

Ratification de la décision du conseil d'administration du 24 octobre 2006 de coopter Monsieur Kees Roovers, demeurant Oudwijk 41, NL-3581 TH Utrecht, comme administrateur jusqu'à la prochaine assemblée des actionnaires.

2^{ième} résolution

Nomination de Monsieur Kees Roovers, mentionné ci-dessus, en tant qu'administrateur pour une durée de six ans.

3^{ième} résolution

Il est décidé de transférer le siège social à 82, route d'Arlon, L-1150 Luxembourg.

4^{ième} résolution

Révocation de la société Auditas S.A. comme commissaire aux comptes.

5^{ième} résolution

Nomination de FIDUCIAIRE FIBETRUST, ayant son siège social à 38, bd Napoléon 1^{er}, L-2210 Luxembourg, comme nouveau commissaire aux comptes pour une durée de six ans.

Pour l'exactitude de l'extrait

Klaus Krumnau

Référence de publication: 2008042985/6449/25.

Enregistré à Luxembourg, le 19 mars 2008, réf. LSO-CO05552. - Reçu 14,0 euros.

Le Receveur (signé): G. Reuland.

(080046945) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 mars 2008.

Banco Popolare Luxembourg S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 26, boulevard Royal.

R.C.S. Luxembourg B 47.796.

Les statuts coordonnés de la société ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 26 mars 2008.

Martine SCHAEFFER

Notaire

Référence de publication: 2008044291/5770/12.

(080047398) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 31 mars 2008.

Waterways S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2146 Luxembourg, 55-57, rue de Merl.

R.C.S. Luxembourg B 85.234.

Déclaration concernant les Contrats de Travail pour marins

Le soussigné Jozef Adriaens, Directeur de Waterways S.A., société maritime luxembourgeoise agréée sous la Loi maritime du 17 juin 1994 modifiant et complétant la loi du 9 novembre 1990, déclare et confirme par la présente conférer pouvoir et procuration pour signer des contrats de travail maritimes avec les marins servant sur les navires appartenant à ou exploités de manière quelconque par la société aux personnes identifiées ci-dessous:

M. Freddy Bracke, né le 7 octobre 1944 à Gand (Belgique), demeurant 9, rue de Saint Hubert, L-1744 Luxembourg

M. Ludovicus Renders, né le 16 juin 1949 à Wilrijk (Belgique), demeurant 41, bd Dr. Charles Marx, L-2130 Luxembourg

M. Vivek Pathak, né le 22 juin 1970 à Bhopal (Inde), demeurant 83, rue Dangé St. Romain, L-8261 Mamer.

La présente procuration est valable pendant 5 ans, jusqu'au 14 mars 2013.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Fait à Luxembourg, le 14 mars 2008.

Jozef Adriaens

Directeur

Référence de publication: 2008042992/1380/22.

Enregistré à Luxembourg, le 21 mars 2008, réf. LSO-CO06132. - Reçu 12,0 euros.

Le Receveur (signé): G. Reuland.

(080046987) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 mars 2008.

Odeon Leicester Square S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2320 Luxembourg, 69, boulevard de la Pétrusse.

R.C.S. Luxembourg B 133.337.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Junglinster, le 25 mars 2008.

Pour copie conforme

Pour la société

Pour Maître Jean SECKLER

B.p. 30, L-6101 Junglinster

Notaire

Par délégation Monique GOERES

Référence de publication: 2008044313/231/16.

(080047666) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 31 mars 2008.

Lynx Productions SA, Société Anonyme.

Siège social: L-2730 Luxembourg, 67, rue Michel Welter.

R.C.S. Luxembourg B 40.072.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Junglinster, le 28 mars 2008.

Pour copie conforme

Pour la société

Pour Maître Jean SECKLER

b.p. 30 L-6101 Junglinster

Notaire

Par délégation Monique GOERES

Référence de publication: 2008044237/231/16.

(080047581) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 31 mars 2008.

Finter Fund Management Company S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1855 Luxembourg, 33A, avenue J.F. Kennedy.

R.C.S. Luxembourg B 40.352.

Extrait des résolutions prises lors de l'assemblée générale annuelle du 27 février 2008

Sont réélus au Conseil d'Administration:

- M. Eric Delissy, pour une période se terminant à l'assemblée générale annuelle de 2009, 22, Chemin des Grands-Bonnets, CH-1293 Bellevue, Suisse
- M. Gilbert A. Schintgen, pour une période se terminant à l'assemblée générale annuelle de 2009, 33A, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg
- M. Michiel Hagens, pour une période se terminant à l'assemblée générale annuelle de 2009, 4M Vicolo Bena, CH-6850 Mendrisio, Suisse
- M. Roberto C. Garobbio, pour une période se terminant à l'assemblée générale annuelle de 2009, 4M Vicolo Bena, CH-6850 Mendrisio, Suisse

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 28 février 2008.

Pour Finter Fund Management Company S.A.

UBS Fund Services (Luxembourg) S.A.

Oliver Schütz / Michaela Imwinkelried

Associate Director / Executive Director

Référence de publication: 2008043038/1360/25.

Enregistré à Luxembourg, le 10 mars 2008, réf. LSO-CO02466. - Reçu 14,0 euros.

Le Receveur (signé): G. Reuland.

(080046725) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 mars 2008.

LMP Luxembourg S. à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2346 Luxembourg, 20, rue de la Poste.

R.C.S. Luxembourg B 132.478.

Extrait des Minutes de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Associé Unique qui s'est tenue le 30 décembre 2007

A l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Associé Unique de LMP Luxembourg S.à r.l., il a été décidé comme suit:

- D'accepter la démission de M. Joseph Sheehan, domicilié professionnellement au 136, Shore Drive, Burr Ridge, Illinois, Etats-Unis, en tant que Gérant de la Société et ce avec effet immédiat.

Luxembourg, le 26 février 2008.

Luxembourg Corporation Company SA

Administrateur

Signatures

Référence de publication: 2008043003/710/17.

Enregistré à Luxembourg, le 5 mars 2008, réf. LSO-CO01610. - Reçu 14,0 euros.

Le Receveur (signé): G. Reuland.

(080046404) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 mars 2008.

Vivaro Holdings S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-2138 Luxembourg, 24, rue Saint Mathieu.

R.C.S. Luxembourg B 107.199.

Je vous confirme ma décision de démissionner de mon poste d'administrateur de votre estimée société, ce avec effet immédiat.

Luxembourg, le 29 février 2008.

Karl LOUARN.

Référence de publication: 2008043750/1267/12.

Enregistré à Luxembourg, le 17 mars 2008, réf. LSO-CO04664. - Reçu 14,0 euros.

Le Receveur (signé): G. Reuland.

(080047560) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 31 mars 2008.

Gray d'Albion S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2146 Luxembourg, 63-65, rue de Merl.

R.C.S. Luxembourg B 78.418.

L'an deux mil huit, le vingt-neuf février.

Par-devant, Maître Gérard LECUIT, notaire de résidence à Luxembourg.

S'est réunie:

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "GRAY D'ALBION S.A.", avec siège social à Luxembourg, constituée suivant acte notarié en date du 5 octobre 2000, publié au Mémorial Recueil des Sociétés et Associations, numéro 286 du 20 avril 2001, les statuts n'ayant pas été modifiés jusqu'à ce jour.

L'assemblée est ouverte sous la présidence de Monsieur Christophe MOUTON, employé privé, demeurant professionnellement à Luxembourg,

qui désigne comme secrétaire Madame Sylvie TALMAS, employée privée, demeurant professionnellement à Luxembourg.

L'assemblée choisit comme scrutateur Monsieur Jean-Marc FABER, expert-comptable, demeurant professionnellement à Luxembourg.

Le bureau ainsi constitué, le Président expose et prie le notaire instrumentant d'acter:

I.- Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour

Ordre du jour:

1) Modification de l'objet social de la société afin de donner à l'article 4 des statuts la teneur suivante:

" **Art. 4.** La société a pour objet l'achat, la vente, la mise en location, l'administration et la mise en valeur sous quelque forme que ce soit de biens immobiliers situés au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger.

Elle pourra notamment emprunter sous quelque forme que ce soit. Elle pourra, dans les limites fixées par la loi du 10 août 1915, accorder à toute société du groupe ou à tout actionnaire tous concours, prêts, avances ou garanties.

Elle pourra également consentir des garanties, gager, se porter caution, céder, grever ou créer ou accorder des sûretés sur tout ou partie de ses avoirs afin de garantir ses propres obligations et engagements et/ou les obligations et engagements de toute autre société, et généralement, pour son propre bénéfice et/ou celui de toute autre société ou personne.

Dans la réalisation et la promotion de son objet social, la société pourra entreprendre toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui sont de nature à en faciliter l'extension ou le développement."

2) Divers.

II.- Que les actionnaires présents ou représentés, les mandataires des actionnaires représentés, ainsi que le nombre d'actions qu'ils détiennent sont indiqués sur une liste de présence. Cette liste de présence, après avoir été signée "ne varietur" par les actionnaires présents, les mandataires des actionnaires représentés ainsi que par les membres du bureau et le notaire instrumentant, restera annexée au présent procès-verbal pour être soumise avec lui à la formalité de l'enregistrement.

Resteront pareillement annexées aux présentes les procurations des actionnaires représentés, après avoir été signées "ne varietur" par les comparants et le notaire instrumentant.

III.- Que l'intégralité du capital social étant présente ou représentée à la présente assemblée, il a pu être fait abstraction des convocations d'usage, les actionnaires présents ou représentés se reconnaissant dûment convoqués et déclarant par ailleurs avoir eu connaissance de l'ordre du jour qui leur a été communiqué au préalable.

IV.- Que la présente assemblée, réunissant l'intégralité du capital social, est régulièrement constituée et peut délibérer valablement, telle qu'elle est constituée, sur les points portés à l'ordre du jour.

Ces faits ayant été reconnus exacts par l'assemblée, le Président expose les raisons qui ont amené le conseil d'administration à proposer les points figurant à l'Ordre du Jour.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, prend à l'unanimité des voix la résolution unique suivante:

Résolution unique

L'assemblée générale décide de modifier l'objet social de la société et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

" **Art. 4.** La société a pour objet l'achat, la vente, la mise en location, l'administration et la mise en valeur sous quelque forme que ce soit de biens immobiliers situés au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger.

Elle pourra notamment emprunter sous quelque forme que ce soit. Elle pourra, dans les limites fixées par la loi du 10 août 1915, accorder à toute société du groupe ou à tout actionnaire tous concours, prêts, avances ou garanties.

Elle pourra également consentir des garanties, gager, se porter caution, céder, grever ou créer ou accorder des sûretés sur tout ou partie de ses avoirs afin de garantir ses propres obligations et engagements et/ou les obligations et engagements de toute autre société, et généralement, pour son propre bénéficiaire et/ou celui de toute autre société ou personne.

Dans la réalisation et la promotion de son objet social, la société pourra entreprendre toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui sont de nature à en faciliter l'extension ou le développement."

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

DONT ACTE, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants et membres du bureau, ceux-ci ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: C. MOUTON, S. TALMAS, J.-M. FABER, G. LECUIT.

Enregistré à Luxembourg A.C., le 5 mars 2008. LAC/2008/9627. — Reçu douze euros (EUR 12,-).

Le Receveur (signé): F. SANDT.

POUR EXPEDITION CONFORME, délivrée à la société sur sa demande aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 18 mars 2008.

Gérard LECUIT.

Référence de publication: 2008043515/220/72.

(080047749) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 31 mars 2008.

Bolt Luxembourg 2 S. à r.l., Société à responsabilité limitée.

Capital social: EUR 5.000.000,00.

Siège social: L-1371 Luxembourg, 7, Val Sainte Croix.

R.C.S. Luxembourg B 135.153.

In the year two thousand and eight, on the twenty-second day of the month of February.

Before Maître Martine Schaeffer, notary, residing in Luxembourg (Grand-Duchy of Luxembourg),

There appeared:

Bolt Luxembourg 1 S.à r.l., a société à responsabilité limitée having its registered office at 7, Val Sainte Croix, L-1371 Luxembourg and registered with the Registre de Commerce et des Sociétés of Luxembourg under number B 135.206, duly represented by M^e Sophie Laguesse, licenciée en droit, residing in Luxembourg, pursuant to a proxy dated February 2008 (such proxy to be registered together with the present deed), being the sole holder of shares of "Bolt Luxembourg 2 S.à r.l." (the "Company"), a société à responsabilité limitée having its registered office at 7, Val Sainte Croix, L-1371 Luxembourg, registered with the Registre de Commerce et des Sociétés of Luxembourg under number B 135153 and incorporated on 17 December 2007 by deed of the undersigned notary, published in the Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations number 311 of 6 February 2008.

The appearing party declared and requested the notary to record that:

1. The sole shareholder holds all 10,000 shares with a par value of €1.25 each in issue in the Company, so that decisions can validly be taken on all items of the agenda.

2. That the items on which a resolution is to be passed are as follows:

(1) Increase of the issued share capital of the Company from its current amount of twelve thousand five hundred Euros (€ 12,500.-) by an amount of four million nine hundred eighty-seven thousand and five hundred Euros (€ 4,987,500) in order to bring it to five million Euros (€ 5,000,000.-) by the issue of three million nine hundred and ninety thousand (3,990,000) shares of a par value of one Euro twenty-five cents (€ 1.25) each; subscription and payment of the newly issued shares by the sole shareholder of the Company.

(2) Consequential amendment of article 5 of the articles of incorporation of the Company.

First resolution

The sole shareholder resolved to increase the issued share capital of the Company from its current amount of twelve thousand five hundred Euros (€ 12,500.-) by an amount of four million nine hundred eighty-seven thousand and five hundred Euros (€ 4,987,500) in order to bring it to five million Euros (€ 5,000,000.-) by the issue of three million nine hundred and ninety thousand (3,990,000) shares of a par value of one Euro twenty-five cents (€ 1.25) each. The newly issued shares have been subscribed for and fully paid up by the sole shareholder of the Company.

Evidence of the payment of the subscription price was given to the notary.

Second resolution

The sole shareholder resolved to amend article 5 of the articles of incorporation of the Company to read as follows:

" **Art. 5. Share capital.** The issued share capital of the Company is set at five million Euros (€ 5,000,000.-) divided into four million (4,000,000) shares with a par value of one euro twenty-five cents (€ 1.25) each. The capital of the Company may be increased or reduced by a resolution of the shareholders adopted in the manner required for amendment of these articles of association.

Any available share premium shall be distributable."

Expenses

The costs, expenses, remuneration or charges in any form whatsoever which shall be borne by the Company are estimated at twenty-nine thousand (29,000.-) euro.

Done in Luxembourg on the day before mentioned.

The undersigned notary, who understands and speaks English, herewith states that at the request of the parties hereto, these minutes are drafted in English followed by a French translation; at the request of the same appearing persons in case of divergences between the English and French version, the English version will prevail.

After reading these minutes the members of the Bureau signed together with the notary the present deed.

Suit la version française du texte qui précède:

L'an deux mille huit, le vingt-deux février.

Par-devant Maître Martine Schaeffer, notaire de résidence à Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg).

A comparu:

Bolt Luxembourg 1 S.à r.l., une société à responsabilité limitée ayant son siège social au 7, Val Sainte Croix, L-1371 Luxembourg et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 135.206, dûment représentée par M^e Sophie Laguesse, licenciée en droit, demeurant à Luxembourg, en vertu d'une procuration date du février 2008 (laquelle procuration sera enregistrée ensemble avec le présent acte), étant l'unique associé de Bolt Luxembourg 2 S.à r.l. (la "Société"), une société à responsabilité limitée ayant son siège social au 7, Val Sainte Croix, L-1371 Luxembourg, constituée le 17 décembre 2007 par acte du notaire précité, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations numéro 311 du 2 février 2008.

La partie comparante a déclaré et requis le notaire d'acter que:

1. L'associé unique détient toutes les dix mille (10.000) parts sociales d'une valeur de 1,25 € chacune émises dans la Société de sorte que des décisions peuvent valablement être prises sur tous les points portés à l'ordre du jour.

2. Les points sur lesquels une résolution doit être adoptée sont les suivants:

(1) Augmentation du capital social émis de la Société de son montant actuel de douze mille cinq cents Euros (€ 12.500.-) d'un montant de quatre millions neuf cent quatre-vingt-sept mille cinq cents Euros (€ 4.987.500) afin de le porter à cinq millions d'Euros (€ 5.000.000.-) par l'émission de trois millions neuf cent quatre-vingt-dix mille (3.990.000) parts sociales, chacune d'une valeur nominale de un Euro et vingt-cinq cents (€ 1,25); souscription et libération des parts sociales nouvellement émises par l'associé unique de la Société.

(2) Modification subséquence de l'article 5 des statuts de la Société

Première résolution

L'associé unique a décidé d'augmenter le capital social émis de la Société de son montant actuel de douze mille cinq cents Euros (€ 12.500.-) d'un montant de quatre millions neuf cent quatre-vingt-sept mille cinq cents Euros (€ 4.987.500) afin de le porter à cinq millions d'Euros (€ 5.000.000.-) par l'émission de trois millions neuf cent quatre-vingt-dix mille (3.990.000) de parts sociales, chacune d'une valeur nominale de un Euro et vingt-cinq cents (€ 1,25). Les parts sociales nouvellement émises ont été souscrites et entièrement libérées par l'associé unique de la Société. Preuve du paiement du prix de souscription a été donnée au notaire soussigné.

Deuxième résolution

L'associé unique a décidé de modifier l'article 5 des statuts de la Société de la manière suivante:

" **Art. 5. Capital social.** Le capital social émis de la Société est fixé à cinq millions d'Euros (€ 5.000.000.-) divisé par quatre millions (4.000.000) de parts sociales d'une valeur nominale de un euro vingt-cinq centimes (€ 1,25) chacune. Le

capital de la Société peut être augmenté ou réduit par une résolution des associés adoptés de la manière requise pour la modification des présents Statuts.

Toute prime d'émission disponible sera distribuable."

Frais

Les dépenses, frais, rémunération ou charges, quelle que soit leur forme, seront payés par la Société sont estimés à vingt-neuf mille (29.000,-) euros.

DONT ACTE, fait à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Le notaire soussigné, qui comprend et parle l'anglais, déclare par la présente qu'à la demande des parties comparantes, ce procès-verbal est rédigé en anglais suivi par une traduction française, la version anglaise faisant foi.

Après avoir lu ce procès-verbal, les membres du Bureau ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: S. Laguesse et M. Schaeffer.

Enregistré à Luxembourg, le 3 mars 2008, LAC/2008/9195. — Reçu vingt-quatre mille neuf cent trente-sept euros cinquante cents Eur 0,5% = 24.937,50.

Le Receveur (signé): Francis SANDT.

POUR COPIE CONFORME, délivrée à la demande de la prédite société, sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 26 mars 2008.

Martine SCHAEFFER.

Référence de publication: 2008043506/5770/100.

(080047236) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 31 mars 2008.

VBRC S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2412 Howald, 37, Rangwee.

R.C.S. Luxembourg B 117.851.

L'an deux mille huit, le vingt-sept février.

Par-devant Maître Gérard LECUIT, notaire de résidence à Luxembourg.

ONT COMPARU:

1. Monsieur Vivian Bernard Roger CALLAY, administrateur de société, né à Vico (France) le 10 juillet 1977, demeurant 37, RANGWEE L-2412 Howald;

2. Madame Marie-Thérèse FEDI, infirmière, née à Ajaccio (France) le 19 janvier 1954, demeurant à Vico, route de Chigliani (France),

ici représenté par Monsieur Vivian CALLAY prénommé,

en vertu d'une procuration donnée le 26 février 2008.

Ladite procuration restera, après avoir été signée «ne varietur» par le comparant et le notaire instrumentant, annexée aux présentes pour être formalisée avec elles.

Lesquels ont requis le notaire instrumentant d'acter ce qui suit:

- Qu'ils sont les seuls associés actuels de la société à responsabilité limitée "VBRC S.à r.l.", avec siège social à Luxembourg, constituée suivant acte du notaire instrumentant en date du 7 juillet 2006, publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations numéro 1742 du 19 septembre 2006;

- Qu'ils ont pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

Première résolution

Les associés décident de transférer le siège social de L-1331 Luxembourg, 29, boulevard Grande Duchesse Charlotte, à L-2412 Howald-Hesperange, 37, Rangwee, de sorte que le premier alinéa de l'article 3 des statuts aura désormais la teneur suivante:

" **Art. 3. 1^{er} alinéa.** Le siège social est établi à Howald-Hesperange. Il peut être transféré en tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg par une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés délibérant comme en matière de modification des statuts."

Deuxième résolution

Les associés décident de modifier l'objet social par l'ajout à l'article 4 des statuts d'un alinéa avant le texte actuel de l'objet, cet alinéa ayant la teneur suivante:

«La société a pour objet la réalisation d'affaires commerciales permettant de répondre aux besoins de sociétés ou de personnes physiques luxembourgeoises ou étrangères en matières premières, matériels, ingénierie, personnel et services.»

DONT ACTE, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant, celui-ci a signé le présent acte avec le notaire.

Signé: V. CALLAY, G. LECUIT.

Enregistré à Luxembourg A.C., le 5 mars 2008, LAC/2008/9612. — Reçu douze euros (EUR 12,-).

Le Receveur (signé): F. SANDT.

POUR COPIE CONFORME, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 18 mars 2008.

Gérard LECUIT.

Référence de publication: 2008043516/220/43.

(080047723) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 31 mars 2008.

Les Trois Mousquetaires s.à.r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-7620 Larochette, 11, rue de Mersch.

R.C.S. Luxembourg B 104.751.

L'an deux mille huit, le six mars.

Par-devant Maître Alex WEBER, notaire de résidence à Bascharage.

A comparu:

Monsieur João Agostinho DE JESUS VAZ, commerçant, né à Avanca/Estarreja (Portugal), le 24 octobre 1950, demeurant à L-7620 Larochette, 16, rue de Mersch,

ici représenté par Monsieur Jean-Marie WOHL, expert-comptable, demeurant à Niederkorn,

en vertu d'une procuration sous seing privé donnée le 1^{er} mars 2008, laquelle, après avoir été paraphée "ne varietur" par le mandataire et le notaire instrumentant, restera annexée au présent acte pour être enregistrée avec celui-ci.

Lequel comparant, agissant en sa qualité de seul associé de la société à responsabilité limitée unipersonnelle "LES TROIS MOUSQUETAIRES, S.à r.l." (numéro d'identité 1997 24 12 581), avec siège social à L-9043 Ettelbruck, 14, rue de Feulen, inscrite au R.C.S.L. sous le numéro B 104.751, constituée suivant acte reçu par le notaire Marc CRAVATTE, alors de résidence à Ettelbruck, en date du 8 décembre 1997, publié au Mémorial C, numéro 164 du 19 mars 1998 et dont les statuts ont été modifiés suivant actes reçus par le prédit notaire Marc CRAVATTE, en date du 6 avril 1999, publié au Mémorial C, numéro 461 du 17 juin 1999 et en date du 14 mars 2001, publié au Mémorial C, numéro 966 du 6 novembre 2001 et par le notaire instrumentant en date du 22 novembre 2004, publié au Mémorial C, numéro 196 du 4 mars 2005, requiert le notaire d'acter les résolutions suivantes:

Première résolution

L'associé unique décide de transférer le siège social de L-9043 Ettelbruck, 14, rue de Feulen, à L-7620 Larochette, 11, rue de Mersch.

En conséquence, l'associé unique décide de modifier l'article 2 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

" **Art. 2.** Le siège social est établi à Larochette; il pourra être transféré en tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision de l'associé unique."

Deuxième résolution

L'associé unique décide de révoquer Madame Maria de Fatima MARINHO PEREIRA comme gérante de la société et lui donne décharge de sa fonction.

Troisième résolution

L'associé unique décide de nommer Madame Maria da Luz ALVES FERREIRA, serveuse, née à Ettelbruck le 12 mars 1982, demeurant à L-7762 Bissen, 4A, route de Boevange, comme nouvelle gérante de la société pour une durée indéterminée.

La société est valablement engagée en toutes circonstances par la signature individuelle de la gérante.

Frais

Les frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, incombant à la société et mis à sa charge en raison des présentes, sont estimés à environ huit cents euros (€ 800,-).

DONT ACTE, fait et passé à Bascharage en l'étude, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite, le mandataire du comparant a signé avec Nous notaire le présent acte.

Signé: WOHL, A. WEBER.

Enregistré à Capellen, le 7 mars 2008, Relation: CAP/2008/716. — Reçu douze euros (12,-).

Le Receveur ff. (signé): ENTRINGER.

Pour expédition conforme, délivrée à la société à sa demande, sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Bascharage, le 21 mars 2008.

Alex WEBER.

Référence de publication: 2008043118/236/48.

(080046734) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 mars 2008.

**Immobilière Roemen S.à.r.l., Société à responsabilité limitée,
(anc. Carrosserie Roemen, S. à r. l.).**

Siège social: L-8287 Kehlen, Zone Industrielle.

R.C.S. Luxembourg B 17.455.

L'an deux mille huit, le dix-huit mars.

Par-devant Maître Marc LECUIT, notaire de résidence à Mersch.

ONT COMPARU:

1) Monsieur Roger ROEMEN, maître-carrossier, né à Wiltz le 25 février 1951, demeurant à L-8287 Kehlen, Zone Industrielle;

2) Madame Marie-Jeanne MAJERUS, employée privée, née à Ettelbruck le 13 novembre 1954, épouse de Monsieur Roger Roemen, demeurant à L-8287 Kehlen, Zone Industrielle;

qu'ils déclarent être les associés de la société à responsabilité limitée CARROSSERIE ROEMEN, s.à.r.l. avec siège social à L-8287 Kehlen, Zone Industrielle, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés Luxembourg sous le numéro B 1745, constituée suivant acte reçu par Maître Joseph Elvinger, alors notaire de résidence à Rambrouch, en date du 16 avril 1980, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 147 du 11 juillet 1980, et dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par Maître Pierre PROBST, alors notaire de résidence à Ettelbruck, en date du 8 juin 2007, publié au Mémorial C, numéro 2462 du 4 octobre 2007.

Qu'ils se sont réunis en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils s'entendent par ailleurs dûment convoqués et ont pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

Première résolution

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination de la société de «CARROSSERIE ROEMEN, S.à.r.l.» en «IMMOBILIERE ROEMEN S.à.r.l.». En conséquence l'assemblée générale décide de modifier l'article 3 qui aura désormais la teneur suivante:

« **Art. 3.** La société prend la dénomination d'IMMOBILIERE ROEMEN S.à.r.l.».

Deuxième résolution

L'assemblée générale décide de modifier l'objet social de la société. En conséquence l'assemblée décide de modifier l'article 2 qui aura désormais la teneur suivante:

« **Art. 2.** La société a pour objet tous travaux de construction, vente et réparations de carrosseries, ainsi que tous les travaux en rapport directement ou indirectement avec le présent objet.

La société a pour objet, tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger, l'acquisition, la vente et la location immobilière.

La société peut en outre effectuer toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de son objet social ou favorisant son extension.

La société peut encore s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise ou à le lui faciliter»

DONT ACTE, fait et passé à Mersch, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire par noms, prénoms, demeures et qualités, ceux-ci ont signé le présent acte avec le notaire.

Signé: R. ROEMEN, M.-J. MAJERUS, M. LECUIT.

Enregistré à Mersch, le 21 mars 2008. MER/2008/501. — Reçu douze euros 12 €.

Le Receveur (signé): A. MULLER.

POUR COPIE CONFORME, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mersch, le 27 mars 2008.

Marc LECUIT.

Référence de publication: 2008043555/243/47.

(080047684) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 31 mars 2008.
